

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport de la
Commission
du **secret**
de la **défense**
nationale

[Code de la défense, articles L 2312-1 à 8]

2016-2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport de la
Commission
du **secret**
de la **défense**
nationale

[Code de la défense, articles L 2312-1 à 8]

2016-2018

Table des matières

INTRODUCTION	5
MISSIONS, COMPOSITION ET STATUT DE LA CSDN	7
■ MISSIONS DE LA COMMISSION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE	7
■ COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE	10
■ STATUT ADMINISTRATIF DE LA CSDN	12
LA SAISINE DE LA CSDN	14
■ LA CSDN ET L'AUTORITE ADMINISTRATIVE	14
L'INTERVENTION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DANS LA PROCÉDURE DE DECLASSIFICATION	14
LES SAISINES ENREGISTRÉES ENTRE 2016 ET 2018	17
LA CLASSIFICATION DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS	18
LES DÉLAIS DE SAISINE	19
■ LA CSDN ET LE JUGE	21
LA NOTION DE JURIDICTION FRANÇAISE	21
LES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES À L'ORIGINE DES REQUÊTES EN DÉCLASSIFICATION	21
LA MOTIVATION DE LA DEMANDE	24
LES AVIS DE LA CSDN	26
■ L'INSTRUCTION DES RAPPORTS ET LES INVESTIGATIONS PRÉALABLES	26
■ L'ORIGINE DES DOCUMENTS EXAMINÉS	28
■ LE DELAI ET LES CRITÈRES DE LA DÉLIBÉRATION	29
LE DÉLAI	30
LES CRITÈRES	30
■ LE SENS DE L'AVIS	35
■ LA NOTIFICATION, LA PUBLICATION ET LES SUITES DE L'AVIS	37
LA NOTIFICATION ET LE RELEVÉ D'OBSERVATIONS	37
LA PUBLICATION DE L'AVIS	38
LES SUITES DE L'AVIS	39

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 56-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	40
■ PERQUISITIONS DANS LES LIEUX « ABRITANT »	41
■ PERQUISITIONS DANS LES LIEUX « NEUTRES »	42
■ QUELQUES SITUATIONS PARTICULIÈRES ET LES SOLUTIONS APPORTÉES	43
L'ACTIVITE DE LA CCSDN DE 2016 A 2018	45
■ ANNÉE 2016	45
■ ANNÉE 2017	46
■ ANNÉE 2018	46
CONCLUSION	48
ANNEXES	51
■ ANNEXE 1 : INFORMATIONS PRATIQUES	51
■ ANNEXE 2 : COMPOSITION ACTUELLE DE LA COMMISSION	51
■ ANNEXE 3 : AVIS DE LA COMMISSION DE 2016 A 2018	53
■ ANNEXE 4 : LISTE DES PERQUISITIONS AYANT DONNÉ LIEU À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 56-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE . . .	140
■ ANNEXE 5 : TEXTES DE RÉFÉRENCES	141
CODE DE LA DÉFENSE	143
CODE PÉNAL	163
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	167
CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE	178
CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE	182
CODE DU PATRIMOINE	183
Arrêté du Premier ministre du 30 novembre 2011 (lieux « abritant »)	195
Circulaire du 25 juin 2010 relative au secret de la défense nationale	196
Règlement intérieur de la CSDN	226

INTRODUCTION

La Commission du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante créée par une loi de 1998 (loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une commission consultative du secret de la défense nationale, dont les dispositions sont codifiées aux articles L 2312-1 et suivants du code de la défense).

Sa mission principale est, lorsqu'une juridiction ou les présidents de certaines commissions du Parlement demandent à avoir communication d'informations couvertes par le secret de la défense nationale, de rendre au Gouvernement un avis public sur la possibilité de déclassifier ces informations en vue de leur communication.

Il revient à la Commission d'être garante de ce que, si des informations doivent rester classifiées, c'est uniquement parce que leur protection est nécessaire à l'efficacité de notre défense, à l'exclusion de toute considération qui ne serait pas tirée des exigences de la sécurité nationale.

Le régime du secret de la défense nationale est un régime légal et pénal. Il déroge à plusieurs principes de notre organisation publique. Il relève du seul pouvoir exécutif sans que puisse s'exercer sur sa mise en œuvre les contrôles que le Parlement ou la Justice exercent normalement sur l'action gouvernementale ou le fonctionnement des services publics. Il est une exception au principe de libre accès des citoyens aux informations.

Ces exceptions ont une justification. Un certain nombre d'informations, se rapportant à toutes les composantes de notre posture de défense, depuis la collecte du renseignement jusqu'à l'exercice opérationnel d'une capacité militaire, ne peuvent être divulguées sans affaiblir, mettre en péril voire anéantir, l'efficacité de telle ou telle de ces composantes.

Il importe que nos concitoyens aient confiance dans le respect des finalités qui sont assignées à ce régime dérogatoire. C'est pourquoi il est essentiel que les avis rendus par la Commission soient publics afin de permettre à ceux qui ont réclamé d'avoir accès à des informations protégées de constater s'il y a ou non un écart entre ce que le ministre compétent aura finalement décidé et l'avis qui lui a été donné.

Il importe également que la Commission rende compte publiquement de son activité afin de fournir à tous ceux que cela intéresse les éléments d'information et d'appréciation sur la manière dont elle s'acquitte de la mission que la loi lui confie.

Depuis sa création la Commission avait l'habitude de publier des rapports triennaux. Le dernier en date, publié en 2016, portait sur les années 2013 à 2015. En 2017 et 2018, comme elle le fera désormais chaque année, la Commission a publié un rapport annuel. Le présent rapport porte sur l'activité de la Commission pour les années 2016 à 2018.

Le cadre et les conditions générales d'exercice de ses missions par la Commission n'ont pas évolué au cours des trois dernières années. Aussi, plutôt que de n'aborder que les sujets ponctuels rencontrés au cours de cette période, le présent rapport, comme les précédents rapports triennaux, se veut une présentation complète et synthétique des questions et des enjeux auxquels la Commission est confrontée. Ceci impliquera de nombreuses répétitions par rapport aux rapports précédents, dans l'intérêt d'une meilleure compréhension des questions traitées. Naturellement les questions qui ont pu nouvellement se poser au cours des dernières années font l'objet de développements particuliers.

Le Président
Jean-Pierre BAYLE

Missions, composition et statut de la CSDN

■ Missions de la Commission du secret de la défense nationale.

La Commission du secret de la défense nationale a été créée par la loi n° 98-667 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale, dont les articles sont codifiés dans le code de la défense, dont ils forment le chapitre 2 du titre I^{er} du livre III de la seconde partie.

À l'origine et jusqu'en 2015, il s'agissait exclusivement d'organiser la possibilité pour l'autorité judiciaire d'accéder à des informations classifiées. Mais, opérant une réforme d'importance, la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015, actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, a étendu cette possibilité au Parlement.

Article L 2312-1 du code de la défense :

« La Commission du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ou

du président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances.».

La définition de la compétence de la commission est complétée par l'article L 2312-4 du code, dont les deux premiers alinéas précisent :

« Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle ou le président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.».

Ainsi, la commission est obligatoirement consultée lorsqu'une juridiction française ou les présidents de certaines commissions parlementaires souhaitent accéder à des documents qui ont été protégés en application des règles nationales de classification.

À cette compétence de base, la loi n° 2009-928 a ajouté deux compétences particulières, prévues à l'article 56-4 du code de procédure pénale :

- celle consistant à participer à toute perquisition entreprise dans un lieu « abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale », confiée au président de la commission qui peut seul (ou son représentant) prendre connaissance des éléments classifiés découverts sur les lieux et qui est gardien de ceux de ces éléments qui, relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations, sont saisis pour un examen ultérieur de leur éventuelle déclassification ;
- celle consistant à être le gardien des éléments classifiés découverts à l'occasion d'une perquisition faite dans un lieu qui n'était pas sensé abriter des documents protégés, en vue là aussi d'un examen ultérieur de l'éventuelle déclassification de ces documents.

À l'occasion de l'adoption par le Parlement de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, le mot « consultative » a été retiré de l'appellation de la commission qui, de commission consultative du secret de la défense nationale, est devenu commission du secret de la défense nationale sans pour autant que ses missions aient été modifiées et, en particulier, sans qu'elles soient appelée à prendre formellement des décisions.

Il est intéressant de relever les raisons pour lesquelles cette modification est intervenue car elles ne tiennent pas qu'à un simple souci de simplification.

C'est le Sénat qui, après avoir réuni en 2016 une commission d'enquête sur les autorités administratives indépendantes, avait pris l'initiative d'examiner une proposition de loi qui deviendra la loi du 20 janvier 2017, dans l'intention notamment de réduire le nombre de ces autorités, comme celui-ci sera d'ailleurs effectivement réduit dans une proportion importante dans la loi promulguée. Dans un premier temps, il avait retiré à la Commission consultative du secret de la défense nationale son statut d'autorité indépendante, motif pris de ce que la commission ne prenait pas de décisions mais rendait de « simples » avis. Mais un examen plus approfondi des enjeux soulevés par l'évolution ainsi envisagée, conduit en particulier lors de la première lecture du texte à l'Assemblée nationale, a attiré l'attention sur le fait que, bien que la commission ne soit que consultative, son indépendance et les garanties qui s'attachent à cette indépendance sont des éléments essentiels d'un équilibre sans lesquels l'intention initiale du législateur aurait toutes chances d'être mise à mal.

Deux arguments ont été mis en avant, avec l'appui du Gouvernement, l'un de fait, l'autre de droit.

Il a d'abord été rappelé que si la commission ne prend pas de décision, les avis qu'elle rend sont presque toujours suivis à la lettre et en détail par les ministres compétents, ce qui rend compte de l'autorité morale acquise par celle-ci.

La décision 2010-192 QPC du 10 novembre 2011 du Conseil constitutionnel a également été prise en considération. Par cette décision la haute juridiction avait validé la conformité à la Constitution de l'ensemble du régime législatif organisant la protection des intérêts fondamentaux de la Nation. Or la lecture de cette décision montre que, pour arriver à cette conclusion, qui n'avait rien d'évident au départ, a été prise en considération l'existence d'une autorité administrative indépendante chargée de concilier au cas par cas deux exigences constitutionnelles susceptibles d'entrer en conflit, celle de la protection des intérêts fondamentaux du pays d'une part, celle de l'exercice par la Justice de ses missions notamment par la recherche de la manifestation de la vérité dans les affaires pénales d'autre part.

En définitive le Sénat s'est rangé à ces arguments, assez puissants il est vrai. Il a simplement souhaité, en retirant le mot « consultative » de l'appellation de la commission, que cette appellation rende mieux compte de la réalité d'une situation dans laquelle l'autorité d'une instance ne tient pas seulement à la question de savoir si elle prend des décisions ou rend des avis.

■ **Composition de la Commission du secret de la défense nationale.**

La composition de la commission est prévue par l'article L 2312-2 du code de la défense :

« La Commission du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

- *un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;*

- un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale ;
- un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.

Le mandat des membres non parlementaires de la Commission est de six ans.

La composition de la commission est une composante essentielle de son indépendance. Trois de ses membres, appartenant aux trois plus hautes juridictions, sont choisis par le Président de la République sur une liste comportant deux fois plus de noms que de sièges à pourvoir, proposée par les chefs de ces trois juridictions. Ces membres sont désignés pour six ans. Le président et le vice-président de la Commission sont choisis parmi eux.

Un député et un sénateur sont désignés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale pour la durée de la législature et par le Président du Sénat après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Les mandats ne sont pas renouvelables.

Jusqu'à présent les deux parlementaires ont été choisis de telle sorte que l'un appartienne à la majorité et l'autre à l'opposition. Cette solution répond pleinement à l'intention du législateur qui a entendu asseoir l'indépendance de la commission sur des bases aussi larges que possible.

Depuis la fin 2015, deux des trois magistrats, en l'occurrence le président et le vice-président de la Commission, dont les mandats arrivaient à échéance, ont été remplacés. De même les parlementaires ont été remplacés pour l'un et reconduit pour l'autre à la suite des élections législatives et sénatoriales en 2017.

La composition de la Commission est conforme aux règles destinées à garantir le respect de la parité entre hommes et femmes au sein des collèges des autorités administratives indépendantes. Au cas particulier, les règles sont différentes selon qu'il s'agit des magistrats ou des parlementaires. Parmi

les trois magistrats, il ne doit pas y avoir plus de deux hommes ou plus de deux femmes. Pour les parlementaires un homme doit succéder à une femme et une femme à un homme (sauf cas particulier d'un parlementaire qui aurait entamé un premier mandat interrompu par le fait d'élections législatives ou sénatoriales moins de deux ans après le début de ce mandat, cas particulier qui s'est rencontré en 2017 après le renouvellement partiel du Sénat).

La composition actuelle de la commission est donnée en annexe 2.

■ Statut administratif de la CSDN

Article L 2312-1 du code de la défense :

« La Commission du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante »

L'indépendance de la commission comporte en principe l'autonomie de gestion des moyens mis à sa disposition dans le cadre de chaque loi de finances. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission relèvent du programme 308 (« Protection des droits et libertés ») de la mission « direction de l'action du Gouvernement » des services du Premier ministre.

Une évolution importante est survenue de ce point de vue avec la loi de finances pour 2018. Comme la Commission en avait plusieurs fois exprimé le souhait, son budget comporte, en plus des crédits nécessaires à son fonctionnement matériel comme c'était déjà le cas auparavant, les crédits de rémunération de son personnel.

Avant 2018, seuls des crédits indemnitaires étaient inscrits et la Commission ne pouvait que faire appel à des mises à disposition, situation qui présentait plusieurs inconvénients.

Désormais, la Commission dispose d'une réelle autonomie de gestion de son personnel, qu'elle met en œuvre soit par rémunération directe soit par remboursement de mises à disposition. Cette situation nouvelle est conforme à son statut d'autorité administrative indépendante.

La mise en place des moyens nécessaires s'est faite par transfert de crédits depuis les budgets de l'intérieur et de la défense, sans charge nette supplémentaire pour le budget de l'État.

La petite équipe constituant le secrétariat général de la commission a comporté au cours de la période quatre ou cinq agents.

La commission, installée dans un immeuble des services du Premier ministre, fait largement appel à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement) avec laquelle elle est liée par convention. De ce fait, la plus grande partie des dépenses de fonctionnement donne lieu à remboursement des prestations réalisées par cette direction pour le compte de la commission.

Depuis 2016, les dépenses de la commission ont évolué de la manière suivante :

	2016	2017	2018
Dotation Titre 2	169 160	214 425	496 443
Consommation Titre 2	168 468	205 509	219 546
Dotation Titre 3	68 358	64 798	68 786
Consommation Titre 3	42 909	46 886	48 195
Consommation totale	211 377	252 395	267 741

Les dépenses de personnel de l'année 2018 sont inférieures aux crédits ouverts, deux ministères ayant tardé à solliciter le remboursement des dépenses afférentes à des agents mis à disposition, ce qui a impliqué un report de charges sur l'année 2019.

La saisine de la CSDN

■ La CSDN et l'autorité administrative

L'intervention de l'autorité administrative dans la procédure de déclassification

Article L 2312-4 du code de la défense

« Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle ou le président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission du secret de la défense nationale.»

Seule l'autorité administrative compétente pour statuer sur l'éventuelle déclassification d'un document dont la communication est sollicitée par le Parlement ou par une juridiction peut saisir la commission. Mais cette consultation est obligatoire et l'autorité administrative ne peut statuer sans solliciter l'avis de la commission. Il s'agit d'un avis simple que l'autorité administrative est libre de suivre ou de ne pas suivre.

La commission ne peut pas être directement saisie par le Parlement ou par une juridiction pas plus qu'elle ne peut l'être par une partie à une instance juridictionnelle. De même elle ne peut se saisir elle-même.

Que faut-il entendre par autorité administrative au sens de l'article L 2312-4 du code de la défense ? La réponse découle pour l'essentiel des textes qui organisent la protection du secret de la défense nationale et qui confient à chaque ministre, pour ce qui le concerne, les compétences nécessaires à la mise en œuvre de cette protection au sein de son département ministériel.

Il va de soi que, dans la pratique, la classification des documents comportant des informations à protéger donne lieu chaque jour à de multiples mesures matérielles au fur et à mesure de la production même des documents par les administrations, armées, services ou entreprises concernées. Mais, d'un point de vue juridique, ces mesures ne sont pas autre chose que la traduction concrète d'un pouvoir de classification que les textes confient aux ministres et qui est exercé par l'effet des délégations que les ministres consentent. Le pouvoir de classer est naturellement associé à celui de déclasser, l'un et l'autre appartenant aux ministres.

C'est donc pour l'essentiel les ministres que désigne la notion d'autorité administrative, telle qu'elle est prévue par l'article L 2312-4 du code de la défense.

S'agissant des relations entre « l'autorité administrative » et la CSDN, s'il est admis que la commission puisse être saisie au nom d'un ministre par une autorité subordonnée à qui une délégation a été confiée à cette fin, c'est toujours au ministre lui-même que la commission adresse ses avis et c'est de lui que la commission reçoit communication de la décision qu'il a prise au vu de l'avis qui lui a été transmis. Il est constaté de fait que les ministres ne délèguent pas le pouvoir de déclasser dont il est ici question.

Une question particulière se pose lorsqu'une mesure de classification a été prise, par exception aux règles générales d'organisation de la protection du secret de la défense nationale, par une autorité administrative qui n'est pas subordonnée à un ministre et que le document ainsi protégé est réclamé par une juridiction (par exemple, la Cour des

comptes dont certains contrôles nécessitent d'accéder à des informations classifiées).

La solution alors retenue, qui tient compte du fait que l'article L 2312-4 du code de la défense mentionne « l'autorité administrative » et non pas le ministre, dépend de la question de savoir si la protection dont bénéficie le document concerné est motivée par des éléments propres à l'exercice de sa mission par l'autorité concernée ou par des éléments extérieurs à cette mission. Dans le premier cas, la saisine de la commission incombe à l'autorité concernée, dans le second à une autorité gouvernementale qui devrait logiquement être le Premier ministre dans la plupart des cas de cette sorte qui peuvent se rencontrer.

La Commission est elle-même conduite à classifier des documents qu'elle produit pour les besoins de l'exercice de ses missions. Parmi ces documents figurent les inventaires de pièces classifiées saisies lors de perquisitions lorsque ces inventaires ne peuvent être établis utilement sans qu'y figurent des informations sensibles. De tels inventaires classifiés, s'ils sont réclamés par l'autorité judiciaire, peuvent être déclassifiés par le ministre dont relèvent les documents qui avaient été saisis, après avis de la Commission.

Pour assurer la fluidité des procédures, il importe que les autorités requérantes adressent leurs demandes d'accès aux documents classifiés aux ministres compétents pour statuer. Cela ne soulève guère de difficultés dans la plupart des cas. Il est au demeurant souhaitable, lorsqu'une requête n'est pas adressée au ministre compétent, que celui qui la reçoit la transmette à son collègue dont elle relève plutôt que d'opposer une fin de non-recevoir à la juridiction.

Il peut arriver enfin, lorsque des documents classifiés sont saisis et en tant que tels placés sous scellés par des magistrats ou des enquêteurs agissant sur commission rogatoire, notamment en cas de perquisition dans des lieux dits « neutres » (par opposition aux lieux dits « abritant » des informations protégées au titre du secret de la défense

nationale), que l'identification de l'autorité ou des autorités compétentes ne puisse s'effectuer qu'après l'ouverture des scellés, laquelle ne peut être faite que par la CSDN, à qui il incombe de veiller alors à la transmission à la bonne autorité ou aux bonnes autorités des informations nécessaires au déroulement de la procédure.

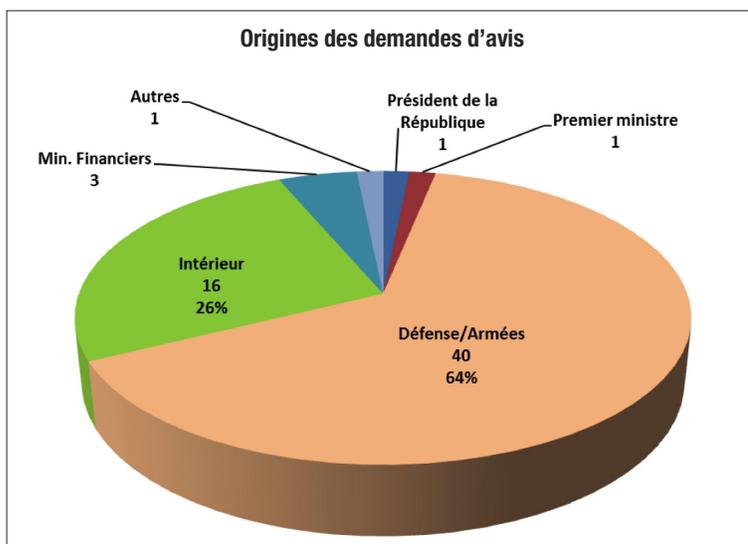
Les saisines enregistrées entre 2016 et 2018

Au cours de cette période, 62 avis ont été rendus par la commission aux autorités suivantes :

Année	2016	2017	2018	Total
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	1			1
PREMIER MINISTRE	1			1
ARMEES	11	16	13	40
INTERIEUR	6	3	7	16
FINANCES	1	1		2
COMPTES PUBLICS			1	1
JUSTICE		1		1
Total	20	21	21	62

Le nombre des avis ainsi rendus sur trois ans est en augmentation par rapport à la période triennale précédente au cours de laquelle 53 avis avaient été rendus.

Le ministère des armées/ministère de la défense a représenté à lui seul 65 % des demandes d'avis et le ministère de l'intérieur 26 %. Ces proportions sont conformes à celles qui ont été observées depuis l'origine. Elles sont retracées dans le graphique ci-dessous.



La classification des informations et des documents

La commission se prononce sur des informations et documents qui ont été classifiés en vertu des règles de protection du secret de la défense nationale telles que celles-ci sont établies sur le fondement de l'article L 2311-1 du code de la défense qui renvoie lui-même à l'article 413-9 du code pénal et telles qu'elles sont fixées par les articles R 2311-1 et suivants du code de la défense et précisées dans l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale dont la version en vigueur a été arrêtée par le Premier ministre le 30 novembre 2011.

Sont en dehors du champ de compétence de la commission les informations et documents qui ont été classifiés en vertu de dispositifs de classification étrangers ou internationaux, par exemple celui de l'OTAN, et dont la déclassification éventuelle relève d'une procédure propre à chaque dispositif de classification dans laquelle la CSDN n'intervient pas, y compris lorsqu'une commission parlementaire compétente ou lorsqu'une juridiction française souhaite accéder à de tels documents.

Ne relève pas non plus de la compétence de la commission l'accès des juridictions ou du Parlement aux informations et documents qui ont pu être « classifiés » en vertu de dispositifs spécifiques qui peuvent être propres à telle administration ou à tel organisme. Pour la Justice ces dispositifs sont transparents et son accès aux informations s'effectue selon le droit commun. Ainsi en est-il par exemple des documents comportant la mention « secret diplomatique » qui émanent du ministère des affaires étrangères.

Il n'est pas inutile de rappeler que la notion même de secret de la défense nationale ne se limite pas à ses dimensions purement militaires et aux informations produites par les seuls services ou unités du ministère des armées, mais se définit, selon les termes mêmes de la loi, par référence à ce qu'il est nécessaire de protéger pour garantir le respect des intérêts fondamentaux de la Nation compris comme son indépendance, l'intégrité de son territoire, sa sécurité, la forme républicaine de ses institutions, les moyens de sa défense et de sa diplomatie, la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et les éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel (article 410-1 du code pénal).

Il appartient aux services classificateurs de témoigner de discernement dans la mise en œuvre des règles de classification pour éviter aussi bien l'abus qui consiste à protéger une information qui ne mérite pas de l'être, le plus souvent par routine, que la négligence qui conduit à omettre de protéger une information qui mérite de l'être avec toutes les conséquences qui peuvent découler de cette omission pour la préservation des intérêts fondamentaux de notre pays.

Les délais de saisine

Selon les termes mêmes de l'article L 2312-4 du code de la défense, c'est « sans délai » qu'une autorité administrative à qui une juridiction a réclamé la déclassification de documents doit saisir la CSDN de ces documents.

Les délais moyens entre la date de saisine de l'autorité administrative par la juridiction et la date de saisine de la CSDN par l'autorité administrative se sont établis comme suit en moyenne, en nombre de jours, distinguées selon quatre périodes : les années 2016 à 2018 qui font l'objet du présent rapport, les deux périodes triennales précédentes et l'ensemble de la période 1999 à 2009 :

	2016-2018	2013-2015	2010-2012	1999-2009
Justice	141			
Affaires étrangères			64	49
Défense	139	142	79	45
Finances/Budget	137	156	13	39
Intérieur	140	123	85	51
Premier ministre	85	57	36	27
Présidence de la République	41	10		46
CNCIS		43	35	
Toutes autorités	114	119	71	44

Les délais moyens qui ressortent de ce tableau sont bien trop importants. Une amélioration avait pu être constatée en 2017, qui n'a pas été confirmée en 2018. On continue ainsi d'observer une véritable dérive en la matière. Toutes autorités confondues, le délai moyen de saisine de la commission, qui s'établit à 114 jours pour les trois dernières années, était de 119 jours pour les trois années précédentes et de 44 jours pour les dix premières années de fonctionnement de la commission.

S'il arrive que des délais importants trouvent une explication légitime dans la nécessité de mener à bien plusieurs cycles de recherches documentaires, en particulier dans certains fonds d'archives, l'explication qui prévaut la plupart du temps tient au fait que les entités concernées ne font pas entrer dans leurs

priorités les tâches impliquées par les recherches nécessaires. Or, les requêtes en déclassification doivent recevoir une réponse et il serait de l'intérêt de tous que les réponses apportées interviennent plus rapidement qu'aujourd'hui.

■ La CSDN et le juge

Selon les termes des articles L 2312-1 et L 2312-4 du code de la défense, la déclassification peut être demandée, pourvu qu'elle soit motivée, par une juridiction française.

La notion de juridiction française

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur une demande qui peut émaner d'une juridiction étrangère ou d'une juridiction internationale, quelle que soit la forme et la procédure empruntées par cette juridiction. Il appartient alors à l'autorité administrative compétente de statuer sans que celle-ci puisse solliciter l'avis de la commission. Ceci reste vrai lorsque la demande d'une juridiction étrangère passe par l'intermédiaire d'une juridiction française au titre de l'entraide pénale internationale.

Sont également exclues les saisines qui trouveraient leur origine dans la demande d'un officier de police judiciaire, qui ne peut s'exprimer au nom d'une juridiction ni motiver une demande à sa place.

Il est admis que le procureur de la République, composante d'une juridiction, puisse adresser à une autorité administrative une demande de déclassification.

Les procédures juridictionnelles à l'origine des requêtes en déclassification

En pratique, la plus grande partie des requêtes émanent des juridictions de l'ordre judiciaire (51 sur 62 entre 2016 et 2018 et 238 sur 259 depuis l'origine), les autres demandes émanant, naturellement, de juridictions de l'ordre administratif. Au sein

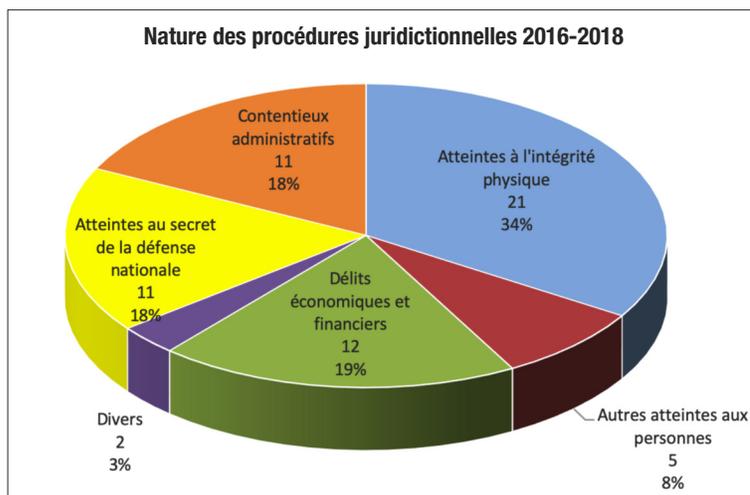
des juridictions judiciaires, ce sont les juges d'instruction qui sont pour l'essentiel à l'origine des demandes de déclassification. Toutes les demandes provenant des juridictions judiciaires trouvent d'ailleurs leur place dans des procédures pénales.

Pour la période couverte par le présent rapport, les demandes judiciaires se décomposent ainsi en ce qui concerne les juridictions :

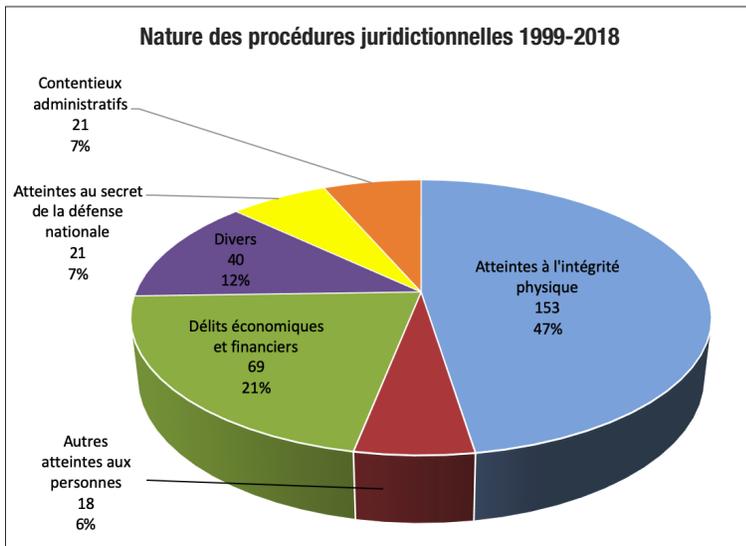
- 45 émanent du tribunal de grande instance de Paris (dont 41 de la part de juges d'instruction et 4 de la part du procureur de la République),
- 6 émanent d'autres juridictions, dont 5 de juges d'instruction et une du Parquet).

Les graphiques ci-dessous montrent quelles natures d'affaires ont donné lieu à des requêtes en déclassification :

Entre 2016 et 2018



De 1999 à 2018



La comparaison de ces deux graphiques appelle plusieurs commentaires.

Les requêtes formulées dans le cadre de procédures engagées pour atteinte à l'intégrité physique des personnes, qui représentent 34 % du total entre 2016 et 2018, tiennent la place la plus importante, mais cette place est en net recul par rapport aux années antérieures (47 % entre 1999 et 2018).

Sur les 21 avis rendus de 2016 à 2018 à l'occasion de procédures ou informations judiciaires engagées pour atteintes aux personnes ou en lien avec de telles atteintes :

- 8 étaient relatives à des procédures ouvertes pour crimes contre l'humanité ou crimes de guerre (Syrie) ;
- 4 faisaient suite aux actes terroristes commis en France en 2015 ;
- 8 étaient relatifs à d'autres atteintes aux personnes,
- 1 concernait la recherche des causes de la mort dans le cadre de l'article 74 du code de procédure pénale.

Il est à noter qu'au cours de cette période aucune demande d'avis n'a été adressée à la commission au titre de procédures se rapportant à des opérations militaires engagées sur des théâtres d'opérations actifs à l'occasion desquelles des militaires français auraient trouvé la mort ou auraient été blessés, ce qui contribue sans doute à expliquer pourquoi la part des affaires liées à des atteintes à l'intégrité physique des personnes a nettement reculé au cours des trois dernières années. Il est sans doute prématuré d'imputer l'absence d'affaires de cette nature au cours de cette période à des causes certaines : hasard conjoncturel, moindre « sinistralité » des interventions françaises à l'étranger, inévitable décalage temporel entre les faits et les étapes des procédures pouvant être ouvertes. Mais le constat ici opéré est peut-être en partie lié à la réforme du code de justice militaire intervenue en décembre 2013 qui a notamment réservé au seul Parquet la possibilité de mettre en mouvement l'action publique dans les situations de cette nature.

La comparaison entre les deux graphiques ci-dessus frappe également à un autre point de vue : la part des requêtes émanant des juridictions administratives qui, limitée à 7 % depuis l'origine, s'est établie à 18 % entre 2016 et 2018. En trois ans la commission a ainsi rendu plus d'avis à la suite de jugements de juridictions administratives (11) qu'elle ne l'avait fait au cours des 17 années précédentes (10).

Cette évolution, qui se confirme depuis le début de 2019, tient pour l'essentiel, à l'augmentation du nombre des recours engagés par des personnes à qui ont été refusées des habilitations à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale ou des autorisations d'accès à des enceintes protégées.

La motivation de la demande

Le respect de l'obligation légale de motivation des demandes est une condition essentielle de l'efficacité de la conduite de la procédure. Il s'agit tout à la fois de favoriser l'adéquation et l'exhaustivité des recherches documentaires au regard des besoins de la juridiction requérante et de permettre de mieux

mesurer l'intérêt d'une éventuelle déclassification au regard des exigences du bon fonctionnement de la Justice.

Connaître la motivation d'une demande avec suffisamment de précisions permet à la commission de mieux remplir sa propre mission, qui est double : s'assurer dans toute la mesure du possible de l'exhaustivité des documents qui lui sont soumis au regard de la demande juridictionnelle, analyser avec pertinence la combinaison des critères que la loi lui enjoint de prendre en considération pour former ses avis, parmi lesquels figurent « les missions du service public de la justice ».

Comme elle avait déjà pu le faire dans son précédent rapport, la commission constate que dans l'ensemble les requêtes en déclassification sont motivées d'une façon qui satisfait à ce souci d'efficacité, traduisant une nette évolution par rapport à la situation rencontrée dans les premières années de mise en œuvre de la loi de 1998.

Le constat n'est cependant pas général et, dans un certain nombre de cas, les demandes émanant des juridictions sont encore trop laconiques. Il est très souhaitable que de tels cas ne se rencontrent plus à l'avenir. À deux reprises, en 2018, la commission a dû refuser de rendre des avis en raison de l'absence de motivation des requêtes et inviter l'autorité administrative à solliciter les éléments nécessaires. Dans les deux cas un avis a ensuite été rendu rapidement après l'aboutissement de ces démarches.

Les avis de la CSDN

■ L'instruction des rapports et les investigations préalables

Article L 2312-5

« Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles.

Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.

Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilitée, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis.

La commission établit son règlement intérieur ».

Article L 2312-6

« Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter ».

Dans ses rapports, la commission rend compte de son activité à partir de la présentation et de l'analyse des avis qu'elle est conduite à donner aux autorités administratives. Il faut cependant noter qu'un avis peut aussi bien porter sur un seul document d'une taille limitée que sur une masse de documents nombreux et volumineux. Dans les deux cas, l'instruction du dossier débouchera sur un avis unique mais le travail effectué en amont pour instruire les dossiers et préparer la délibération de la commission sera sans commune mesure. De façon plus qualitative et indépendamment du « volume » des documents concernés, les investigations auxquelles il y a lieu de se livrer peuvent varier assez sensiblement d'une affaire à l'autre.

L'instruction des demandes d'avis est faite par le président de la commission avec l'aide du secrétariat général. Elle a d'abord pour but de vérifier la réunion des éléments nécessaires à la préparation de l'avis en particulier quant à la motivation de la requête initiale et à l'adéquation entre les documents communiqués par l'autorité administrative et cette requête. Elle a ensuite pour objet de réunir les éléments d'information et d'appréciation qui seront utiles pour éclairer la commission dans l'analyse du contexte et des enjeux de chaque dossier.

Dans cette phase d'instruction des échanges plus ou moins nourris peuvent intervenir avec l'autorité administrative et les services concernés qui dépendent d'elle.

Comme l'article L 2312-6 du code de la défense le prévoit, il appartient à ces derniers non seulement de ne pas s'opposer à l'action de la commission mais de faciliter l'exercice de sa mission.

De façon générale la commission se félicite du climat de confiance qui s'est instauré et confirmé entre elle et les ministères qui sollicitent ses avis. La capacité à échanger sur chaque dossier, dans le cadre de l'instruction des affaires et en amont de la délibération, représente un élément fondamental qui contribue à la qualité et à la solidité des avis donnés aux ministres, qualité et solidité qu'eux-mêmes reconnaissent en suivant presque toujours les recommandations de la commission.

Dans certains cas, le président a pu juger indispensable de mettre en œuvre le pouvoir d'investigation que la loi lui confie, y compris au cours des trois années écoulées. L'objet de celui-ci est d'abord de s'assurer du caractère complet de la recherche documentaire qui a été entreprise pour répondre à la demande de la juridiction et de la communication à la commission du résultat de cette recherche, sans toutefois que le rôle confié à la commission et les conditions mêmes d'exercice de ce pouvoir soient à même d'apporter la garantie absolue de l'atteinte de l'objectif d'exhaustivité ainsi recherché. Il s'agit aussi de rassembler les éléments d'information et d'appréciation qui permettront à la commission de rendre un avis éclairé sur la possibilité ou non de déclassifier les documents identifiés comme pouvant répondre à la demande de la juridiction.

■ L'origine des documents examinés

Entre 2016 et 2018 les documents examinés par la commission proviennent principalement des services de renseignement : 52 des 62 avis rendus au cours de cette période l'ont été sur des documents issus très principalement, voir souvent exclusivement de ces services. Cette proportion est nettement plus importante que par le passé. Au cours de cette même période les documents émanant des forces armées hors services de renseignement ont donné lieu à 3 avis. Aucun document émis par des entreprises du secteur de l'armement n'a été examiné au cours de ces trois années.

Ce constat, dont l'avenir dira quelle est la part de la conjoncture dans l'explication qui peut en être donnée, tient pour partie à la place désormais tenue par certains contentieux administratifs dans le nombre des avis rendus (les refus d'habilitation ou d'autorisation d'accès à des enceintes protégées sont fondés sur le résultat d'enquêtes réalisées par des services de renseignement) mais sans doute aussi pour une partie importante par le fait que les magistrats instructeurs font de

plus en plus souvent appel, dans une diversité d'affaires, aux informations détenues par les services de renseignement ou par certains d'entre eux, ou aux informations dont ces magistrats pensent qu'elles peuvent être détenues par ces services. S'il est évident que le résultat de l'activité des services de renseignement peut être utile à la manifestation de la vérité dans les affaires pénales, il n'en est pas moins vrai que ces « coups de sonde » ne sont pas toujours fructueux dans la mesure où l'activité des services n'est pas a priori orientée de telle manière que ceux-ci pourraient toujours avoir collecté des informations, pour ne pas parler d'éléments de preuve, qui seraient adaptées aux exigences des procédures pénales.

■ Le délai et les critères de la délibération

Article L 2312-7

« La Commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération d'une part, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, ou l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement, d'autre part, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification ».

Le délai

La commission doit statuer dans les deux mois suivant la saisine par l'autorité administrative. Elle est très attachée au respect de cette règle.

Il importe dans chaque affaire de fixer le point de départ de ce délai, qui correspond à la date à laquelle une saisine est reçue complète, c'est-à-dire comportant la requête initiale motivée et les documents qu'il s'agit d'examiner.

La commission admet, si l'instruction de l'affaire révèle la nécessité de compléter la transmission des documents, que le point de départ du délai ne soit pas affecté par cette nécessité. Mais, comme cela s'est déjà produit au moins une fois par le passé, le délai de deux mois ne sera pas respecté si la transmission complémentaire intervient trop tardivement.

Au cours de la période la commission s'est prononcée dans un délai moyen de 20 jours, soit moins de la moitié du délai maximum de deux mois et sans jamais dépasser ce dernier.

Les critères

La commission statue en se fondant sur les critères d'appréciation que la loi lui enjoint de prendre seuls en considération et elle est très attachée à ce que ses avis ne trouvent leur sens et leur motivation que dans la combinaison de ces critères.

A. Trois des critères portent sur le fonctionnement du service public de la Justice : les missions du service public de la Justice, le respect de la présomption d'innocence, celui des droits de la défense. Il a pu être donné de ces critères une interprétation large, en particulier en considérant que les droits de la défense, pouvaient s'entendre comme ceux des parties civiles à une instance.

Un critère, introduit dans la loi à la faveur de l'extension récente au Parlement de l'accès à la procédure de déclassification, porte sur l'exercice par le Parlement de sa mission de contrôle de l'action gouvernementale.

Deux critères concernent la protection des intérêts fondamentaux de la Nation : la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Là aussi ce dernier critère a pu faire l'objet d'une interprétation large en portant non seulement sur les personnels civils ou militaires mais, le cas échéant, sur les personnes qui concourent à divers titres aux missions de défense ou de sécurité.

Un critère peut, selon le cas, être rangé d'un côté ou de l'autre, celui du respect des engagements internationaux de notre pays, engagements dont la variété fait que certains se relient aux missions du service public de la justice et certains autres à la sécurité de notre pays.

Dans la combinaison de ces divers critères, trois types de situations distinctes sont rencontrés.

Une première situation est celle dans laquelle il apparaît que la déclassification d'informations, fût-ce au bénéfice du déroulement d'une procédure juridictionnelle, ne pourrait pas s'effectuer sans que l'on coure le risque de compromettre des éléments dont le caractère secret est indispensable ou nécessaire à la préservation des intérêts fondamentaux de notre pays.

Une seconde situation, à l'opposé, est celle dans laquelle le maintien de la classification d'informations ne se justifie plus parce que les circonstances qui expliquaient la classification sont devenues obsolètes. Il a aussi pu être constaté dans certains cas que dès l'origine la classification ne se justifiait pas. Un avis favorable à la déclassification intervient alors.

Une troisième situation est celle dans laquelle la protection des informations, dont la justification est vérifiée, doit être mise en balance avec l'intérêt que ces informations peuvent revêtir pour la conduite d'une procédure juridictionnelle. Dans cette situation, la commission donnera, selon le résultat de son analyse, un avis favorable ou défavorable à la déclassification.

À l'énoncé des critères qui ont été rappelés, on comprend aisément que tous ne sont pas susceptibles de trouver matière à être appliqués dans toutes les situations.

B. S'agissant des affaires sur lesquelles la commission a statué entre 2016 et 2018, et étant rappelé que la motivation des avis de la commission est réservée aux autorités administratives à qui les avis sont rendus, il est possible de faire les quelques commentaires qui suivent en ce qui concerne la mise en œuvre des critères prévus par la loi.

Le critère du service public de la justice est naturellement celui qui est mis en œuvre à l'occasion de chacune des délibérations de la commission. Il s'agit, dans toute la mesure du possible, de faire en sorte que les juridictions disposent des informations dont elles ont besoin pour exercer leur mission. De ce point de vue, et comme cela a déjà été dit, les éléments par lesquels les requêtes en déclassification sont motivées constituent un élément essentiel d'appréciation du champ et de la diversité des informations qui peuvent répondre à ce besoin. Plus précis sont ces éléments de motivation, comme ils ont d'ailleurs de plus en plus tendance à l'être, plus complète et mieux adaptée pourra être la réponse apportée.

Dans un cas un peu particulier (avis 2017-21 donné à la ministre de la justice) le critère du fonctionnement du service public de la justice s'est trouvé, exceptionnellement, pencher aussi bien dans le sens de la déclassification que dans celui du maintien de la classification des documents dont la communication était réclamée par une juridiction administrative. Il s'agissait d'un contentieux en matière de commande publique engagée par des concurrents non admis à présenter des offres au titre de la création de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires. Certains documents contractuels, de nature purement technique, avaient été classifiés. La commission a donné un avis défavorable à la déclassification de ces documents, qui a été suivi par la ministre. C'était d'ailleurs la première fois que cette autorité ministérielle avait l'occasion de saisir la commission.

Deux autres critères qui tiennent aux exigences du fonctionnement de la justice, celui du respect de la présomption d'innocence et celui du respect des droits de la

défense, trouvent plus rarement l'occasion de s'appliquer aux délibérations de la commission. Seules certaines des requêtes dont elle est saisie conduisent à les mettre en jeu. De surcroît la mise en œuvre de ces critères recoupe toujours celle du critère, plus général, du fonctionnement du service public de la justice, auquel ces exigences s'appliquent naturellement. Dans quelques avis rendus au cours de la période ici considérée, la question des droits de la défense a cependant été explicitement soulevée et prise en considération en tant que telle, en particulier ceux qui s'inscrivaient dans le traitement des contentieux de refus d'habilitation ou d'autorisation d'accès.

Un autre critère est celui du respect des engagements internationaux de notre pays. À la différence des trois critères qui viennent d'être évoqués, celui-ci ne pèse pas par lui-même et dans son principe dans un sens prédéterminé, levée ou maintien de la protection dont bénéficient les informations classifiées. Comme il a été dit, ce critère peut peser dans un sens ou dans l'autre, selon la nature et le type des engagements internationaux qui sont susceptibles d'être pris en considération dans chaque affaire.

Compte tenu de la part prise dans l'activité de la commission par les affaires se rapportant à des délits économiques et financiers, plusieurs des avis rendus au cours de la période ont en particulier tenu compte du fait que la France est partie à la convention OCDE de 1997 qui vise à prévenir la corruption des agents publics dans les transactions commerciales internationales.

Sur la question des engagements internationaux, mais cette fois dans un sens qui peut présenter un obstacle à la levée de la protection dont bénéficient les documents classifiés, il n'est pas totalement rare de rencontrer des situations dans lesquelles la divulgation de telles informations serait de nature à nuire à la poursuite ou à l'efficacité de la coopération établie avec des Etats étrangers dans un but de sécurité de notre pays et de ses ressortissants.

Deux critères pèsent quant à eux dans un sens nécessairement restrictif envers la possibilité de déclassifier

des informations : celui du maintien de la capacité de défense et celui de la sécurité des personnels, étant d'ailleurs indiqué que, dans nombre de cas, la sécurité des personnels constitue en soi un élément qui contribue directement à l'efficacité de nos capacités de défense.

La plupart des avis défavorables qui sont donnés portent sur des informations dont la connaissance pourrait éclairer les cibles des services de renseignement, en France ou à l'étranger, quant aux procédés et méthodes mis en œuvre pour assurer leur surveillance lorsque leur connaissance pourrait être exploitée pour se prémunir contre cette surveillance ou s'adapter à elle.

Le critère de la sécurité des personnels porte à la fois sur la sécurité des agents, militaires ou civils, affectés dans des unités ou services participant à la préservation de nos intérêts fondamentaux mais également sur les sources des services de renseignement. Il importe que ces personnes puissent rester à l'abri de toutes représailles ou pressions qui pourraient s'exercer sur elles ou sur leur entourage dès l'instant où leur identité serait connue ou susceptible d'être déterminée à l'aide d'informations d'environnement.

La commission a été conduite en particulier à donner des avis défavorables à la déclassification de documents ou de parties de documents dont le contenu permettait d'identifier ou facilitait l'identification de sources humaines de services de renseignement. Ces précautions indispensables s'inscrivent dans le contexte de la protection de l'anonymat des agents et des sources des services de renseignement, renforcé depuis quelques années par des dispositions pénales.

Enfin le critère, très récemment introduit dans la loi, portant sur l'exercice par le Parlement de sa mission de contrôle de l'action gouvernementale, n'a pas encore trouvé à s'exercer en l'absence de requête en déclassification qui aurait été présentée par une autorité parlementaire compétente.

■ Le sens de l'avis

Article L 2312-7 (3^e alinéa) du code de la défense

Le sens de l'avis peut-être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

C'est naturellement par référence à ces trois possibilités que les avis de la commission sont rendus. Depuis six ans, lorsqu'un avis défavorable ou partiellement défavorable tient au fait que les documents sur lesquels ils portent n'ont aucun rapport possible, même éloigné, avec l'objet et le champ de la requête en déclassification, cette précision est explicitement apportée dans la rédaction de l'avis ou de la partie pertinente de l'avis.

Il n'y a rien d'anormal, sur le principe, à ce que des documents ou des parties de documents réunis par les autorités administratives pour répondre à une requête en déclassification comportent des informations qui sont sans lien avec l'objet et la motivation des requêtes.

En premier lieu parce que les documents peuvent traiter d'une diversité de sujets, dont certains n'ont strictement rien à voir avec ceux qui sous-tendent les requêtes et les autorités administratives ne peuvent d'elles-mêmes procéder à un découpage dans les documents qu'elles soumettent à la commission. En second lieu parce que l'usage peu à peu établi, notamment au travers de la mise en œuvre du pouvoir d'investigation confié au président de la commission, a conduit les administrations et services à faire, du moins dans de nombreux cas, une interprétation très large des termes des requêtes. En troisième lieu les recherches documentaires faites par les services portent, souvent à la demande même des magistrats, sur une liste de mots-clés, la commission étant ensuite saisie de tous les documents qui correspondent, à charge pour elle de s'assurer de l'adéquation entre leur contenu et le champ des requêtes. Enfin parce que des documents, dont les enquêtes ont révélé ou fait subodorer l'existence et qui sont explicitement réclamés par les

magistrats, se révèlent comme étant en réalité sans aucun lien avec l'objet des investigations que ceux-ci conduisent.

Le fait que la précision utile dont il est ici question n'était pas apportée avant 2013 a pu créer des ambiguïtés regrettables, y compris comme on va le voir à la suite d'une perquisition. Une perquisition opérée en 2010 au sein de la direction générale des services extérieurs avait donné lieu à la saisie de tous les documents comportant telle ou telle identité dont la liste avait été fixée par le magistrat instructeur. L'examen ultérieur des documents a montré que le contenu de la majorité d'entre eux était sans rapport possible avec le champ de l'affaire et, logiquement, un avis défavorable avait été donné à la déclassification de cette catégorie de documents à la différence d'ailleurs de tous les autres. Or dans cette information judiciaire, ouverte pour homicide, les magistrats ont à plusieurs reprises depuis réclamé à nouveau la déclassification des documents alors non déclassifiés.

Entre 2016 et 2018, la commission a rendu 62 avis :

- 16 avis (26 %) étaient favorables à la déclassification intégrale des documents concernés ;
- 32 avis (52 %) étaient favorables à la déclassification partielle des documents ;
- 14 avis (22 %) étaient défavorables à la déclassification.

Ces chiffres sont un peu différents de ceux qui sont observés depuis l'origine : 38% d'avis favorables, 39% d'avis partiellement favorables et 20 % d'avis défavorables, sans qu'il faille y voir autre chose qu'un constat conjoncturel. La commission n'a pas modifié, au cours de la période récente, les lignes de la doctrine qu'elle suit dans la mise en œuvre des critères fixés par la loi. Au demeurant, une très grande part des avis « partiellement favorables » ne comporte dans l'ensemble que peu de réserves sur les documents, parties ou passages de documents qui sont exceptés de la partie favorable de ces avis « mixtes ».

Sans doute cette différence dans les chiffres peut tenir à la part croissante prise par les documents émanant des services

de renseignement dans la totalité de ceux examinés par la commission, la précaution devant souvent être prise d'excepter d'une déclassification les passages des documents qui permettraient d'identifier soit des cibles particulières soit des sources de ces services, sans pour autant que cela altère l'intérêt des informations déclassifiées. D'ailleurs la commission continue de préférer donner un avis défavorable à une déclassification lorsque les réserves à émettre seraient trop nombreuses ou volumineuses, au point de nuire à l'utilité même de la consultation des documents.

■ La notification, la publication et les suites de l'avis

Article L 2212-8

« Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article L 2212-7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la commission est publié au Journal officiel de la République française ».

La notification et le relevé d'observations

L'avis est communiqué, en principe le jour même de la délibération, à l'autorité administrative qui a saisi la commission.

À l'avis proprement dit, tel qu'il sera rendu public, peut être joint un « relevé d'observations » qui est une synthèse des raisons et motifs qui ont conduit la commission à adopter la position qu'elle a prise. Ce document, à destination du ministre, a pour seul objet d'éclairer celui-ci sur les termes de la décision qu'il aura à prendre tels que la commission a pu les analyser.

La publication de l'avis

Dans la mesure où la loi ne prévoit que la publication du sens de l'avis, l'avis publié ne peut comporter d'éléments de motivation, qui tiendraient au fond des dossiers, autres que le rappel du cadre de la saisine, aussi bien celle de l'autorité administrative par la juridiction que celle de la commission par l'autorité administrative.

Le dispositif énonce le sens de l'avis, le plus souvent assorti, lorsque l'avis est favorable ou partiellement favorable, de mentions permettant d'identifier les documents ou les passages des documents sur lesquels portent l'avis favorable ou la partie favorable de l'avis. Ces mentions ne comportent naturellement aucune donnée portant atteinte à la protection dont bénéficient encore à ce stade les documents et dont ils ne cesseront de bénéficier que si l'autorité administrative se range à l'avis de la commission.

Le sens de l'avis, c'est-à-dire en pratique l'avis tel qu'il vient d'être décrit, est publié au Journal officiel de la République française. La loi ne fixe pas de délai pour cette publication mais la commission fait en sorte qu'elle intervienne le plus tôt possible après que l'autorité administrative a communiqué sa décision à la juridiction requérante, sans que soit dépassé un délai de quinze jours suivant la date de l'avis, c'est à dire le délai donné par la loi à cette autorité pour prendre sa décision. Cette disposition pratique a pour but de permettre à l'autorité administrative d'utiliser pleinement le délai de quinze jours qui lui est laissé pour prendre sa décision après réception de l'avis de la commission.

De ce point de vue, si la commission continue de déplorer les délais trop importants mis par les ministres à la saisir après la réception par ceux-ci des requêtes en déclassification, elle observe que ces autorités respectent assez largement le délai de quinze jours dont elles disposent pour statuer et communiquer leurs décisions aux juridictions.

Les suites de l'avis

Comme il vient d'être dit, le ministre dispose d'un délai de quinze jours pour faire part de sa décision à la juridiction qui l'avait saisi. Bien que cela ne soit pas rendu obligatoire par les textes, l'autorité administrative communique depuis 2005 le sens de sa décision à la commission en même temps qu'il la notifie à la juridiction.

Ainsi, au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, 57 des 62 avis rendus par la commission ont été intégralement suivis par les autorités concernées. Quatre avis n'ont pas été suivis et un avis a été partiellement suivi.

La proportion des avis qui n'ont pas été suivis, quoique minime, est légèrement plus importante que lors des années antérieures. C'est d'ailleurs dans les contentieux administratifs des habilitations ou des autorisations d'accès que ce léger écart se marque.

Sur un plan général, il est parfaitement sain et conforme à la volonté initiale du législateur que de tels écarts existent. L'examen des documents peut donner lieu à des appréciations délicates dont la collégialité de la commission a pour rôle de permettre qu'elles soient faites avec tout le recul et la réflexion qui conviennent. Mais il peut arriver, dans des cas dont la statistique rend compte de la rareté, que l'autorité administrative, qui détient seule le pouvoir de décider, soit plus restrictive que la commission ne l'a été en rendant son avis.

L'application de l'article 56-4 du code de procédure pénale

L'article 56-4 du code de procédure pénale, créé par la loi du 29 juillet précitée, confie un rôle particulier au président de la CSDN en cas de perquisition dans certains lieux définis par la loi. Ce texte distingue deux catégories de lieux : « les lieux précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale¹ » et les autres lieux, que l'on peut qualifier de « neutres² ».

Dans tous les cas, l'intervention du président de la commission ou de son représentant a pour but de prévenir le risque de compromission d'informations protégées. Pour cela le président de la commission ou son représentant prend seul connaissance des éléments classifiés découverts lors de ces perquisitions afin d'identifier ceux qui entrent dans le champ des investigations dans lesquelles la perquisition s'inscrit.

Depuis l'intervention de la loi du 29 juillet 2009 et avant 2016, 21 perquisitions relevant de ses dispositions avaient eu lieu. De 2016 à 2018, 20 perquisitions en ont relevé, soit presque autant qu'au cours des six années précédentes. Elles sont ainsi détaillées :

1 - Article 56-4 I du code de procédure pénale

2 - Article 56-4 II du code de procédure pénale

Perquisitions	2016	2017	2018	2016 à 2018
Art. 56-4 I du code de procédure pénale	7	7	3	17
dont saisies de documents suite à l'application du 56-4 I	2			2
Art. 56-4 II du code de procédure pénale	2	1		3
Total	9	8	3	20

Seules deux de ces perquisitions opérées dans des locaux « abritant » ont donné lieu à la saisie de documents en rapport avec l'objet de la procédure pénale. En 2016, les avis 2016-10, 2016-11, 2016-17 ont en conséquence porté sur des requêtes en déclassification concernant des documents saisis en application de l'article 56-4 I du code de procédure pénale. La liste des perquisitions est donnée en annexe 4.

■ Perquisitions dans les lieux « abritant »

Dix-sept perquisitions relevant de la procédure prévue par le I de l'article 56-4 du code de procédure pénale se sont déroulées de 2016 à 2018, dix dans des locaux de l'État et sept dans des lieux privés.

Le code de procédure pénale prévoit que dans les locaux « abritant » la perquisition ne peut être effectuée « qu'en vertu d'une décision écrite du magistrat qui indique au président de la commission du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission » et que « le président de la commission ou son représentant se transporte sur les lieux sans délai ». Ces dispositions ont été parfaitement respectées aussi bien par les magistrats que par la commission.

Sur la question, évoquée dans les précédents rapports, des divergences qui avaient pu être souvent constatées entre la

liste des lieux abritant fixée par arrêté du Premier ministre et la réalité concrète des locaux perquisitionnés, de réels progrès ont été réalisés grâce en particulier à la révision désormais annuelle de la liste, elle-même facilitée par la mise en place d'un système d'informations dédié.

L'une des perquisitions faite au cours de cette période triennale dans des locaux abritant a été diligentée par un parquet dans le cadre de l'article 74 du code de procédure pénale visant à « la recherche des causes de la mort » d'une personne qui s'était suicidée dans des locaux professionnels. Bien que l'article 56-4 du code de procédure pénale n'a été rédigé qu'avec à l'esprit la recherche d'éléments matériels en rapport avec une infraction, le choix a été fait de participer sans délai à cette perquisition, qui se déroulait d'ailleurs en province afin de permettre au magistrat de mener rapidement à bien son enquête. À défaut celui-ci n'aurait d'autre possibilité que de requérir le service concerné de lui communiquer les éléments qu'il était susceptible de rechercher.

■ Perquisitions dans les lieux « neutres »

Trois perquisitions ont donné lieu à la mise en œuvre des dispositions prévues au II de l'article 56-4 du code précité au cours des années 2016 à 2018, c'est-à-dire ont donné lieu à la découverte incidente de documents classifiés dans des locaux non recensés comme abritant et, de fait, détenus dans des conditions qui traduisent une compromission du secret de la défense nationale.

L'une de ces trois perquisitions, conduite en avril 2016 dans un domicile privé et dans des locaux professionnels privés, a donné lieu à la découverte de la présence en ces lieux de très nombreux documents protégés, ce qui a débouché sur l'établissement par la commission, dont un représentant s'était d'ailleurs rendu sur les lieux pendant le temps de la perquisition afin de prendre en charge les documents, de six

inventaires distincts correspondant chacun à un ministère différent. La déclassification de cinq de ces inventaires, lesquels n'avaient pas pu ne pas être classifiés, sollicitée auprès des ministres concernés par les magistrats instructeurs, est intervenue ultérieurement.

À la fin de la période triennale prise en considération, la commission, surprise par le faible nombre de cas dans lesquels elle était saisie au titre du II de l'article 56-4 du code de procédure pénale, alors même que les informations dont elle pouvait disposer faisaient apparaître que des perquisitions plus nombreuses étaient réalisées dans le cadre de procédures ouvertes pour compromission, a été conduite à tirer au clair les raisons de cette contradiction. Il en résulte qu'à l'avenir une plus stricte application des dispositions en cause devrait être faite, impliquant que les documents saisis ne soient pas conservés par le service enquêteur mais systématiquement transférés à la commission. De fait la pratique observée depuis le début de 2019 tend à montrer que tel est bien le cas.

■ Quelques situations particulières et les solutions apportées

1/ Recherches concernant des documents nombreux ou volumineux

Lors d'une perquisition relevant de l'article 56-4 I du code de procédure pénale, ne peuvent être saisis, parmi les documents classifiés, que ceux qui sont relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Dans la pratique, il n'est pas toujours possible d'acquiescer la certitude, dans le temps même de la perquisition, qu'un document ou une information satisfait à cette condition. Il peut en aller ainsi par exemple lorsque les documents susceptibles d'être en rapport avec l'objet de l'enquête sont très nombreux et volumineux alors qu'il n'est pas possible de s'assurer de la réalité de ce rapport pendant le déroulement même de la perquisition.

Dans des cas extrêmes, ont donc pu ou pourront être ainsi saisis, en plus de ceux qui présentent dès le premier examen un rapport évident avec l'enquête, l'ensemble des documents ou supports qui peuvent avoir l'apparence d'entretenir un rapport, même ténu ou très indirect, avec elle, quitte pour la commission à être conduite ultérieurement à constater après un examen plus détaillé des documents que certains d'entre eux, ne présentant pas d'intérêt pour l'enquête, n'ont pas lieu de faire l'objet d'une mesure de déclassification.

2/ Recherches sur des supports numériques

Lorsque la perquisition est conduite à porter sur des supports numériques classifiés, il n'est de même pas possible, pendant le temps de la perquisition, de soumettre ces supports à un examen qui permette de s'assurer de façon exhaustive de la présence ou de l'absence sur ces supports d'informations qui croisent l'objet ou les objets de la perquisition. À la différence d'un support « papier », un support numérique peut comporter plusieurs « couches » d'informations dont certaines ne sont pas directement accessibles par une consultation ordinaire du support. Le parti est alors pris par l'autorité judiciaire de saisir les supports concernés ou une copie de ces supports, le président de la CSDN étant alors gardien des scellés correspondants, afin de permettre leur examen ultérieur. Dans cet examen une expertise technique externe à la commission peut s'avérer utile ou même indispensable afin de permettre à cette dernière de disposer de tous les éléments permettant d'identifier les informations qui entrent dans le champ et l'objet de la perquisition en vue de de leur éventuelle déclassification.

L'activité de la CCSDN de 2016 à 2018

De 2016 à 2018 la commission a rendu 62 avis : 20 en 2016, 21 en 2017 et 21 en 2018.

■ Année 2016

20 avis ont été rendus au cours de huit réunions de la commission.

► *Saisines selon l'autorité administrative :*

Président de la République : 1,
Premier ministre : 1,
Ministre de la défense : 11,
Ministre des finances : 1,
Ministre de l'intérieur : 6.

► *Saisines selon leur origine juridictionnelle :*

TGI de Marseille : 1,
TGI de Rennes : 1,
TGI de Paris : 18,

► *Sens des avis de la commission :*

6 avis favorables à la déclassification soit 30 % du total,
7 avis partiellement favorables à la déclassification soit 35 %
du total,
7 avis défavorables à la déclassification soit 35 % du total.

► *Suivi des avis :*

20 avis ont été suivis par l'autorité administrative.

■ Année 2017

21 avis ont été rendus au cours de neuf réunions de la commission.

- *Saisines selon l'autorité administrative :*
 - Ministre de la défense : 16,
 - Ministre de l'intérieur : 3,
 - Ministre de l'économie et des finances : 1,
 - Ministre de la justice : 1.
- *Saisines selon leur origine juridictionnelle :*
 - TGI de Paris : 17,
 - TGI de Créteil : 1,
 - TGI de Bobigny : 1,
 - Tribunal administratif de Paris : 1,
 - Cour administrative d'appel de Paris : 1.
- *Sens des avis de la commission :*
 - 7 avis favorables à la déclassification soit 34 % du total,
 - 9 avis partiellement favorables à la déclassification soit 42 %,
 - 5 avis défavorables à la déclassification soit 24 %.
- *Suivi des avis :*
 - 20 avis ont été suivis par l'autorité administrative,
 - 1 n'a pas été suivi par l'autorité administrative.

■ Année 2018

21 avis ont été rendus au cours de neuf réunions de la Commission.

- *Saisines selon l'autorité administrative :*
 - Ministre des armées : 13,
 - Ministre de l'intérieur : 6,
 - Commune aux ministres des armées et de l'intérieur : 1,
 - Ministre de l'action et des comptes publics : 1.

- ▶ *Saisines selon leur origine juridictionnelle :*
 - TGI de Paris : 12,
 - TGI de Bobigny : 1,
 - Tribunal administratif de Paris : 1,
 - Tribunal administratif de Toulon : 1,
 - Tribunal administratif de Poitiers : 2,
 - Tribunal administratif de Rennes : 1,
 - Cour administrative d'appel de Paris : 3.

- ▶ *Sens des avis de la Commission :*
 - 3 avis favorables à la déclassification soit 14 % du total,
 - 16 avis partiellement favorables à la déclassification soit 76 %,
 - 2 avis défavorables à la déclassification soit 10 %.

- ▶ *Suivi des avis :*
 - 18 avis ont été suivis par l'autorité administrative,
 - 2 avis n'ont pas été suivis par l'autorité administrative,
 - 1 avis a été partiellement suivi.

Conclusion

Au cours des trois années écoulées la Commission du secret de la défense nationale a continué de s'attacher à rendre des avis strictement fondés sur les critères que la loi lui assigne de prendre en considération pour déterminer ce qui peut être déclassifié et ce qui doit rester protégé dans les documents qui, soumis à son appréciation, sont susceptibles de répondre aux besoins des enquêtes ou au règlement des litiges qui sont à l'origine des requêtes en déclassification. Ses délibérations sont d'abord et avant tout marquées par le souci de la collégialité qui permet un examen attentif, et le plus souvent consensuel, des questions à examiner.

Exerçant une mission qui la situe au point d'articulation entre les exigences du bon fonctionnement de la Justice et celles de la préservation des intérêts fondamentaux de notre pays, elle est animée par le souci de faire en sorte que les juridictions reçoivent le plus grand nombre des informations qui leur seront utiles tout en respectant les « lignes rouges » au-delà desquelles la divulgation d'informations nuirait à l'efficacité de telle ou telle composante de notre posture de défense ou, simplement, mettrait en danger des personnes qui contribuent d'une manière ou d'une autre à la mise en œuvre des moyens déployés par notre pays pour assurer la sécurité de sa population et de son territoire.

Dans la recherche de cet indispensable équilibre, la Commission est conduite, de fait, à proposer que la très grande majorité des informations contenues dans les documents soumis à son avis soient déclassifiées pour être communiquées à ceux pour qui elle pourra présenter une utilité dans l'exercice de leurs missions juridictionnelles.

En créant cette commission en 1998 le législateur a entendu renouveler et renforcer la légitimité du dispositif destiné à protéger les intérêts fondamentaux de notre pays. À ce jour, il n'est pas présomptueux d'affirmer que cet objectif a été largement atteint. L'activité même de la commission a pris toute sa part dans cette évolution à côté d'autres éléments.

La situation n'est pas entièrement idéale pour autant. La commission continue de constater et de déplorer qu'un trop grand nombre d'affaires ne trouve leur solution qu'après de trop longs délais, qui découlent d'une insuffisante prise en considération des requêtes émanant des juridictions dans le temps même où elles sont formulées, pesant ainsi sur la célérité des enquêtes ou des procédures.

La Commission ne peut que fortement recommander aux ministres de veiller à ce que cette situation évolue nettement, comme elle avait semblé le faire en 2017.



Annexes

■ Annexe 1 : Informations pratiques

Adresses postale, informatique et téléphonique de la CSDN

CSDN :

Commission du secret de la défense nationale
66 rue de Bellechasse
75007 Paris

Téléphone : 01 42 75 75 00

E-mail : jean-pierre.bayle@pm.gouv.fr

E-mail : patrick.pierrard@pm.gouv.fr

■ Annexe 2 : Composition actuelle de la commission

Depuis la publication du précédent rapport triennal, les mesures suivantes sont intervenues.

Par décret du Président de la République du 22 février 2017 (J.O. du 23 février 2017), M. Jean-Pierre BAYLE a été nommé membre de la Commission du secret de la défense nationale en remplacement de Mme Evelyne RATTE dont le mandat était arrivé à expiration.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 2018 (J.O. du 14 février 2018), M. Jean-Eric SCHOETTL, conseiller d'État honoraire, a été nommé vice-président de la Commission du secret de la défense nationale en remplacement de M. Jean-Michel BERARD, conseiller d'État en service extraordinaire.

Par décision du Président du Sénat en date du 14 novembre 2017 (J.O. du 15 novembre 2017), M. Dominique de LEGGE, sénateur d'Ille-et-Vilaine, a été renouvelé comme membre de la Commission du secret de la défense nationale suite au renouvellement triennal du Sénat du 24 septembre 2017.

Par décision du Président de l'Assemblée nationale en date du 17 novembre 2017 (J.O. du 18 novembre 2017), M^{me} Marie GUÉVENOUX, députée de l'Essonne, a été nommée membre de la Commission du secret de la défense nationale en remplacement de M. Jean GLAVANY suite aux élections législatives du 18 juin 2017.

Au terme de ces nominations la commission était composée au 31 décembre 2017 de :

- M. Jean-Pierre BAYLE, président ;
- M. Jean-Éric SCHOETTL, conseiller d'État honoraire, vice-président ;
- M^{me} Monique RADENNE, conseillère honoraire à la Cour de cassation ;
- M^{me} Marie GUÉVENOUX, députée ;
- M. Dominique de LEGGE, sénateur.

Le secrétaire général est M. Patrick PIERRARD, préfet.

Le personnel de la Commission comprend actuellement un officier greffier, secrétaire général adjoint, un brigadier-chef de la police nationale et un adjoint administratif.

Annexe 3 : Avis de la commission de 2016 à 2018

Avis rendus en 2016	Requête en déclassification		SAISINE		AVIS		DECISION DU MINISTRE		
	Date	Juridiction	Date	Autorité	DATE	N°	Sens	DATE	AVIS
Enlèvement et assassinat	12/05/2015	TGI PARIS	22/12/2015	DÉFENSE	21/01/2016	2016-01	PARTIELLEMENT FAVORABLE	04/02/2016	SUIVI
Corruption passive et active et corruption active d'agents publics étrangers	14/04/2015	TGI PARIS	09/02/2016	DÉFENSE	18/02/2016	2016-02	DÉFAVORABLE	25/02/2016	SUIVI
Génocide, complicité de crime contre l'humanité	13/05/2015	TGI PARIS	07/04/2016	DÉFENSE	21/04/2016	2016-03	DÉFAVORABLE	04/05/2016	SUIVI
Atteintes au secret de la défense nationale	07/01/2016	TGI PARIS	07/04/2016	DÉFENSE	21/04/2016	2016-04	DÉFAVORABLE	04/05/2016	SUIVI
Retus d'habilitation	08/10/2015	TA PARIS	07/04/2016	DÉFENSE	21/04/2016	2016-05	DÉFAVORABLE	04/05/2016	SUIVI
Atteinte au secret des correspondances et autres délits	11/01/2016	TGI PARIS	18/04/2016	INTÉRIEUR	19/05/2016	2016-06	PARTIELLEMENT FAVORABLE	06/06/2016	SUIVI
Corruption passive et active et corruption active d'agents publics étrangers	22/01/2016	TGI PARIS	09/05/2016	DÉFENSE	19/05/2016	2016-07	PARTIELLEMENT FAVORABLE	03/06/2016	SUIVI
Atteinte au secret des correspondances et autres délits	10/05/2016	TGI PARIS	31/05/2016	INTÉRIEUR	16/06/2016	2016-08	DÉFAVORABLE	18/06/2016	SUIVI
Crimes de guerre	23/02/2016	TGI PARIS	02/06/2016	DÉFENSE	16/06/2016	2016-09	FAVORABLE	28/06/2016	SUIVI
Atteintes à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics	20/06/2016	TGI MARSEILLE	22/07/2016	DÉFENSE	15/09/2016	2016-10	FAVORABLE	27/09/2016	SUIVI
Recherche des causes de la mort	08/08/2016	TGI RENNES	22/08/2016	INTÉRIEUR	15/09/2016	2016-11	PARTIELLE	22/09/2016	SUIVI
Entrave à des investigations	23/06/2016	TGI PARIS	03/08/2016	PRÉSIDENT	15/09/2016	2016-12	FAVORABLE	-	SUIVI
Entrave à des investigations	23/06/2016	TGI PARIS	26/08/2016	FINANCES	15/09/2016	2016-13	FAVORABLE	19/10/2016	SUIVI
Compromission du secret de la défense nationale	23/06/2016	TGI PARIS	16/09/2016	1er MINISTRE	20/10/2016	2016-14	FAVORABLE	16/11/2016	SUIVI
Compromission du secret de la défense nationale	27/06/2016	TGI PARIS	26/09/2016	INTÉRIEUR	20/10/2016	2016-15	PARTIELLEMENT FAVORABLE	10/11/2016	SUIVI
Compromission du secret de la défense nationale	23/06/2016	TGI PARIS	21/09/2016	DÉFENSE	20/10/2016	2016-16	PARTIELLEMENT FAVORABLE	08/12/2016	SUIVI
Corruption, trafic d'influence, abus de biens sociaux, fraude fiscale, blanchiment	07/09/2016	TGI PARIS	19/09/2016	INTÉRIEUR	20/10/2016	2016-17	DÉFAVORABLE	10/11/2016	SUIVI
Retus d'autorisation d'accès	19/04/2016	TA PARIS	14/10/2016	DÉFENSE	20/10/2016	2016-18	DÉFAVORABLE	02/11/2016	SUIVI
Association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme	23/03/2016	TGI PARIS	23/09/2016	INTÉRIEUR	17/11/2016	2016-19	PARTIELLEMENT FAVORABLE	20/12/2016	SUIVI
Association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme	23/03/2016	TGI PARIS	02/11/2016	DÉFENSE	17/11/2016	2016-20	PARTIELLEMENT FAVORABLE	08/12/2016	SUIVI

Avis n° 2016-01 du 21 janvier 2016

NOR: CSDX1603024V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 22 décembre 2015 relative à la requête en déclassification en date du 12 mai 2015 émanant de M^{me} Laurence LE VERT, premier vice-président, de MM. Marc TREVIDIC et Christophe TEISSIER, vice-présidents, chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, informant sur les faits « d'enlèvement et assassinat de M^{me} Ghislaine DUPONT et de M. Claude VERLON survenus le 2 novembre 2013 à Kidal (Mali) »,

Emet un avis favorable à la déclassification des documents suivants ou des parties de documents suivants :

► Direction du renseignement militaire :

- note n° 9027 du 2 novembre 2013 (2 pages) ;
- fiche n° J3 AFR du 2 novembre 2013, à l'exception du quatrième tiret et des deux dernières lignes du 2a, des quatre premiers tirets du 2b, du passage de la page 3 commençant par « de prendre » et s'achevant par « zone », de l'annexe 1 et des entrées 3, 7, 8, 11, 14, 15, 17, 20 et 21 de l'annexe 2 (5 pages) ;
- note n° 9112 du 6 novembre 2013, à l'exception du 3^e alinéa du 2 (1 page) ;
- note n° 8322 du 13 novembre 2014 (3 pages) ;
- note n° 8952 du 5 décembre 2014, à l'exception du 2^e alinéa du 2, des deux dernières lignes de l'entrée 1 et des deux dernières lignes de l'entrée 3 du tableau de la page 2 (3 pages) ;
- annexe IV de la note n° 4646 du 26 juin 2015 (1 page) ;
- note n° 4841 du 6 juillet 2015, point 1, 2^e alinéa (1 page) ;
- note n° 5226 du 22 juillet 2014, point 1 (1 page).

► Direction de la protection et de la sécurité de la défense :

- note n° 143 du 5 novembre 2013, partie E (2 pages) ;
- note n° 144 du 5 novembre 2013, partie E (1 page).

Direction générale de la sécurité extérieure :

- télégramme n° 924 du 2 novembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 925 du 2 novembre 2013, primo et secundo (1 page) ;
- télégramme n° 928 du 2 novembre 2013 (2 pages) ;
- télégramme n° 2024 du 2 novembre 2013, primo (1 page) ;
- télégramme n° 2062 du 2 novembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 2065 du 2 novembre 2013 (1 page) ;

- télégramme n° 2157 du 2 novembre 2013, primo et secundo (1 page) ;
- télégramme n° 4085 du 2 novembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 4087 du 2 novembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 4090 du 2 novembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 4092 du 2 novembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 5596 du 2 novembre 2013, points 9 et 10 (1 page) ;
- télégramme n° 5598 du 2 novembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 9629 du 2 novembre 2013, primo et secundo (1 page) ;
- télégramme n° 9631 du 2 novembre 2013, primo à partir de « Kidal » (1 page) ;
- télégramme n° 9634 du 2 novembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 9636 du 2 novembre 2013, primo et secundo (2 pages) ;
- télégramme n° 4100 du 3 novembre 2013 (1 page), accompagné de ses pièces jointes ;
- télégramme n° 4110 du 3 novembre 2013 et pièces jointes (7 pages) ;
- télégramme n° 4112 du 3 novembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 4115 du 3 novembre 2013 et ses pièces jointes (42 pages) ;
- télégramme n° 5601 du 3 novembre 2013, à l'exception du début du 1^{er} alinéa jusqu'à « matin et », la réserve ne valant pas pour l'identité figurant dans ce passage (1 page) ;
- télégramme n° 30122 du 3 novembre 2013, à l'exception du début du secundo avant « sur le point » et du nota du point 3.1 (3 pages) ;
- télégramme n° 934 du 4 novembre 2013, primo, secundo et tertio jusqu'à « fin de citation » (2 pages) ;
- télégramme n° 2174 du 4 novembre 2013, point 21, point 22 à partir de « zone » et à l'exception de la fin de la 2^e phrase après le mot « retrouvé » (2 pages) ;
- télégramme n° 2175 du 4 novembre 2013, secundo, paragraphe 21 (1 page) ;
- télégramme n° 2182 du 4 novembre 2013, tertio (1 page) ;
- télégramme n° 4127 du 4 novembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 9645 du 4 novembre 2013 (1 page) ;
- télégrammes n° 24267, 24268 et 24269 du 4 novembre 2013, dans la note annexée le 1.1, à l'exception du passage du 1^{er} alinéa compris entre « l'enlèvement » à la 8^e ligne et « a préparé » à la 12^e ligne, du passage des 6^e et 7^e lignes du 3^e alinéa commençant par « et un » et s'achevant par « avec », des trois dernières lignes du même alinéa à partir de « son », des deux premières lignes du 4^e alinéa jusqu'à « par », du passage des 5^e et 6^e lignes du même alinéa commençant par « avait » et s'achevant avant « Il est » (2 pages) ;

- télégramme n° 30151 du 4 novembre 2013, secundo et tertio (1 page) ;
- télégramme n° 939 du 5 novembre 2013, primo, secundo, à l'exception de la 1^{re} ligne du 2^e alinéa jusqu'à « sur » et à l'avant-dernière ligne du même alinéa des mots compris entre « ailleurs » et « des », tertio et pièces jointes (7 pages) ;
- télégramme n° 2184 du 5 novembre 2013, secundo (1 page) ;
- télégramme n° 4142 du 5 novembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 4146 du 5 novembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 4148 du 5 novembre 2013 jusqu'à « ville de Kidal » (1 page) ;
- télégramme n° 4150 du 5 novembre 2013 (2 pages) ;
- télégramme n° 4152 du 5 novembre 2013, à l'exception dans le secundo du 3^e alinéa, de la dernière ligne du sixième alinéa, de la dernière ligne du 7^e alinéa et des deux dernières lignes (2 pages) ;
- télégramme n° 5621 du 5 novembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 9680 du 5 novembre 2013 (5 pages) ;
- télégramme n° 30215 du 5 novembre 2013, primo et secundo (1 page) ;
- note n° 66224 du 5 novembre 2013, point 1, 1^{er} alinéa (1 page) ;
- fiche n° 73818 du 5 novembre 2014, points 1 à 4 et annexe (3 pages) ;
- télégramme n° 946 du 6 novembre 2013, primo, secundo à partir de « la force » et tertio (1 page) et ses pièces jointes (40 pages) ;
- télégramme n° 2200 du 6 novembre 2013 et pièces jointes (10 pages) ;
- télégramme n° 4161 du 6 novembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 4166 du 6 novembre 2013, à l'exception de la dernière phrase du primo et de la fin du document après « cette localité » (1 page) ;
- télégramme n° 4951 du 6 novembre 2013, passage de la page 2 commençant par « annonce » et se terminant par « mouvance » (1 page) ;
- télégramme n° 5654 du 6 novembre 2013, primo à partir de « dénommé », secundo et tertio (1 page) ;
- télégramme n° 5657 du 6 novembre 2013, primo à tertio (1 page) ;
- télégramme n° 9709 du 6 novembre 2013, la pièce jointe uniquement (2 pages) ;
- télégrammes n° 24299 et n° 24301 du 6 novembre 2013, le 1.1 à l'exception du début de la première phrase du 2^e alinéa jusqu'à « deux », de la fin de cet alinéa à partir du mot « dont », cette réserve ne s'étendant pas aux identités, à l'exception enfin dans le 7^e alinéa du passage compris entre le mot « journalistes » et le mot « désignent » (2 pages) ;
- télégramme n° 2206 du 7 novembre 2013, accompagné de ses pièces jointes (7 pages) ;

- télégramme n° 2592 du 7 novembre 2013 (1 page) accompagné de sa pièce jointe ;
- télégramme n° 4654 du 7 novembre 2013, primo à tertio (1 page) ;
- télégramme n° 4655 du 7 novembre 2013, primo à quarto (2 pages) ;
- télégramme n° 9744 du 7 novembre 2013, primo à l'exception de la 3^e ligne après le mot « chauffeur » et de la 4^e ligne, secundo à l'exception de la dernière ligne (1 page) ;
- télégramme n° 30310 du 7 novembre 2013 et ses pièces jointes (12 pages) ;
- télégramme n° 30322 du 7 novembre 2013 et ses pièces jointes (3 pages) ;
- note n° 66314 du 8 novembre 2013, sauf le 3^e tiret du point 4 (2 pages) ;
- télégramme n° 4214 du 9 novembre 2013 (1 page) ;
- note n° 66359 du 12 novembre 2013, point 1 (1 page) ;
- télégramme n° 9850 du 14 novembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 988 du 15 novembre 2013, 1^{er} alinéa du primo, 1 et 2 du tertio, à l'exception, dans le 1, de la phrase du 1^{er} alinéa qui commence par « Son », de la dernière phrase de cet alinéa, de la dernière phrase du 2^e alinéa, des trois mots qui suivent le mot « lié » à la 3^e ligne du 3^e alinéa, du passage entre parenthèses à la 5^e et 6^e ligne du 9^e alinéa (4 pages) ;
- télégramme n° 5893 du 16 novembre 2013, primo et secundo (1 page) ;
- télégramme n° 2274 du 26 novembre 2013, primo, secundo, tertio et les deux dernières lignes du quarto (1 page) ;
- télégramme n° 31097 du 29 novembre 2013, point 1 à partir de « vous informe », points 2 et 3 (2 pages).
- télégramme n° 4676 du 8 décembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 4791 du 15 décembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 4144 du 17 décembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 4820 du 17 décembre 2013 (1 page) ;
- télégramme n° 6487 du 17 décembre 2013, à l'exception des quatre premiers mots du primo (1 page);
- télégramme n° 181 du 13 janvier 2014, primo et secundo (1 page) ;
- fiche n° 68250 du 14 février 2014, 1^{er} alinéa de l'encadré à partir de la 2^e ligne (1 page) ;
- télégramme n° 21832 du 17 février 2014, les points 2 à 5, 8 et 9 du secundo et les six pièces jointes correspondantes (8 pages) ;
- télégramme n° 2395 du 29 avril 2014 (1 page) ;
- fiche n° 70118 du 19 mai 2014 (2 pages) ;

- télégramme n° 2688 du 24 octobre 2014, primo et les six alinéas de la pièce jointe commençant par « Concernant l'affaire » (2 pages) ;
- télégramme n° 29198 du 29 octobre 2014, points 11 et 12 (1 page) ;
- télégramme n° 29234 du 29 octobre 2014, primo (1 page) ;
- télégramme n° 6135 du 31 octobre 2014 (1 page) ;
- télégramme n° 6926 du 31 octobre 2014, 1^{er} alinéa du primo (1 page) ;
- télégramme n° 6171 du 1^{er} novembre 2014, primo et secundo (1 page) ;
- télégramme n° 4544 du 5 décembre 2014 (1 page) ;
- télégramme n° 22905 du 17 mars 2015, primo et secundo (1 page) ;
- fiche n° 76611 du 24 mars 2015, points 1 et 2 (1 page) ;
- fiche n° 77919 du 19 mai 2015 (7 pages) ;
- télégramme n° 5172 du 3 juillet 2015 (1 page) ;
- fiche n° 79105 du 13 juillet 2015, points 1 et 2 (1 page) ;
- télégramme n° 2851 du 29 août 2015, 4^e et 5^e alinéas du primo (1 page).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Emet un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 21 janvier 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-02 du 18 février 2016

NOR: CSDX1606097V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 9 février 2016 relative à la requête en déclassification en date du 14 avril 2015 émanant de M. René GROUMAN, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, informant contre X des chefs « de corruption passive par une personne exerçant une fonction publique, corruption active par un particulier sur une personne chargée d'une fonction publique, corruption active d'agents publics étrangers et recel, abus de biens sociaux et recel, blanchiment de fraude fiscale »,

Emet un avis défavorable à la déclassification du document communiqué par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 18 février 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-03 du 21 avril 2016

NOR: CSDX1612102V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 7 avril 2016 relative à la requête en déclassification en date du 13 mai 2015 émanant de Mme Emmanuelle DUCOS, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre Laurent BUCYIBARUTA des chefs de « génocide, complicité de crime contre l'humanité, crimes contre l'humanité et participation à une entente établie en vue de la préparation de l'un de ces crimes, faits commis au Rwanda en 1994 »,

Emet un avis défavorable à la déclassification du document communiqué par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 21 avril 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-04 du 21 avril 2016

NOR: CSDX1612103V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 7 avril 2016 relative à la requête en déclassification en date du 7 janvier 2016 émanant de M. François MOLINS, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte sur des faits pouvant constituer des atteintes au secret de la défense nationale,

Emet un avis défavorable à la déclassification du document communiqué par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 21 avril 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-05 du 21 avril 2016

NOR: CSDX1612104V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 7 avril 2016 faisant suite à un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 8 octobre 2015 demandant à ce ministre à avoir communication des « motifs ayant justifié le refus d'habilitation "secret défense" opposé à M. Lancelot »,

Emet un avis défavorable à la déclassification du document communiqué par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 21 avril 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-06 du 19 mai 2016

NOR: CSDX1616781V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la lettre de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur, en date du 18 avril 2016 relative à la requête en déclassification en date du 11 janvier 2016 présentée par M. Serge TOURNAIRE et M^{me} Aude BURESI, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, chargés d'une information judiciaire ouverte notamment pour faux et usage et atteinte au secret des correspondances par personne dépositaire de l'autorité publique,

Emet un avis favorable à la déclassification des documents suivants émanant de la direction générale de la sécurité intérieure :

- ▀ les 3 dernières lignes de la page 19, les 15 premières lignes écrites de la page 20, la dernière ligne de la page 24 et les 15 premières lignes écrites de la page 25 de la note 372956 du 14 octobre 2003 ;
- ▀ la note 387171 du 13 janvier 2004 (2 pages) sans annexes ;
- ▀ les 4 derniers paragraphes de la page 11 et les 2 premiers paragraphes de la page 12 de la note 412662 du 4 juin 2004 ;

- les 12 premières lignes écrites de la note 709292 du 19 mai 2009 ;
- la partie encore classifiée de la demande d'interception de sécurité en date du 16 juin 2011 et la partie encore classifiée de la demande de suppression d'une interception de sécurité en date du 21 juin 2011.

Fait à Paris, le 19 mai 2016.

La présidente de la commission consultative du secret de la défense nationale,

E. Ratte

Avis n° 2016-07 du 19 mai 2016

NOR: CSDX1616783V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 9 mai 2016 relative à la requête en déclassification en date du 22 janvier 2016 émanant de M^{me} Stéphanie TACHEAU, vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de la procédure ouverte à son cabinet des chefs de « corruption passive par une personne exerçant une fonction publique, corruption active par un particulier sur une personne chargée d'une fonction publique, corruption active d'agents publics étrangers et recel, abus de biens sociaux et recel, blanchiment de fraude fiscale »,

Emet un avis favorable à la déclassification des rubriques n° 4 des documents suivants émanant de la direction de la protection et de la sécurité de la défense :

- note n° RE 0059538 du 6 mai 2004 (date initiale) à l'exception du 111.3, du dernier paragraphe du IV, des éléments techniques, géographiques ou financiers du IV.1, du 1V.3, du passage du IV.5 commençant par « elle les conserve » et s'achevant par « au service », du passage du même IV.5 relatif à la date du 27 mai 2004 et du V ;
- note n° RE 0060328 du 23 juin 2004 (date initiale) à l'exception du 3.1, des quintes lignes du 3.2 commençant par « rapports », du 3.5, des trois premières phrases et de l'avant-dernier paragraphe du 3.6, des 3.7 à 3.9, du 3.11 sauf le paragraphe commençant par « l'intéressé » et le paragraphe commençant par « ses activités » ;
- note n° RE 0060603 du 8 juillet 2004 à l'exception du renvoi 3 en page 2 (1 ligne) et du commentaire final (2 lignes) ;
- note n° RE0064987 du 4 mars 2005.

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne dont la suppression est nécessaire à la protection des méthodes de travail du service.

Emet un avis défavorable à la déclassification des deux autres documents communiqués par le ministère de la défense dont, pour l'un d'entre eux, le contenu est sans rapport avec l'objet de la requête en déclassification.

Fait à Paris, le 19 mai 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente de la commission consultative du secret
de la défense nationale,

E. Ratte

Avis n° 2016-08

NOR: CSDX1618006V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu la lettre de saisine de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur, en date du 31 mai 2016, relative à la requête en déclassification en date du 10 mai 2016, émanant de M^{me} Aude BURESI et de M. Serge TOURNAIRE, vice-présidents au tribunal de grande instance de Paris, requête formulée dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour « faux et usage et atteinte au secret des correspondances par personne dépositaire de l'autorité publique » ;

Vu les documents classifiés saisis lors de perquisitions faites par les magistrats précités les 8 et 26 avril 2016 dans des locaux n'étant pas recensés comme susceptibles d'abriter des informations couvertes par le secret de la défense nationale,

Emet un avis défavorable à la déclassification des documents saisis lors des perquisitions des 8 et 26 avril 2016 dont le contenu est manifestement sans aucun lien possible avec l'objet et le champ des investigations au titre desquelles leur déclassification est demandée.

Fait à Paris, le 16 juin 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-09

NOR: CSDX1618032V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 2 juin 2016 relative à la requête en déclassification en date du 23 février 2016 émanant de M^{me} Emmanuelle DUCOS, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte pour « crimes de guerre » suite au bombardement le 22 février 2012 d'un centre de presse ouvert à Homs (Syrie) qui a causé la mort du journaliste Rémy OCHLIK,

Emet un avis favorable à la déclassification de la note de la direction du renseignement militaire n° 11735/DEF/DRM/ ANMO/PO/CDSF du 14 février 2012 (9 pages) à l'exception du renvoi n° 10 figurant en bas de la page deux.

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 16 juin 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-10 du 15 septembre 2016

NOR: CSDX1627403V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'article 56-4-I du code de procédure pénale ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 22 juillet 2016 relative à la demande en déclassification en date du 20 juin 2016, émanant de M. Benoît COUZINET, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Marseille, informant contre X. des chefs « d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics et recel de biens provenant d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics »,

Emet un avis favorable à la déclassification de l'en-tête et du titre (page 1) et du paragraphe 4.1.3 (page 34) du rapport N°1-26883-2011 ALFAN/ADT/CDSF du 29 juillet 2011.

Fait à Paris, le 15 septembre 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-11 du 15 septembre 2016

NOR: CSDX1627407V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu les articles 56-4-I et 75 du code de procédure pénale ;

Vu la lettre de saisine de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur, en date du 22 août 2016 relative à la demande en déclassification en date du 8 août 2016, émanant de M. Nicolas JACQUET, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes dans le cadre d'une enquête ouverte pour recherche des causes de la mort d'une personne décédée le 30 juin 2016,

Emet un avis favorable à la déclassification des documents suivants, émanant de la direction zonale de la sécurité intérieure de Rennes :

- extrait CD/DGSI/DZSI3/N°627 du registre des entrées et sorties des locaux du 30 juin 2016 ;
- enregistrement vidéo CD/DGSI/DZSI3/N°629 du 30 juin 2016.

À l'exception des éléments pouvant être utilisés pour identifier les personnels du service.

Fait à Paris, le 15 septembre 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-12 du 15 septembre 2016

NOR: CSDX1627411V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Pierre JOUYET, secrétaire général de la Présidence de la République, en date du 3 août 2016, relative à la demande en déclassification en date du 23 juin 2016, formulée par M. Serge TOURNAIRE et M^{me} Aude BURESI, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour « entrave (à des) investigations », « atteintes au secret des correspondances par personne dépositaire de l'autorité publique » et « compromission du secret de la défense nationale »,

Emet un avis favorable à la déclassification de l'inventaire 07/CCSDN/CD/2016 des documents classifiés relevant de la Présidence de la République saisis lors de perquisitions effectuées les 8 et 26 avril 2016.

Fait à Paris, le 15 septembre 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-13 du 15 septembre 2016

NOR: CSDX1627414V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu la lettre de saisine de M. Michel SAPIN, ministre de l'économie et des finances, en date du 26 août 2016 relative à la demande en déclassification en date du 23 juin 2016, formulée par M. Serge TOURNAIRE et M^{me} Aude BURESI, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour « entrave (à des) investigations », « atteinte au secret des correspondances par personne dépositaire de l'autorité publique » et « compromission du secret de la défense nationale »,

Emet un avis favorable à la déclassification de l'inventaire 05/CCSDN/CD/2016 des documents classifiés relevant du ministre de l'économie et des finances saisis lors de perquisitions effectuées les 8 et 26 avril 2016.

Fait à Paris, le 15 septembre 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-14 du 20 octobre 2016

NOR: CSDX1631215V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu la lettre de saisine de M. Manuel VALLS, Premier ministre, en date du 16 septembre 2016 à la suite d'une requête en déclassification en date

du 23 juin 2016, émanant de M^{me} Aude BURESI et de M. Serge TOURNAIRE, vice-présidents chargés de l'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, formulée dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour « compromission du secret de la défense nationale »,

Emet un avis favorable à la déclassification de l'inventaire 06/CCSDN/CD/2016 des documents classifiés relevant du Premier ministre saisis lors de perquisitions effectuées les 8 et 26 avril 2016 dans des locaux privés (2 pages).

Fait à Paris, le 20 octobre 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-15 du 20 octobre 2016

NOR: CSDX1631217V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu la lettre de saisine de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur, en date du 26 septembre 2016 à la suite d'une requête en déclassification en date du 27 juin 2016, émanant de M^{me} Aude BURESI et de M. Serge TOURNAIRE, vice-présidents chargés de l'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, formulée dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour « compromission du secret de la défense nationale » ;

Emet un avis favorable à la déclassification de l'inventaire 04/CCSDN/CD/2016 des documents classifiés relevant du ministre de l'intérieur saisis lors de perquisitions effectuées dans des lieux privés les 8 et 26 avril 2016 (29 pages) à l'exception des mentions figurant dans la rubrique « intitulé des documents ou objet » en ce qui concerne les entrées suivantes de l'inventaire lignes 9, 11, 18, 24, 30, 33, 40, 41, 45, 48 à 50, 54, 55, 59, 60, 61, 63 à 67, 73, 74, 79, 83, 93, 94, 116, 125, 128, 140, 151, 156 à 158, 199, 223, 226, 227, 233, 235 à 245, 247, 249 à 251, 253 à 255, 257, 259, 269, 288 à 293, 306.

À l'exception le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtra nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 20 octobre 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-16 du 20 octobre 2016

NOR: CSDX1631219V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 21 septembre 2016 relative à la requête en déclassification en date du 23 juin 2016, formulée par M^{me} Aude BURESI et M. Serge TOURNAIRE, vice-présidents chargés de l'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour « compromission du secret de la défense nationale »,

Emet un avis favorable à la déclassification de l'inventaire 03/CCSDN/CD/2016 des documents classifiés relevant du ministre de la défense saisis lors de perquisitions effectuées dans des lieux privés les 8 et 26 avril 2016 (4 pages) sauf les mentions figurant dans la rubrique « intitulé des documents ou objet » en ce qui concerne les entrées suivantes de l'inventaire : lignes 1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 20 à 22, 25, 34, 39, 40, 42.

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtra nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 20 octobre 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-17 du 20 octobre 2016

NOR: CSDX1631221V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu la lettre de saisine de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur, en date du 19 septembre 2016 relative à la requête en déclassification en date du 7 septembre 2016, formulée par M^{me} Aude BURES et M. Serge TOURNAIRE, vice-présidents chargés de l'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour « corruption active et passive, trafic d'influence, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, fraude fiscale, blanchiment, recel et complicité de ces infractions »,

Emet un avis défavorable à la déclassification des documents saisis lors de perquisitions effectuées le 8 et 26 avril 2016 dans des lieux privés, dont le contenu est manifestement sans rapport possible avec l'objet de l'information judiciaire.

Fait à Paris, le 20 octobre 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-18 du 20 octobre 2016

NOR: CSDX1631222V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 14 octobre 2016 relative à la requête en déclassification en date du 19 avril 2016, émanant du Tribunal administratif de Paris qui, par jugement avant-dire droit, sollicite la déclassification des motifs de la réserve de sécurité émise en 2011 à l'encontre d'un salarié d'une société de surveillance,

Emet un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 20 octobre 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-19 du 17 novembre 2016

NOR: CSDX1635506V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur, en date du 23 septembre 2016 relative à la demande en déclassification en date du 23 mars 2016, formulée par M. Christophe TESSIER, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de la procédure ouverte à son cabinet des chefs « d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, financement du terrorisme, assassinats et tentatives d'assassinats, séquestration, infraction à la législation sur les armes et les explosifs, commis les 13 et 18 novembre 2015 à Paris et Saint-Denis ».

Donne un avis favorable à la déclassification des documents ou parties des documents suivants, émanant de la direction générale de la sécurité intérieure :

- Note n° 329626 du 4 février 2003 : objet, dernier tiret de la page 1, deux premiers alinéas de la page 2 et passage de la page 2 depuis « l'entretien » jusqu'à « touristique » ;
- Note n° 383504 du 15 décembre 2003 : passage commençant par « le groupe » et s'achevant à la fin du 1^{er} nota en page 2, alinéa de la page 2 commençant par « début janvier » ;
- Note n° 417553 du 7 juillet 2004 : le II sauf le passage s'étendant du 6^e au 12^e mot de la 1^{re} ligne ;
- Note n° 491128 du 15 juin 2005 ;
- Note n° 502392 (1) du 23 septembre 2005 ;
- Note n° 502392 (2) du 23 septembre 2005 ;
- Note n° 512225 du 8 décembre 2005 : 2^e alinéa de la page 2 à partir du 11^e mot de la 10^e ligne ;
- Note n° 540263 du 20 juillet 2006 : page 2 à partir de la 9^e ligne écrite à l'exception des lignes 14 à 16 et du nota ;
- Note n° 698763 du 11 mars 2009 : dernier alinéa de la page 2 et 3 premiers alinéas de la page 3 ;
- Message n° 709819 du 11 mai 2009 : le message sauf les 2^e, 7^e et 8^e alinéas et sauf, au 9^e alinéa, les 9 mots précédant « dans » ;
- Message n° 967694 du 10 juin 2009 : les 8 derniers mots du 1^{er} alinéa, le 1 à partir du 2^e alinéa et jusqu'à la fin de la page 3, les 3^e à 5^e alinéas de la page 6 ;
- Note n° 967954 du 11 juin 2009 : du 4^e au 11^e alinéa de la page 2, alinéa de la page 3 commençant par « quant » et les 9^e et 10^e lignes de la même page, l'annexe commençant page 9 sauf l'identité figurant aux 5^e et 6^e alinéas et les 4 premiers mots de la 5^e ligne du 5^e alinéa ;
- Note n° 1063887 du 27 août 2009 : pages 3 à 6 et notices en pages 9 et 10 de l'annexe ;
- Note n° 1122514 du 2 octobre 2009 : page 2 à partir de « pour rappel » ;
- Note n° 1126185 du 23 octobre 2009 : 1, 2 sauf les 6 mots suivant « 3 avril 2009 » à la page 7, 5 (titre, 1^{er} alinéa page 12 et 3^e et 4^e alinéas page 13) ;
- Note n° 1342454 du 12 mai 2010 : a) du III ;
- Note n° 1398890 du 12 avril 2011 : II en page 1 et le 1^{er} alinéa du III ;
- Message n° 1409192 du 15 juin 2011 : le message sauf les deux derniers alinéas ;
- Note n° 1411928 du 1^{er} juillet 2011 : 2 premiers alinéas du II ;
- Note n° 1426211 du 12 octobre 2011 : II jusqu'à la fin de la page 3 ;

- Note n° 1432961 du 24 novembre 2011 (1 page) ;
- Note n° 1447566 du 8 février 2012 : passage commençant au 5e mot de la 5e ligne du 2e alinéa de la page 4 et s'achevant au 9e mot de la 7e ligne du même alinéa, 3e alinéa de la page 4 sauf le passage compris entre le 7e mot de la 1re ligne et le 11e mot de la 2e ligne et sauf les 10 derniers mots de la dernière ligne ;
- Note n° 1458604 du 10 avril 2012 : dernier alinéa du 2e encadré page 3 jusqu'au 4e mot de la 2e ligne et 2e alinéa du 1er encadré page 5 ;
- Note n° 1459426 du 13 avril 2012 : 1re ligne du 3e alinéa du B page 2 et note de bas de page n° 1 ;
- Note n° 1462130 du 30 avril 2012 : les 2 premières phrases du 1er alinéa de la page 2 à partir de « qu'ils ont », encadré page 2 sauf la 1re et la 3e identité, 4e alinéa de la page 2 à partir de « interroge » et les 8 derniers mots du III ;
- Note n° 1464398 du 15 mai 2012 : À du II sauf, au 11e alinéa de la page 2, le passage entre « avec » et « son » et l'avant-dernier mot de la 2e ligne ;
- Note n° 1470784 du 15 juin 2012 : 1 du II à partir de « des discussions » à l'exception du 2e alinéa de la page 2 ;
- Note n° 1486302 du 7 août 2012 : passage commençant par « Ainsi en juillet » page 4 et s'achevant avec le 6e alinéa de la page 5 à l'exception, page 4, des 18e et 19e lignes écrites de ce passage après le mot « France » et à l'exception, page 5, des 4e et 5e alinéas ;
- Note n° 30592243 du 19 octobre 2012 : la note sauf la note de bas de page n° 1 ;
- Note n° 1497243 du 24 octobre 2012 : 2e à 4e alinéa du II sauf la seconde identité apparaissant aux 2e et 3e alinéas et la fin du 3e alinéa après « véhicule » ;
- Note n° 1526661 du 4 avril 2013 : À du II (titre et 1er alinéa), III de la 3e à la 9e ligne écrite ;
- Note n° 1562140 du 11 octobre 2013 : 5e alinéa du II à partir du 7e mot, dernier alinéa de la page 1 ;
- Note n° 30328422 du 17 décembre 2013 : 2e et 3e alinéas des « éléments recueillis » à l'exception du passage constitué par les 4e à 7e mots de la 1re ligne du 2e alinéa ;
- Note n° 30334090 du 24 décembre 2013 : page 2, le 1er nota et les 4 alinéas suivants ;
- Note n° 30345739 du 3 février 2014 : encadré, À du II (1er alinéa, 2e alinéa jusqu'à « Seine », 4e alinéa et les 3 dernières phrases du 1er alinéa en page 2), B du II (dernier alinéa sauf les 10 derniers mots), C du II jusqu'à « détaillées », E du II (1er alinéa) ;

- Note n° 30375804 du 9 avril 2014 : encadré, « éléments recueillis » jusqu'à la 1^{re} ligne de la page 2 sauf le passage compris entre « en effet » et « 2010 », sauf les 1^{re}, 2^e, 3^e, 6^e et 7^e identités figurant au 4^e alinéa et sauf les 6 premiers mots du 6^e alinéa ;
- Note n° 30386392 du 12 mai 2014 : le passage de la page 4 qui commence par « Selon » et s'achève par « mariage » ;
- Note n° 30397300 du 20 mai 2014 : 3^e alinéa du II en page 1 et 1^{re} phrase du 2^e alinéa de la page 2 ;
- Note n° 30420776 du 23 juin 2014 : « éléments recueillis » à partir du 10^e mot de la 2^e ligne jusqu'à la fin de l'alinéa suivant;
- Note n° 30426329 du 2 juillet 2014 : la 1^{re} phrase du 2^e alinéa des « éléments recueillis » à partir du 7^e mot et 3^e alinéa de la page 2 ;
- Note n° 30431663 du 11 juillet 2014 : encadré, II à partir de « les investigations » jusqu'à « tout le monde » ;
- Note n° 30439543 du 4 août 2014 : 2^e alinéa des « éléments recueillis » ;
- Note n° 30445069 du 13 août 2014 : encadré, II sauf les deux notas page 1 et le dernier nota page 2 ;
- Note n° 30446004 du 13 août 2014 : encadré, II à partir de « le 4 août » à l'exception de l'alinéa commençant par « depuis » et du 2^e alinéa de la page 2 ;
- Note n° 30446121 du 13 août 2014 ;
- Note n° 30445565 du 13 août 2014 ;
- Note n° 30449956 du 22 août 2014 : 6^e alinéa page 2, dernier alinéa de la même page jusqu'à « ville » sauf la seconde identité ;
- Note n° 30451669 du 5 septembre 2014 : 1^{er} alinéa de l'encadré, l'alinéa du II qui commence par « une jeune », les 2^e et 4^e alinéas de la page 2 ;
- Message n° 30462002 du 13 septembre 2014 : 1^{er} alinéa de la page 2 sauf le passage constitué des 2^e à 9^e mots de la 4^e ligne, la 1^{re} et la 8^e ligne du 2^e alinéa de la page 2, le 1^{er} alinéa de la page 3, le 4^e alinéa de la page 5 à l'exception du passage compris entre « séparé » et « le plus », les 6^e à 9^e alinéas de la page 10, le 3^e alinéa de la page 11 ;
- Note n° 30458537 du 19 septembre 2014 : encadré, 5 alinéas du II depuis « le 8 septembre » ;
- Note n° 30463514 du 24 septembre 2014 : page 1 à partir de « les 10 et 15 septembre » ;
- Note n° 30470749 du 8 octobre 2014 : encadré, page 2 (15^e et 16^e lignes écrites, 18^e ligne à partir de « a déclaré », 19^e ligne, 20^e ligne sauf les 5^e à 7^e mots, 21^e ligne) ;
- Note n° 30447402 du 22 octobre 2014 : 2^e alinéa de l'encadré (sauf la troisième identité) et le dernier alinéa page 2 ;

- Note n° 30481024 du 24 octobre 2014 : encadré à partir de « discutait » et passage de la page 3 compris entre « Cet individu » et « avec elles » sauf la 3e phrase de ce passage avant « ressemblance » ;
- Note n° 30480720 du 24 octobre 2014 : 1^{er} alinéa de l'encadré, II à partir de « il est toujours » jusqu'à la fin de l'alinéa suivant ;
- Message n° 30725984 du 2 novembre 2014 : le passage qui commence, page 5, par « au bout » et s'achève, page 6, par « d'origine » ;
- Note n° 30498225 du 18 novembre 2014 : encadré, les 2^e et 4^e alinéas du II, le 5^e alinéa du II jusqu'à « Turquie » ;
- Note n° 30502549 du 18 novembre 2014 : encadré, la fin du II à partir de la dernière ligne de la page 1 ;
- Note n° 30504577 du 26 novembre 2014 : passage des « éléments recueillis » compris entre le 3^e mot de la 4^e ligne jusqu'à « sévère », à l'exception des 12^e à 14^e lignes de ces éléments et de l'identité figurant au début de la 15^e ligne ;
- Note n° 30523559 du 30 décembre 2014 : 1 du II à partir du 9^e mot de la 1^{re} ligne jusqu'au 3^e alinéa inclus ;
- Note n° 30535859 du 9 janvier 2015 : le 1^{er} alinéa des « éléments recueillis » à partir de « notre service », le 2^e alinéa à l'exception des 9^e et 10^e mots de la 2^e ligne, les 3^e et 4^e alinéas ;
- Note n° 30541725 du 28 janvier 2015 : passage de la page 2 commençant par « le 19 » et s'achevant par « janvier 2015 » ;
- Note n° 30561497 du 13 février 2015 : la note à l'exception des 5^e et 8^e alinéas de la page 3 et de la note de bas de page 21 sur cette même page ;
- Note n° 30540206 du 24 février 2015 : encadré, « éléments recueillis » à partir de « le jeune » ;
- Note n° 30540774 du 27 février 2015 : encadré jusqu'au 6^e mot de la 3^e ligne, 1^{er} alinéa des « éléments recueillis » jusqu'à « en 2014 », 1^{er} alinéa de la page 2 jusqu'à « 93 » et 5^e alinéa de la même page jusqu'au 9^e mot de la 3^e ligne ;
- Note n° 30569017 du 5 mars 2015 : passage compris entre « depuis le 17 février » et la première occurrence des mots « en Syrie » à l'exception de la dernière phrase du 1^{er} alinéa concerné ;
- Note n° 30568138 du 9 mars 2015 : encadré à partir de « départ », titre et début du 1 jusqu'à « Turquie », titre et 1^{er} alinéa du 4 ;
- Note n° 30579602 du 10 mars 2015 : page 1 (2^e alinéa, 13^e alinéa, 14^e alinéa sauf la 1^{re} ligne), page 2 (6^e alinéa) ;
- Note n° 30565672 du 11 mars 2015 : le 1^{er} alinéa des « éléments recueillis » à partir de « ressortissant belge », le 4^e alinéa à partir des 2 derniers mots de la 1^{re} ligne, le 5^e alinéa sauf la première identité qui y figure, le 6^e alinéa ;

- Note n° 30574043 du 13 mars 2015 : fin de l'encadré à partir de « avoir été », dernier alinéa de la page 1 à l'exception des 6^e à 9^e mots de la 1^{re} ligne et 2^e alinéa de la page 2 à l'exception des 11^e et 12^e mots de la 1^{re} ligne ;
- Note n° 30582205 du 2 avril 2015 : encadré, le II à l'exception de la 1^{re} ligne du 2^e alinéa des « éléments recueillis » et du 1^{er} nota page 1 ;
- Note n° 30608872 du 30 avril 2015 : encadré, 1^{er} alinéa des « éléments recueillis » ;
- Note n° 30608818 du 15 mai 2015 : « éléments recueillis » à l'exception des 6 premiers mots de la 2^e ligne et des 8 premiers mots de la 3^e ligne et à l'exception du dernier alinéa et du nota en page 1 ;
- Note n° 30613660 du 2 juin 2015 : 1^{er} alinéa des « éléments recueillis » à partir « du ressortissant », 2^e alinéa à partir du 11^e mot de la 2^e ligne ;
- Note n° 30624642 du 3 juin 2015 : encadré, « éléments recueillis » à partir de « les effectifs » à l'exception du nota page 2 ;
- Message n° 30660366 du 6 juillet 2015 : le 2^e alinéa de la page 1 à partir de « un certain » jusqu'au 4^e alinéa de la même page à l'exception des 10 premiers mots de ce 4^e alinéa ;
- Message n° 30654676 du 6 juillet 2015 : 3^e alinéa à partir de « les trois » jusqu'à « Syrie » à l'exception de la 3^e identité qui figure dans ce passage ;
- Note n° 30691813 du 22 septembre 2015 : encadré et 4^e alinéa des « éléments recueillis » ;
- Note n° 30699826 du 30 septembre 2015 : 2^e phrase de l'encadré à l'exception des 7^e à 10^e mots, 2) du I en page 1, page 2 (1^{er} alinéa jusqu'à « apparence », 2^e alinéa, 3^e alinéa jusqu'à « disposition », 4^e alinéa) ;
- Note n° 30725015 du 30 octobre 2015 : la note à l'exception du passage qui commence par les mots « sur les » en page 2 et qui s'achève à la fin du 4^e tiret en page 3, du passage qui suit « etc. » page 4 et s'achève à la 3^e ligne écrite de la page 5, des notes de bas de page 6, 7 et 8 ;
- Note n° 30726071 du 12 novembre 2015 : encadré, II jusqu'à « strasbourgeois » ;
- Note n° 30729748 du 26 novembre 2015 : la note à l'exception du passage comprenant les 9^e à 11^e mots du 4^e alinéa de la page 2 et à celle, au dernier alinéa de la page 2, du passage compris entre « attache » et « contacts », des 2 premiers mots de la 2^e phrase de cet alinéa, de l'identité figurant à la 6^e ligne et de celle figurant à l'avant-dernière ligne du même alinéa ;

- Note n° 30733562 du 7 décembre 2015 : encadré, page 1 entre « Informations » et « ne soient partis pour la Syrie », page 2 de la 19^e à la 26^e lignes écrites à l'exception des chiffres à la 21^e ligne, les 4 alinéas sous 2 octobre 2015, les 3 alinéas sous le 21 octobre 2015 sauf la 1^{re} phrase et les 4^e et 12^e mots de la 2^e ligne, 6 alinéas sous le 31 octobre 2015 sauf la dernière phrase du 5^e alinéa ;
- Note n° 30536373 du 15 janvier 2016 : encadré, « éléments recueillis » (3^e alinéa à partir du 9^e mot, 6^e alinéa, les 25 premières lignes écrites en page 2) ;

À l'exception, le cas échéant, des mentions techniques ou internes dont la suppression est nécessaire pour protéger l'efficacité des procédures et des méthodes de travail du service.

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère de l'intérieur, dont le contenu est sans rapport possible avec l'objet de l'information judiciaire.

Fait à Paris, le 17 novembre 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

Avis n° 2016-20 du 17 novembre 2016

NOR: CSDX1635508V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 2 novembre 2016 relative à la demande en déclassification en date du 23 mars 2016, formulée par M. Christophe TESSIER, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de la procédure ouverte à son cabinet des chefs « d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, financement du terrorisme, assassinats et tentatives d'assassinats, séquestration, infraction à la législation sur les armes et les explosifs, commis les 13 et 18 novembre 2015 à Paris et Saint-Denis »,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents ou parties des documents suivants, émanant de la direction générale de la sécurité extérieure :

- Message n° 1421/O/TOT du 7 avril 2009 : titre, primo (1^{er} alinéa jusqu'au 3^e mot de la 3^e ligne, 1^{re} phrase du 2^e alinéa sauf les 6 premiers mots de la 2^e ligne), secundo, tertio (1^{er} alinéa, 2^e alinéa sauf l'identité, 4^e et 5^e alinéas), sexto et les 2 premiers alinéas du septimo ;
- Message n° 23128/O/TOT du 7 avril 2009 : titre, primo (1^{er} alinéa du 1, 1^{er} et 2^e alinéas du 2, 3), tertio (1^{er} mot du titre, titre du 1, 1.1 à partir de « février », 1.2 à 1.9, 1.11, 1.12 et titre du 2) ;

- Message n° 23250/O du 10 avril 2009 : titre, primo (2^e alinéa jusqu'au 1^{er} mot de la 3^e ligne, 3^e alinéa à partir du 3^e mot de la 2^e ligne, 4^e et 5^e alinéas), tertio (1^{er} alinéa jusqu'à « cette menace », 3^e alinéa), quarto et quinto ;
- Message n° 23251/O du 10 avril 2009 : secundo à l'exception des 5 mots précédant « il projetait » et de la dernière phrase ;
- Note n° 31553/CT du 10 avril 2009 : titre, 1^{er} alinéa à partir de « le 3 avril 2009 » sauf les deux mots suivant « 2009 », 2^e alinéa, 3^e alinéa sauf les quatre premiers mots, 4^e à 6^e alinéas ;
- Message n° 16370/TOT du 21 avril 2009 : titre, primo, secundo jusqu'à « participerait » et à partir de « informé » aux 4^e et 5^e alinéas ;
- Message n° 23716/O/TOT du 24 avril 2009 : titre, primo sauf le passage compris entre « France » et « cependant », 2^e alinéa du secundo, tertio (A, B et D), quarto de la 9^e à la 19^e lignes écrites ;
- Message n° 23779/O/TOT du 28 avril 2009 : titre, tertio (page 1 à partir de « ce membre », 1^{er} alinéa de la page 2 sauf l'identité, 2 alinéa de la page 2) ;
- Message n° 2000/O du 17 mai 2009 ;
- Message n° 2548/O/TOT du 21 mai 2009 : titre et les 3 premières lignes ;
- Message n° 30223/O du 26 novembre 2012 : secundo ;
- Message n° 1752/O du 24 mars 2014 : primo et secundo ;
- Note n° 70691/CT du 1^{er} juillet 2014 : titre, encadré, le 1 (titre, 1^{er} et 3^e alinéas, 4^e alinéa jusqu'à « africaine », 5^e et 6^e alinéas), le 2 (titre, 1^{er} alinéa à partir de « certains »), le 3 (1^{er} alinéa jusqu'à « sociaux », 2^e alinéa), les 3^e et 4^e alinéas de l'annexe ;
- Message n° 28952/O/L du 20 octobre 2014 : le 1, les 5^e et 7^e entrées du tableau annexé ;
- Note n° 75006/CT du 8 janvier 2015 : le titre, l'encadré, le 1, le 2 (dans le 21 : le titre, le début du 1^{er} alinéa jusqu'à « derniers mois », la 1^{re} phrase du 2^e alinéa, le 3^e alinéa ; dans le 22 : le titre, le 1^{er} et le 3^e alinéas ; dans le 23 : le titre, le 1^{er} et le 4^e alinéas), le 3 jusqu'à la fin du 31, les notes de bas de page sauf la note n° 7 ;
- Note n° 75990/CT du 23 février 2015 : le titre, les 3^e et 4^e alinéas de la page 2, le 4^e alinéa de la page 3 sauf les 3^e à 7^e mots de la 1^{re} ligne ;
- Message n° 1473/O/L du 27 février 2015 : l'objet, la 1^{re} page annexée, les 7 premières lignes écrites de la 2^e page annexée, les 8 photographies jointes ;
- Message n° 661/O du 3 mars 2015 : titre, 2^e et 3^e alinéas du 1, les 9 pièces jointes ;
- Message n° 1720/O du 5 juin 2015 : primo, secundo sauf les identités figurant au 2.2, les 5 pages annexées ;

- Note n° 79652/CT du 20 août 2015 : les 3 pages sauf, page 2, les 5 premiers mots, les 2^e et 6^e alinéas et l'identité figurant au dernier alinéa et sauf, page 3, les 17 premiers mots du 1^{er} alinéa et les 3 premiers mots du 2^e alinéa ;
- Note n° 79921/CT du 3 septembre 2015 : la note sauf, dans le 1, les 3^e et 4^e alinéas, la dernière phrase et les notes de bas de page nos 3, 5 et 6, sauf également, dans le 2, la note de bas de page n° 7, et sauf enfin, dans le 5, le dernier alinéa de la page 6, la note de bas de page n°12, le 6^e alinéa de la page 7, le dernier alinéa de la page 9 et la note de bas de page n° 17 ;
- Message n° 28062/R du 4 septembre 2015 : primo (le 1 et les quatre lignes du 5 commençant par « notre ») ;
- Note n° 79897/CT du 9 septembre 2015 : les 4 pages sauf les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de la page 2, la fin de la même page après « Grèce », les notes de bas de page nos 3 à 5, les deux premiers alinéas de la page 3, la note de bas de page n° 6, le début du 1^{er} alinéa du 3 avant « dénommé », le passage du même alinéa compris entre les mots « France » et « aurait », le début de la 4^e phrase du même alinéa avant « tendent », la dernière identité figurant dans cette phrase, le début du dernier alinéa de la page 3 avant « confirme », et sauf l'ensemble de la page 4 à l'exception du titre et du 1^{er} alinéa du 4 et de la première et de la dernière phrase du dernier alinéa ;
- Message n° 2898/O du 18 septembre 2015 ;
- Message n° 2974/O du 24 septembre 2015 ;
- Note n° 80470/CT du 29 septembre 2015 : titre, encadré, 1 (sauf la 2^e ligne du dernier alinéa de la page 2 avant « la projection », la note de bas de page n° 4, le 1^{er} alinéa de la page 3, le début du 3^e alinéa de la page 3 avant « avoir été », le début de la 3^e phrase du même alinéa avant « aurait », le début de la 4^e phrase du même alinéa avant « tendent », le passage constitué des 4^e à 10^e mots de l'avant-dernière ligne du même alinéa, le début du 4^e alinéa de la page 3 avant « confirme », la première identité répétée au 5^e alinéa de la page 3, le passage du même alinéa comprenant les 2 derniers mots de la 2^e ligne et les 12 premiers mots de la 3^e ligne, le 1^{er} alinéa de la page 4) ;
- Message n° 3327/O du 15 octobre 2015 ;
- Message n° 3546/O du 27 octobre 2015 : l'objet sans la seconde identité, les 3 dernières lignes écrites de la page 2 et les 5 premières lignes écrites de la page 3 ;
- Note n° 81198/CT du 28 octobre 2015 : les 3 pages à l'exception du passage entre parenthèses de la page 1, de la 2^e phrase du 2^e alinéa de la page 2, des 6^e à 8^e alinéas de la page 2 et des notes de bas de page sur la même page ;
- Message n° 3665/O/L du 3 novembre 2015 : l'objet, les 3 premiers alinéas du secundo, le 32 et les 2 premiers alinéas du 46 ;
- Message n° 4716/O du 16 novembre 2015 ; objet et 4 fiches annexées ;

- Message n° 1381/O/RST du 17 novembre 2015 : objet, primo jusqu'à « 09/09/2015 », quarto ;
- Message n° 1840/O du 17 novembre 2015 : objet, primo (titre, 1^{re} phrase du 1, 1^{re} phrase du 2, 1^{re} phrase du 5 et 1^{re} phrase du 6) ;
- Message n° 1851/O du 17 novembre 2015 : objet, primo (sauf la dernière phrase du 1, la 1^{re} phrase du 2, le 3, la fin du 4 après « MED » et les points 6 à 9) ;
- Message n° 1864/O du 19 novembre 2015 : objet, primo (titre, 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e alinéas, 6^e alinéa jusqu'au 5^e mot de la 2^e ligne), secundo (2 premières lignes) ;
- Message n° 30862/O/L du 19 novembre 2015 : objet, primo à tertio, quarto sauf les 3 derniers alinéas, quinto jusqu'à « Belgique » au 5.3 ;
- Note n° 81231/CT du 19 novembre 2015 : titre, encadré, titres des parties 1, 2, 3, 4 et 5, paragraphe 33 (sauf la note de bas de page n° 26 page 9, la note de bas de page n° 28 page 10, les 8^e à 11^e mots de la 4^e ligne du 2^e alinéa de la page 11, la fin du dernier alinéa de la même page après « communications ») ;
- Message n° 4146/O/L du 23 novembre 2015 : objet, primo et secundo ;
- Note n° 82196/CT du 10 décembre 2015 (3 pages) ;
- Message n° 46/O/L du 5 janvier 2016 : objet, primo sauf les 4 premiers mots, secundo et tertio ;
- Note n° 83146/CT du 28 janvier 2016 : titre, encadré (sauf la dernière phrase du 1^{er} alinéa, la 2^e phrase du 3^e alinéa et les notes de bas de page nos 2 et 3), le reste de la note (sauf la 2^e phrase du 4^e alinéa de la page 2 et la fin du 1^{er} alinéa de la page 3 après « tir ») ;
- Message n° 437/O/L du 15 février 2016 : objet et primo ;
- Note n° 83645/CT du 19 février 2016 : objet, les 2 premiers alinéas de l'encadré, le 1, le 2 (sauf la 1^{re} identité citée au 1^{er} alinéa et le 2^e alinéa) ;
- Note n° 83949/CT du 7 mars 2016 : 2^e alinéa du 1 (sauf les 4 premiers mots et le passage compris entre « francophones » et « ont quitté » et sauf la note de bas de page n° 1), 2 et 3 ;
- Note n° 84386/CT du 24 mars 2016 : le 1 (sauf le dernier alinéa de la page 1, la note de bas de page n° 2 et la fin après « indéterminée » page 2).

À l'exception, le cas échéant, des mentions techniques ou internes dont la suppression est nécessaire pour protéger l'efficacité des procédures et des méthodes de travail du service.

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 17 novembre 2016.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

La présidente,

E. Ratte

AVIS RENDUS EN 2017	REQUÊTE EN DÉCLASSIFICATION		SAISINE		AVIS			DÉCISION DU MINISTRE	
	DATE	JURIDICTION	DATE	AUTORITÉ	DATE	N°	SENS	DATE	AVIS
Trafic et blanchiment	28/10/2016	TGI CRÉTÉIL	24/01/2017	ÉCONOMIE ET DES FINANCES	16/02/2017	2017-01	FAVORABLE	28/02/2017	SUIVI
Refus d'habilitation	01/12/2016	TA PARIS	30/01/2017	DÉFENSE	16/02/2017	2017-02	FAVORABLE	-	NON SUIVI
Crime de guerre	01/03/2017	TGI PARIS	28/02/2017	DÉFENSE	16/03/2017	2017-03	PARTIEL	24/03/2017	SUIVI
Enlèvement et séquestration en bande organisée	16/08/2016	TGI PARIS	24/02/2017	DÉFENSE	16/03/2017	2017-04	PARTIEL	29/03/2017	SUIVI
Délits de droit commun	08/11/2016	TGI BOBIGNY	03/03/2017	DÉFENSE	16/03/2017	2017-05	FAVORABLE	24/03/2017	SUIVI
Abus de confiance	19/12/2016	TGI PARIS	03/03/2017	DÉFENSE	20/04/2017	2017-06	DÉFAVORABLE	-	SUIVI
Homicide volontaire	27/03/2017	TGI PARIS	04/04/2017	INTÉRIEUR	20/04/2017	2017-07	DÉFAVORABLE	-	SUIVI
Homicide volontaire	02/05/2016	TGI PARIS	06/04/2017	DÉFENSE	20/04/2017	2017-08	FAVORABLE	02/05/2017	SUIVI
Assassinats et tentatives d'assassinats	18/01/2017	TGI PARIS	06/04/2017	DÉFENSE	20/04/2017	2017-09	DÉFAVORABLE	02/05/2017	SUIVI
Atteinte au secret de la défense nationale	12/04/2017	TGI PARIS	18/04/2017	DÉFENSE	20/04/2017	2017-10	FAVORABLE	25/04/2017	SUIVI
Atteinte au secret des correspondances et abus d'autorité	30/03/2017	TGI PARIS	25/04/2017	INTÉRIEUR	11/05/2017	2017-11	PARTIEL	16/05/2017	SUIVI
Atteinte au secret des correspondances et abus d'autorité	31/03/2017	TGI PARIS	17/05/2017	INTÉRIEUR	15/06/2017	2017-12	FAVORABLE	27/06/2017	SUIVI
Atteinte au secret de la défense nationale	04/05/2017	TGI PARIS	01/06/2016	DÉFENSE	15/06/2017	2017-13	PARTIEL	28/06/2017	SUIVI
Non-assistance à personnes en danger	20/03/2017	TGI PARIS	01/06/2017	DÉFENSE	15/06/2017	2017-14	FAVORABLE	28/06/2017	SUIVI
Crimes contre l'humanité et crimes de guerre	01/06/2017	TGI PARIS	02/06/2017	DÉFENSE	15/06/2017	2017-15	FAVORABLE	28/06/2017	SUIVI
Détournement d'aéronef ayant entraîné la mort de personnes	28/03/2017	TGI PARIS	07/07/2017	DÉFENSE	20/07/2017	2017-16	PARTIEL	27/07/2017	SUIVI
Crimes contre l'humanité et crimes de guerre	06/07/2017	TGI PARIS	08/09/2017	DÉFENSE	14/09/2017	2017-17	PARTIEL	20/09/2017	SUIVI
Enlèvement et séquestration	20/12/2016	TGI PARIS	04/10/2017	DÉFENSE	16/11/2017	2017-18	PARTIEL	29/11/2017	SUIVI
Enlèvement et séquestration en bande organisée	22/05/2017	TGI PARIS	04/10/2017	DÉFENSE	16/11/2017	2017-19	PARTIEL	-	SUIVI
Crimes contre l'humanité et crimes de guerre	06/07/2017	TGI PARIS	15/11/2017	DÉFENSE	16/11/2017	2017-20	DÉFAVORABLE	29/11/2017	SUIVI
Attribution d'un contrat public	23/07/2017	CAA PARIS	30/11/2017	JUSTICE	21/12/2017	2017-21	DÉFAVORABLE	-	SUIVI

Avis n° 2017-01 du 16 février 2017

NOR: CSDX1706624V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Michel SAPIN, ministre de l'économie et des finances, en date du 17 janvier 2017 relative à la demande en déclassification en date du 28 octobre 2016, formulée par M^{me} Ariane DOUNIOL, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Créteil, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour « blanchiment à titre habituel, opération de crédit effectuée à titre habituel par une personne autre qu'un établissement ou une société de financement, transport non déclaré de sommes, titres ou valeurs d'au moins 10 000 euros, réalisé vers ou en provenance d'un autre État, sans l'intermédiaire d'un établissement autorisé à effectuer des opérations de banque »,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants relevant de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières :

- n° 547 du 12/02/2015 (1 page) ;
- n° 633 du 20/02/2015 (5 pages) ;
- n° 659 du 24/02/2015 (2 pages) ;
- n° 725 du 26/02/2015 (1 page) ;
- n° 727 du 24/02/2015 (7 pages) ;
- n° 758 du 27/02/2015 (1 page) ;
- n° 1801 du 18/05/2015 (1 page) ;
- n° 1812 du 18/05/2015 (2 pages) ;
- n° 1857 du 20/05/2015 (1 page) ;
- n° 1858 du 20/05/2015 (3 pages) ;
- n° 1862 du 20/05/2015 (2 pages) ;
- n° 1863 du 20/05/2015 (10 pages) ;
- n° 1879 du 21/05/2015 (4 pages) ;
- n° 1880 du 21/05/2015 (2 pages) ;
- n° 1881 du 21/05/2015 (1 page) ;
- n° 1918 du 22/05/2015 (1 page) ;
- n° 1986 du 22/05/2015 (3 pages) ;
- n° 1988 du 26/05/2015 (4 pages) ;
- n° 1989 du 26/05/2015 (4 pages) ;
- n° 1992 du 22/05/2015 (6 pages) ;
- n° 1993 du 26/05/2015 (2 pages) ;
- n° 1994 du 28/05/2015 (3 pages) ;
- n° 1996 du 28/05/2015 (8 pages) ;
- n° 2061 du 03/06/2015 (10 pages) ;
- n° 2092 du 04/06/2015 (5 pages) ;
- n° 2111 du 05/06/2015 (5 pages) ;

- n° 2120 du 04/06/2015 (5 pages) ;
- n° 2122 du 08/06/2015 (6 pages) ;
- n° 2123 du 08/06/2015 (5 pages) ;
- n° 2429 du 15/06/2015 (2 pages) ;
- n° 2431 du 19/06/2015 (2 pages) ;
- n° 2432 du 15/06/2015 (1 page) ;
- n° 2480 du 22/06/2015 (2 pages) ;
- n° 2481 du 11/06/2015 (1 page) ;
- n° 2912 du 24/07/2015 (2 pages) ;
- n° 2483 du 24/06/2015 (3 pages) ;
- n° 2484 du 24/06/2015 (2 pages) ;
- n° 2485 du 26/06/2015 (3 pages) ;
- n° 2486 du 26/06/2015 (6 pages) ;
- n° 2487 du 29/06/2015 (6 pages) ;
- n° 2494 du 01/07/2015 (12 pages) ;
- n° 2501 du 01/07/2015 (3 pages) ;
- n° 2502 du 01/07/2015 (4 pages) ;
- n° 2537 du 01/07/2015 (2 pages) ;
- n° 2538 du 01/07/2015 (6 pages) ;
- n° 2553 du 03/07/2015 (4 pages) ;
- n° 2554 du 03/07/2015 (7 pages) ;
- n° 2591 du 06/07/2015 (9 pages) ;
- n° 2592 du 06/07/2015 (5 pages) ;
- n° 2593 du 07/07/2015 (6 pages) ;
- n° 2594 du 07/07/2015 (5 pages) ;
- n° 2601 du 07/07/2015 (4 pages) ;
- n° 2606 du 07/07/2015 (3 pages) ;
- n° 2607 du 07/07/2015 (1 page) ;
- n° 2650 du 09/07/2015 (7 pages) ;
- n° 2701 du 09/07/2015 (6 pages) ;
- n° 2702 du 09/07/2015 (2 pages) ;
- n° 2703 du 13/07/2015 (8 pages) ;
- n° 2706 du 13/07/2015 (6 pages) ;
- n° 2707 du 15/07/2015 (9 pages) ;
- n° 2708 du 15/07/2015 (6 pages) ;
- n° 2908 du 20/07/2015 (1 page) ;
- n° 2909 du 20/07/2015 (8 pages) ;
- n° 2910 du 22/07/2015 (2 pages) ;
- n° 2914 du 03/08/2015 (3 pages) ;
- n° 2985 du 10/08/2015 (5 pages) ;
- n° 540 du 09/02/2016 (2 pages) ;

- n° 650 du 15/02/2016 (2 pages) ;
- n° 1022 du 08/03/2016 (14 pages) ;
- n° 1200 du 18/03/2016 (5 pages) ;
- n° 1460 du 02/04/2016 (19 pages) ;
- n° 1509 du 06/04/2016 (2 pages) ;
- n° 1535 du 08/03/2016 (1 page) ;
- n° 1624 du 12/04/2016 (13 pages) ;
- n° 1627 du 12/04/2016 (7 pages) ;
- n° 1699 du 18/04/2016 (8 pages) ;
- n° 1716 du 18/04/2016 (8 pages) ;
- n° 1725 du 19/04/2016 (2 pages) ;
- n° 1726 du 19/04/2016 (4 pages) ;
- n° 1781 du 22/04/2016 (4 pages) ;
- n° 1783 du 19/04/2016 (1 page).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 16 février 2017.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

Le vice-président,

J.-M. Bérard

Avis n° 2017-02 du 16 février 2017

NOR: CSDX1706628V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 30 janvier 2017 faisant suite au jugement avant-dire droit prononcé le 1^{er} décembre 2016 par le tribunal administratif de Paris dans le cadre de l'examen d'un recours formulé par M. Florian MUANZA à l'encontre d'un refus d'habilitation,

Donne un avis favorable à la déclassification du document communiqué par le ministère de la défense (une page) à l'exception des trois lignes commençant par les mots : « note à ».

Fait à Paris, le 16 février 2017.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

Le vice-président,

J.-M. Bérard

Avis n° 2017-03 du 16 mars 2017

NOR: CSDX1710019V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 28 février 2017, relative à la requête en déclassification non datée mais reçue par le ministère de la défense le 1^{er} mars 2016, émanant de M^{me} Emmanuelle DUCOS, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de la procédure ouverte à son cabinet des chefs « de meurtre et requalifiée en crime de guerre (atteinte à la vie et à l'intégrité physique, attaque délibérée contre une population civile) »,

Emet un avis favorable à la déclassification des documents ou parties de documents suivant émanant de la direction générale de la sécurité extérieure :

- message n° 79 du 11 janvier 2012 (2 pages) ;
- message n° 81 du 12 janvier 2012 (2 pages) ;
- message n° 110 du 16 janvier 2012 sauf sexto et septimo (4 pages) ;
- message n° 56 du 18 janvier 2012 (1 page) ;
- message n° 68 du 18 janvier 2012 (2 pages) ;
- message n° 189 du 24 janvier 2012 : objet, 2 premières lignes, 4^e alinéa du secundo, 1^{er} mot de l'avant-dernier alinéa et dernier alinéa du quinto (3 pages).
- message n° 195 du 25 janvier 2012 (1 page) ;
- message n° 1042 du 21 mars 2012 (1 page).
- message n° 22077 du 23 mai 2012 : 2^e alinéa du secundo, tertio (2 pages) ;
- message n° 752 du 29 mai 2012 : dernier alinéa du point 4 à partir de la 1^{re} identité sauf le dernier mot de la 3^e ligne et le premier mot de la 4^e ligne (2 pages) ;
- message n° 1187 du 1^{er} juin 2012 : point 715 à partir de « la vidéo » ;
- message n° 22181 du 1^{er} juin 2012 : secundo sauf 2.2 et les 2 premières phrases du dernier alinéa du 3.4 (4 pages) ;
- message n° 57 du 8 janvier 2013 (1 page) ;
- message n° 40 du 10 janvier 2013 (1 page) ;
- message n° 109 du 10 janvier 2013 (1 page) ;
- message n° 110 du 10 janvier 2013 : point 1 jusqu'à « obtenus », point 4 à l'exception à la 1^{re} ligne des mots suivant la 1^{re} occurrence du mot « sont » (1 page) ;
- note sans numéro du 11 janvier 2013 (1 page) ;
- message n° 0328 du 17 janvier 2013 : objet, secundo à partir de « ont arrêté » et à l'exception de la seconde identité citée (1 page) ;

À l'exception des informations à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Emet un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 16 mars 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-04 du 16 mars 2017

NOR: CSDX1710022V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 24 février 2017 à la suite de deux requêtes en déclassification en date du 16 août 2016, émanant de M. Jean-Marc HERBAUT, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de la procédure ouverte à son cabinet des chefs « d'enlèvement et séquestration commis en bande organisée, assassinats commis en bande organisée en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, à la suite du rapt et du meurtre des deux journalistes de RFI, Ghislaine DUPONT et Claude VERLON, à KIDAL (Mali) le 2 novembre 2013 » ;

Emet un avis favorable à la déclassification des documents ou parties de documents suivants, émanant de la direction générale de la sécurité extérieure :

- message n° 5712 du 8 novembre 2013 : primo sauf la dernière identité, secundo (1 page) ;
- message n° 6588 du 24 décembre 2013 (1 page) ;
- message n° 4970 du 8 septembre 2014 : objet et secundo (1 page) ;
- message n° 110 du 1^{er} février 2016 : objet, 2 premiers alinéas sauf la 1^{re} identité citée au 2^e alinéa, 1^{er} tiret sous « commentaires » D (2 pages) ;
- message n° 2667 du 15 avril 2016 sauf le commentaire suivant le primo en 1^{re} page (3 pages) ;
- message n° 1614 du 9 mai 2016 (2 pages) ,
- message n° 1627 du 11 mai 2016 (1 page) ;
- message n° 1629 du 12 mai 2016 sauf le 1^{er} commentaire (1 page) ;
- message n° 4020 du 13 mai 2016 (1 page) ;
- message n° 1702 du 18 mai 2016 (1 page) ;
- message n° 3324 du 19 mai 2016 sauf la 3^e phrase du secundo et la fin du commentaire après le mot « clichés » (3 pages) ;
- message n° 3443 du 23 mai 2016 sauf le commentaire (1 page) ;
- message n° 2074 du 13 juin 2016 : objet, primo (3 premières lignes) et secundo (3 premières lignes) (2 pages) ;

- message n° 2108 du 15 juin 2016 : 1^{er} alinéa du tertio jusqu'au 9^e mot de la 2^e ligne sauf les 4^e à 8^e mots de la 1^{re} ligne, 4^e alinéa du tertio, commentaire (2 pages) ;
- message n° 4036 du 16 juin 2016 : objet, primo sauf l'identité qui figure dans la première phrase et sauf les 2^e et 4^e tirets (1 page) ;
- message n° 2807 du 30 juillet 2016 : 2^e alinéa du tertio et quarto (1 page) ;
- message n° 3131 du 26 août 2016 : quarto sauf le passage qui commence après la 1^{re} identité et s'achève avant les mots « l'intéressé » (1 page) ;
- message n° 5670 du 24 septembre 2016 : objet et secundo (1 page) ;
- message n° 3943 du 26 octobre 2016 : objet, 3 premières lignes du 1.1 du primo, titre du tertio, 3.1 à partir de la dernière identité, quinto (2 pages) ;
- message n° 4120 du 11 novembre 2016 : objet et 2.2 (2 pages) ;
- message n° 4221 du 18 novembre 2016 : les 1^{re} et 3^e phrases du secundo à l'exception de la 1^{re} identité répétée (2 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Emet un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 16 mars 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-05 du 16 mars 2017

NOR: CSDX1710024V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 3 mars 2017 relative à la requête en déclassification en date du 8 novembre 2016 émanant de M^{me} Fabienne KLEIN-DONATI, procureure de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, saisie en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale de faits susceptibles de constituer le délit de consultation habituelle, acquisition ou détention d'images à caractère pédopornographique ;

Emet un avis favorable à la déclassification des documents suivants relevant du ministère de la défense :

- n° S-14 du 10 juillet 2015 (19 pages) ;
- n° S-19 du 16 juillet 2015 (5 pages) ;
- n° S-20 du 16 juillet 2015 (113 pages) ;
- n° S-21 du 16 juillet 2015 (3 pages) ;
- n° S-41 du 27 juillet 2015 (11 pages) ;

- n° S-42 du 27 juillet 2015 (6 pages) ;
- n° S-43 du 27 juillet 2015 (9 pages) ;
- n° S-46 du 29 juillet 2015 (17 pages) ;
- n° S-59 du 14 août 2015 (2 pages) ;
- n° S-60 du 14 août 2015 (5 pages) ;
- n° S-64 du 17 août 2015 (9 pages) ;
- n° S-67 du 17 août 2015 (18 pages) ;
- n° S-68 du 17 août 2015 (30 pages) ;
- n° S-69 du 17 août 2015 (9 pages) ;
- n° S-70 du 17 août 2015 (7 pages) ;
- n° S-72 du 17 août 2015 (6 pages) ;
- n° S-73 du 17 août 2015 (13 pages) ;
- n° S-74 du 17 août 2015 (5 pages) ;
- n° S-75 du 17 août 2015 (10 pages) ;
- n° S-76 du 17 août 2015 (6 pages) ;
- n° S-77 du 17 août 2015 (6 pages) ;
- n° S-78 du 17 août 2015 (9 pages) ;
- n° S-79 du 17 août 2015 (32 pages) ;
- n° S-80 du 17 août 2015 (14 pages)
- n° S-81 du 17 août 2015 (21 pages) ;
- n° S-83 du 17 août 2015 (17 pages) ;
- n° S-84 du 17 août 2015 (13 pages) ;
- n° S-85 du 17 août 2015 (25 pages) ;
- n° S-86 du 17 août 2015 (9 pages) ;
- n° S-87 du 18 août 2015 (6 pages) ;
- n° S-89 du 18 août 2015 (6 pages) ;
- n° S-90 du 18 août 2015 (1 page) ;
- n° S-184 du 31 août 2015 (8 pages) ;
- n° S-186 du 31 août 2015 (12 pages) ;
- n° S-230 du 11 septembre 2015 (3 pages) ;
- n° S-232 du 14 septembre 2015 (6 pages) ;
- n° S-233 du 14 septembre 2015 (7 pages) ;
- n° S-296 du 2 octobre 2015 (28 pages) ;
- n° S-297 du 2 octobre 2015 (2 pages) ;
- n° S-298 du 2 octobre 2015 (3 pages) ;
- n° S-299 du 2 octobre 2015 (2 pages)
- n° S-306 du 5 octobre 2015 (7 pages) ;
- n° S-307 du 5 octobre 2015 (7 pages) ;
- n° S-309 du 5 octobre 2015 (2 pages) ;
- n° S-310 du 2 octobre 2015 (21 pages) ;
- n° S-315 du 6 octobre 2015 (15 pages) ;
- n° S-316 du 6 octobre 2015 (16 pages) ;
- n° S-355 du 22 octobre 2015 (21 pages) ;
- n° S-364 du 4 novembre 2015 (48 pages).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 16 mars 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-06 du 20 avril 2017

NOR: CSDX1713216V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 3 mars 2017 relative à la demande de M. François MOLINS, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, formulée le 19 décembre 2016 dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte pour « abus de confiance, recel et complicité de ce délit » à la suite d'une plainte déposée le 25 août 2016 par la société DCNS,

Donne un avis défavorable à la déclassification de la clé USB communiquée par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 20 avril 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-07 du 20 avril 2017

NOR: CSDX1713220V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu les avis n° 2010-10 du 1^{er} octobre 2010 et n° 2011-03 du 20 janvier 2011 de la Commission consultative du secret de la défense nationale ;

Vu la lettre de saisine de M. Matthias FEKL, ministre de l'intérieur, en date du 4 avril 2017 relative à la requête en déclassification en date du 27 mars 2017 émanant de M. Cyril PAQUAUX, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, et formulée dans le cadre d'une information judiciaire ouverte « contre X pour homicide volontaire et complicité d'homicide volontaire dont la victime est Mehdi BEN BARKA »,

Emet un avis défavorable à la déclassification du document n° 1 du scellé

n° 11 constitué lors d'une perquisition faite le 3 août 2010 dans les locaux de la direction générale de la sécurité extérieure, dont le contenu est sans rapport possible avec l'objet de l'information judiciaire.

Fait à Paris, le 20 avril 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-08 du 20 avril 2017

NOR: CSDX1713222V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 6 avril 2017 relative à la requête en déclassification en date du 27 mars 2017 émanant de M. Cyril PAQUAUX, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, et formulée dans le cadre d'une information judiciaire ouverte « contre X pour homicide volontaire et complicité d'homicide volontaire dont la victime est Mehdi BEN BARKA »,

Emet un avis favorable à la déclassification des 89 documents suivants émanant du ministère de la défense (archives du service de documentation extérieure et de contre-espionnage) :

- Bordereau d'envoi n° 4625/DG/CAB du 3 novembre 1966 (1 page) ;
- Rapport SDECE du 3 novembre 1966 (4 pages) ;
- Copies de tirages photographiques sans date (19 pages) ;
- Lettre CAB-RES n° 76/MA-CAB-RES du 9 mars 1966 (2 pages) ;
- Fiche n° 417/I/R du 4 mars 1966 (1 page) ;
- CR SDECE du 11 octobre 1965 (1 page) ;
- Rapport n° VII/1912/R/010/100 du 22 septembre 1965 (5 pages) ;
- Bordereau d'envoi n° 957/DG/CAB du 5 mars 1966 (1 page) ;
- Rapport n° VII/1039/010/100 du 17 mai 1965 (1 page) ;
- CR SDECE du 12 mai 1965 (3 pages) ;
- Rapport SDECE n° VII/1039/010/100 du 17 mai 1965 (1 page) ;
- CR SDECE du 12 mai 1965 (2 pages) ;
- Lettre n° 941/DG/CAB/VI du 4 mars 1966 (1 page) ;
- Fiche n° 940/DG/CAB du 4 mars 1966 (4 pages) ;
- Note SDECE n° VII/2226/R/010/100 du 2 novembre 1965 (3 pages) ;
- Lettre n° 654/DG/CAB/VI du 14 février 1966 (4 pages) ;
- Lettre n° 12/MA.CAB.RES du 16 février 1966 (1 page) ;
- Lettre n° 969/DG/CAB/VI du 15 février 1966 (1 page) ;
- ▶ Bordereau n° III/A.6-AFN/2250 du 17 mai 1965 (1 page) ;

- ▀ Questionnaire SDECE (secteur III/A) sans date (1 page) ;
 - BR n° C116649 du 1^{er} juin 1965 (1 page) ;
 - BR n° C116650 du 1^{er} juin 1965 (2 pages) ;
 - BR n° C116651 du 1^{er} juin 1965 (1 page) ;
 - BR n° C116652 du 1^{er} juin 1965 (1 page) ;
 - BR n° C27114 du 17 juillet 1964 (1 page) ;
 - CR SDECE n° VII/1366/010/100 du 25 juin 1965 (3 pages) ;
 - Bordereau d'envoi n° 1206/DG/CAB du 21 juin 1966 (1 page) ;
 - Lettre n° 1205/DG/CAB du 21 mars 1966 (2 pages) ;
 - Note n° 139/R/00/103 du 19 mars 1966 (8 pages) ;
 - Bordereau d'envoi n° 670/DG/CAB/VI du 15 février 1966 (1 page) ;
 - Lettre n° 669/DG/CAB/VI du 15 février 1966 (1 page) ;
 - Bordereau d'envoi n° 668/DG/CAB/VI du 15 février 1966 (1 page) ;
 - Lettre n° 654/DG/CAB/VI du 14 février 1966 (2 pages) ;
 - Bordereau d'envoi n° 654 bis/DG/CAB/VI du 14 février 1966 (1 page) ;
 - Lettre n° 654/DG/CAB/VI du 14 février 1966 (4 pages) ;
 - Procès-verbal SDECE du 7 février 1966 (1 page) ;
 - Note de synthèse SDECE du 10 février 1966 (3 pages) ;
 - Procès-verbal SDECE du 26 janvier 1966 (2 pages) ;
 - Procès-verbal SDECE du 25 janvier 1966 (3 pages) ;
 - Procès-verbal SDECE du 26 janvier 1966 (2 pages) ;
 - Procès-verbal SDECE du 24 janvier 1966 (3 pages) ;
 - Procès-verbal SDECE du 26 janvier 1966 (1 page) ;
 - Procès-verbal SDECE du 26 janvier 1966 (2 pages) ;
 - CR SDECE n° VII/2303/R/010R100 du 6 novembre 1965 (3 pages) ;
 - Fiche SDECE du 2 novembre 1965 (1 page) ;
 - Fiche SDECE du 3 novembre 1965 (1 page) ;
 - Bordereau d'envoi n° 263/DG/CAB du 21 janvier 1966 (3 pages) ;
 - Bordereau d'envoi n° 429/DG/CAB du 2 février 1966 (1 page) ;
 - Lettre n° /MA.CAB.RES du 16 février 1966 (1 page) ;
 - Bordereau d'envoi n° 374/DG/CAB du 28 janvier 1966 (1 page) ;
 - Note SDECE du 28 janvier 1966 (2 pages) ;
 - Chronologie SDECE du 21 janvier 1966 (10 pages) ;
 - Note SDECE n° VII/1039/010/100 du 17 mai 1965 (1 page) ;
 - CR SDECE du 12 mai 1965 (4 pages, p. 2 en double) ;
 - Note SDECE n° VII/1912/R/010/100 du 22 septembre 1965 (5 pages) ;
 - Note SDECE n° VII/2226/R/010/100 du 2 novembre 1965 (3 pages) ;
 - CR SDECE sans date (2 pages) ;
 - CR SDECE n° VII/2303//R/010/100 du 6 novembre 1965 (3 pages) ;
 - Fiche SDECE du 2 novembre 1965 (1 page) ;
 - Fiche SDECE du 3 novembre 1965 (1 page) ;
 - Fiche SDECE du 10 novembre 1965 (7 pages) ;
 - Rapport SDECE du 12 novembre 1965 (5 pages) ;

- Déclaration SDECE du 12 novembre 1965 (1 page) ;
- Note SDECE n° VII/2362/R/010/100 du 18 novembre 1965 (3 pages) ;
- Audition n° 1 SDECE du 22 novembre 1965 (27 pages) ;
- Lettre n° 4691/DG/CAB du 22 novembre 1965 (1 page) ;
- Note SDECE n° VII/2438/R/010/100 du 29 novembre 1965 (2 pages) ;
- Note SDECE n° VII/2381/R/010/100 du 3 décembre 1965 (2 pages) ;
- Audition n° 2 SDECE du 17 décembre 1965 (7 pages) ;
- Fiche SDECE (direction de la recherche) du 17 décembre 1965 (2 pages) ;
- Procès-verbal n° 253 du 20 décembre 1965 (3 pages) ;
- Lettre SDECE n° 5140/DG/CAB du 22 décembre 1965 (5 pages) ;
- Lettre SDECE du 20 décembre 1965 (1 page) ;
- Audition n° 3 SDECE du 24 décembre 1965 (14 pages) ;
- Déclaration du 15 janvier 1966 (1 page) ;
- Fiche SDECE du 2 novembre 1965 (1 page) ;
- Procès-verbal n° 253 du 15 janvier 1966 (6 pages) ;
- CR SDECE n° VII/2677/010/100 du 17 janvier 1966 (9 pages) ;
- Lettre SDECE n° 150/DG/CAB du 13 janvier 1966 (2 pages) ;
- Fiche biographique SDECE du 8 janvier 1966 (40 pages) ;
- Historique SDECE sans date (12 pages) ;
- Analyse SDECE sans date (5 pages) ;
- Etude SDECE sans date (6 pages) ;
- Bulletin SDECE n° C27114 du 17 juillet 1964 (1 page) ;
- Bulletin SDECE n° C116650 du 1^{er} juin 1965 (2 pages) ;
- Note SDECE n° VII/1039/010/100 du 17 mai 1965 (1 page) ;
- CR SDECE du 12 mai 1965 (3 pages) ;
- Note SDECE n° VII/1912/R/010/100 du 22 septembre 1965 (5 pages) ;
- Extrait d'un rapport SDECE sans date (1 page).

Fait à Paris, le 20 avril 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-09 du 20 avril 2017

NOR: CSDX1713227V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 6 avril 2017 relative à la requête en déclassification en date du 18 janvier 2017 de M^{me} Sabine KHERIS, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte notamment des chefs « d'assassinats et tentatives d'assassinats », faits commis à Bouaké (Côte d'Ivoire) le 6 novembre 2004,

Emet un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 20 avril 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-10 du 20 avril 2017

NOR: CSDX1713228V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 18 avril 2017, relative à la requête en déclassification qui lui a été adressée le 12 avril 2017 par M. François MOLINS, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte notamment pour des faits de « trahison par intelligence avec une puissance étrangère, recueil d'informations en vue de leur livraison à une puissance étrangère, provocation directe au crime de trahison et compromission du secret de la défense nationale »,

Emet un avis favorable à la déclassification des documents suivants émanant de la direction générale de la sécurité extérieure :

- quatre fiches se rapportant à des interceptions de sécurité en date des 3 novembre 2016, 8 décembre 2016, 5 janvier 2017 et 19 janvier 2017 (4 pages en tout) ;
- un document manuscrit en date du 1^{er} octobre 2016 (1 page) ;
- un document manuscrit en date du 18 janvier 2017 (1 page) ;
- une note du 24 mars 2017 (2 pages),

à l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 avril 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-11 du 11 mai 2017

NOR: CSDX1714570V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Matthias FEKL, ministre de l'intérieur, en date du 2 mai 2017, à la suite d'une demande en déclassification en date du 30 mars 2017 émanant de M^{me} Aude BURESI et de M. Serge TOURNAIRE, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour « faux et usage, atteinte au secret des correspondances par personne dépositaire de l'autorité publique, violation du secret de l'instruction, violation du secret de l'enquête, violation du secret professionnel, entrave aux investigations, entrave aggravée aux investigations, compromission du secret de la défense nationale, trafic d'influence passif et actif sur un particulier, collecte frauduleuse de données à caractère personnel, détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel, recel de ces délits, abus d'autorité destiné à faire échec à la loi et suivi d'effets (obtention de titres de séjour), détournement de fonds publics par un particulier » ;

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants relevant de la direction générale de la sécurité intérieure :

Note CD/DGSI/.../N° 3 du 17 mars 2017 (13 pages) à l'exception :

- page 2 : de la 2^e phrase du 2^e tiret ;
- page 3 : des 4^e et 5^e alinéas du 2^e tiret ;
- page 4 : du 3^e alinéa du 1^{er} tiret et des 3^e et 4^e alinéas du dernier tiret ;
- page 5 : de la 2^e phrase, de la 2^e phrase du 3^e alinéa, de la dernière phrase du 4^e alinéa et de l'avant-dernière phrase ;
- page 6 : du passage compris entre « relève » et « que ces », ainsi que des 8 premiers mots de la 2^e ligne de l'alinéa qui débute par « le 03/03/2015 » ;
- page 7 : des 7 premiers mots du 2^e alinéa du passage qui débute par « le 31/03/2015 » ;
- page 8 : du 2^e alinéa du passage qui débute par « le 07/09/2016 », des 7 mots qui suivent « 17/08/2016 » et des 8 premiers mots qui suivent « cette requête » ;
- page 9 : du 3^e alinéa, du 3^e alinéa du 1, du passage du 6^e alinéa du 1 compris entre « consulte » et « le document », de la dernière phrase du même alinéa, du 7^e alinéa et du passage du 8^e alinéa compris entre « consulte » et « l'arrivée » ;
- page 11 : de la fin du 9^e alinéa après « 1965 », des 6 derniers mots du 11^e alinéa et de la dernière phrase du 12^e alinéa ;
- page 12 : de la 2^e phrase du 3^e alinéa, des 12 mots du 6^e alinéa qui suivent la 3^e virgule et des 23 derniers mots du même alinéa.

Note CD/DGSI/.../N° 4 du 27 mars 2017 (13 pages) à l'exception :

- page 3 : de la fin de la 1^{re} phrase à partir du 9^e mot, des 3 premiers mots du 4^e alinéa, de la fin de la 1^{re} phrase du 4^e alinéa après l'identité citée dans cette phrase, du 9^e au 12^e mot du 10^e alinéa, du 4^e au 6^e mot du 12^e alinéa et du 4^e au 8^e mot du 14^e alinéa ;

- page 4 : du 5^e au 7^e mot du 2^e alinéa, de l'identité citée à l'alinéa commençant par « le 15/10/2014 » et la fin de l'alinéa commençant par « le 9/03/2015 » après la 1^{re} identité citée ;
- page 5 : de la dernière phrase de l'alinéa suivant celui qui commence par « le 16/09/2016 » ;
- page 7 : du 2^e alinéa du passage qui commence par « le 17/04/2015 » (première occurrence), du 2^e alinéa du passage qui commence par « le 21/06/2016 » et du début du 2^e alinéa du passage qui commence par « le 17/04/2015 » (seconde occurrence) jusqu'au mot « attachée » ;
- page 8 : de la 2^e phrase de l'alinéa qui débute par « le 17/04/2014 », de la fin de la 1^{re} phrase du 7^e alinéa après « 17/08/2016 », de la fin du 9^e alinéa après le mot « requête », des 6 premiers mots de la 2^e phrase du 10^e alinéa et du 12^e alinéa ;
- page 9 : du 3^e alinéa et des 5^e à 8^e alinéas du 1 ;
- page 11 : de la 2^e phrase du 6^e alinéa et de la 2^e phrase du 10^e alinéa.

Note CD/DGSI/.../N° 7 du 27 mars 2017 (9 pages) à l'exception :

- page 3 : des passages du 3^e alinéa autres que celui qui commence par « il tente » et finit par « fonctionnaire », des passages du 6^e alinéa autres que celui qui débute par la 1^{re} identité citée dans cet alinéa et les 3 mots qui la suivent, de la fin du 8^e alinéa après le mot « recherche », des 3 premiers mots du 9^e alinéa et du 13^e alinéa ;
- page 4 : de la fin du 5^e alinéa après le mot « requête », des 7 mots qui suivent « 17/08/2016 » et des 3 derniers mots du 6^e alinéa, des 6 premiers mots de la 2^e phrase du 8^e alinéa et du 10^e alinéa ;
 - page 5 : de la fin de la 1^{re} phrase du 3^e alinéa après « 1965 », de la fin du 4^e alinéa après « bancaire », de la 2^e phrase du 5^e alinéa, de la 2^e phrase, de la fin de la 3^e phrase après « hiérarchie » et de la 6^e phrase du 9^e alinéa ;
 - page 6 : de la fin de la 6^e phrase du 2^e alinéa après la 3^e virgule, de la fin du même alinéa après « étranger » et de la 2^e phrase du 9^e alinéa ;
 - page 7 : de la 2^e phrase du 3^e alinéa.

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 11 mai 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-12 du 15 juin 2017

NOR: CSDX1718881V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Matthias FEKL, ministre de l'intérieur, en date du 17 mai 2017, relative à la requête en déclassification du 31 mars 2017 de M^{me} Aude BURESI et de M. Serge TOURNAIRE, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment des chefs de « faux et usage, atteinte au secret des correspondances par personne dépositaire de l'autorité publique, violation du secret de l'instruction, entrave à des investigations et compromission du secret de la défense nationale »,

Emet un avis favorable à la déclassification des documents suivants émanant de la direction générale de la sécurité intérieure :

- la troisième entrée du tableau intitulé « mois de décembre 2008 », à l'exception de l'identité figurant dans la 5^e case, les autres entrées du tableau n'ayant aucun rapport possible avec l'objet de la requête en déclassification ;
- quatre pages de planches photographiques comportant 14 vues.

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 15 juin 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-13 du 15 juin 2017

NOR: CSDX1718882V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} Sylvie Goulard, ministre des armées, en date du 1^{er} juin 2017 relative à une requête en déclassification en date du 4 mai 2017, formulée par M. Jean-Marc HERBAUT et M^{me} Nathalie POUX, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour « trahison par intelligence avec une puissance étrangère, provocation directe au crime de trahison et compromission du secret de la défense nationale » ;

Emet un avis favorable à la déclassification des documents suivants émanant de la direction générale de la sécurité extérieure :

- note n° 25254 du 6 juillet 2016 à l'exception :
- page 1 : du début de l'encadré jusqu'à « un point », des deux identités figurant dans le dernier alinéa et des notes de bas de page nos 1, 2, 3 et 5 ;

- page 2 : du passage compris entre « mentionne » et « avec des », de la 2^e identité citée dans l'avant-dernier alinéa, de la dernière identité citée dans le dernier alinéa et des notes de bas de page nos 7 et 10 ;
- page 3 et fin du document : de tout ce qui suit les 2 premiers points du 3) ;
- note n° 25548 du 9 décembre 2016 à l'exception :
 - page 1 : des 6 premiers mots de l'objet ;
 - page 2 : du début du 1^{er} alinéa avant « à établir », du 2) et des 2 derniers alinéas du 3 ;
 - page 3 : de la fin du 4^e alinéa après « avérée », du 5^e alinéa, du début du 7^e alinéa avant « identifie », des 7 mots du 8^e alinéa qui suivent le mot « identifier » et des 3 notes de bas de page ;
 - page 4 : des 2^e, 7^e et 9^e alinéas ;
 - page 5 : du début du 2^e alinéa avant « conduisent », de la 2^e phrase du 3^e alinéa et des 5^e et 6^e alinéas ;
 - page 6 : des 7 mots suivant la 1^{re} occurrence des mots « l'intéressé », du 1) suivant la 2^e flèche et des notes de bas de page ;
 - page 7 : du 3) et du 4^e alinéa du 4) ;
 - pages 8 à 10 : du texte suivant le mot « compromission » en page 8 ;
 - de l'annexe 2 ;
- note n° 25192 du 20 décembre 2016 à l'exception :
 - page 2 : des 12 premiers mots du 2^e alinéa, des 11 premiers mots du 3^e alinéa et de la note de bas de page ;
 - page 3 : du paragraphe 11, des 3 premiers mots de la 2^e ligne du 1^{er} alinéa du 12, du passage du même alinéa compris entre « renseignement » et « cette première », du 2^e alinéa du 12 et du 13 ;
 - page 4 : du paragraphe 21, du 2^e passage entre parenthèses du dernier alinéa et de la note de bas de page ;
 - page 5 : des trois alinéas suivant la flèche ;
 - page 6 : du 3) ;
 - page 12 : de la note de bas de page n° 20 ;
 - page 15 : de la note de bas de page ;
 - page 16 : de la note de bas de page n° 25 ;
- note n° 25068 du 25 janvier 2017, à l'exception :
 - page 2 : des 1^{er}, 5^e, 8^e, 10^e et 11^e alinéas et de la note de bas de page n° 5 ;
 - page 4 : du passage du 3^e alinéa commençant avec les 2 derniers mots de la 2^e ligne et finissant avec les 5 premiers mots de la 4^e ligne, du 5^e alinéa, de la fin du 6^e alinéa après « opérations » et des notes de bas de page n° 12 et 13 ;
 - page 5 : des 3^e et 4^e alinéas et de la note de bas de page n° 17 ;
 - page 6 : des deux derniers alinéas ;
 - page 7 : des 4 premiers alinéas ;
 - pages 9 et 10 : du passage compris entre les mots « restaurant » et « localité » et de la rubrique « commentaires » ;

- page 11 : des deux dernières identités figurant au 1^{er} alinéa, de la première identité citée au 3^e alinéa, du 4.4 et de la note de bas de page n° 22 ;
- page 12 : du nom de lieu figurant au 2^e alinéa ;
- de l'annexe 2 ;
- note n° 25191 du 19 avril 2017, à l'exception des 7 premiers mots de la 3^e ligne du 2^e alinéa de la page 2 et, dans l'annexe, du passage compris entre les 1^{er} et 6^e tirets ;
- planche photographique (9 pages) ;
- planche photographique (10 pages) ;
- messages électroniques des 1^{er}, 2 et 3 février 2017 et pièce jointe à l'exception du 4^e tiret du message du 3 février et des 4 derniers alinéas du message du 1^{er} février (11 pages) ;
- message électronique du 28 février 2017 à l'exception des 6^e à 10^e alinéas de la 1^{re} page (4 pages) ;
- messages électroniques du 6 et 16 mars 2017 (2 pages) ;
- document manuscrit sans date (4 pages) ;
- document manuscrit sans date (deux pages) ;
- document partiellement manuscrit sans date (3 pages) ;
- document manuscrit sans date (11 pages) ;
- note sans timbre ni date (1 page) ;
- note sans timbre du 25 janvier 2017 (1 page) ;
- fiche du 26 octobre 2016 à l'exception, au 4, des 3^e à 10^e lignes (1 page) ;
- fiche du 21 avril 2017 sans photographie (3 pages) ;
- fiche du 21 avril 2017 à l'exception du 3^e tableau de la page 3 (4 pages) ;
- fiche du 21 avril 2017 avec photographie à l'exception des 3 dernières lignes de la page 1, du 4^e tableau de la page 2 et des 4^e et 6^e tableaux de la page 3 (3 pages) ;
- document sans timbre ni date à l'exception, page 3, des identités apparaissant dans le paragraphe « Commentaire », de la fin du 7^e alinéa après « mission », du passage du 8^e alinéa compris entre « poste » à la 1^{re} ligne et le 4^e mot de la 2^e ligne, du passage du 9^e alinéa suivant le mot « secteur » et comprenant 4 mots, de la fin du même alinéa à partir du 2^e mot de la 2^e ligne, du passage du 10^e alinéa constitué des 3^e à 13^e mots de la 1^{re} ligne et du passage entre parenthèses à la fin du même alinéa (10 pages).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère interne ou technique qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 15 juin 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-14 du 15 juin 2017

NOR: CSDX1718884V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de Mme la ministre des armées en date du 1^{er} juin 2017 relative à une requête en déclassification en date du 20 mars 2017, formulée par M^{me} Sabine KHERIS, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre X pour « non-assistance à personnes en danger » à l'occasion du naufrage en Méditerranée d'un navire transportant des migrants en mars 2011,

Donne un avis favorable à la déclassification des deux documents suivants émanant de la Marine nationale :

- message du 27 mars 2011 (une page) ;
- message du 5 avril 2012 (une page).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 15 juin 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-15 du 15 juin 2017

NOR: CSDX1718885V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} la ministre des armées en date du 2 juin 2017 relative à une requête en déclassification formulée par M. François MOLINS, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte « contre X du chef de crimes contre l'humanité commis en Syrie entre 2011 et 2013 »,

Donne un avis favorable à la déclassification de la note n° 52015/0053 de la direction générale de la sécurité extérieure (5 pages).

À l'exception des mentions à caractère interne ou technique qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 15 juin 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-16 du 20 juillet 2017

NOR: CSDX1722268V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 7 juillet 2017 par la ministre des armées, faisant suite à une requête en déclassification formulée le 5 avril 2017 par M^{me} Carole RAMET, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, et par M^{mes} Isabelle COUZY et Emmanuelle ROBINSON, vice-présidentes chargées de l'instruction dans le même tribunal, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 1413400160 et le numéro d'instruction 2181/16/3,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants émanant de la direction du renseignement militaire et de la direction générale de la sécurité extérieure :

Fiche n° 7829/DEF/DRM du 27 octobre 2014 (2 pages) ;

Fiche n° 602/84/DRM du 21 mars 2016 (1 page) ;

Fiche sans timbre ni date, dont le contenu se rapporte à des dates comprises entre le 8 mars et le 24 mars 2014 (7 pages), à l'exception :

- page 2 : du passage comportant la 9^e ligne écrite et la 10^e ligne écrite jusqu'à « et ne privilégient pas », de la dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe et du dernier paragraphe ;
- page 3 : des trois premiers alinéas, du texte suivant le deuxième tiret du dernier paragraphe ;
- page 4 : du 1^{er} alinéa ;
- page 5 : des premier et dernier paragraphes ;
- page 6 : du texte avant : « mercredi 19 mars ».

Note n° 80660 du 6 octobre 2015 (3 pages) ;

Note n° 80162 du 18 septembre 2015 à l'exception de la 2^e phrase suivant le 4^e tiret de la page 1 (2 pages) ;

Note n° 69289 du 29 avril 2014 à l'exception des 1 et 2 dont le contenu est sans aucun rapport possible avec l'objet de la requête en déclassification (1 page).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 juillet 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-16 du 20 juillet 2017

NOR: CSDX1722268V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 7 juillet 2017 par la ministre des armées, faisant suite à une requête en déclassification formulée le 5 avril 2017 par M^{me} Carole RAMET, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, et par M^{mes} Isabelle COUZY et Emmanuelle ROBINSON, vice-présidentes chargées de l'instruction dans le même tribunal, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 1413400160 et le numéro d'instruction 2181/16/3,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants émanant de la direction du renseignement militaire et de la direction générale de la sécurité extérieure :

Fiche n° 7829/DEF/DRM du 27 octobre 2014 (2 pages) ;

Fiche n° 602/84/DRM du 21 mars 2016 (1 page) ;

Fiche sans timbre ni date, dont le contenu se rapporte à des dates comprises entre le 8 mars et le 24 mars 2014 (7 pages), à l'exception :

- page 2 : du passage comportant la 9^e ligne écrite et la 10^e ligne écrite jusqu'à « et ne privilégie pas », de la dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe et du dernier paragraphe ;
- page 3 : des trois premiers alinéas, du texte suivant le deuxième tiret du dernier paragraphe ;
- page 4 : du 1^{er} alinéa ;
- page 5 : des premier et dernier paragraphes ;
- page 6 : du texte avant : « mercredi 19 mars ».

Note n° 80660 du 6 octobre 2015 (3 pages) ;

Note n° 80162 du 18 septembre 2015 à l'exception de la 2^e phrase suivant le 4^e tiret de la page 1 (2 pages) ;

Note n° 69289 du 29 avril 2014 à l'exception des 1 et 2 dont le contenu est sans aucun rapport possible avec l'objet de la requête en déclassification (1 page).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 juillet 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-18 du 16 novembre 2017

NOR: CSDX1733182V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine M^{me} Florence PARLY, ministre des armées en date du 4 octobre 2017, relative à une requête en déclassification formulée le 20 décembre 2016 par M^{me} Emmanuelle GENDRE, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte des chefs d'enlèvement et séquestration sans libération volontaire avant le 7e jour, sous le numéro de parquet 1308500417 et le numéro d'instruction 2206/1416,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants émanant de l'état-major des armées :

- fiche du 20 avril 2011 n° 0379/PCIAT LICORNE/J5/CDSF : page 15 à partir de « Dimanche 10 avril 2011 », page 16, pages 18 à 21 sauf le point 5 de la page 21, page 64 à 67 sauf page 64 l'encadré et page 81 ;
- enregistrement vidéo du 11 avril 2011 d'une durée de 1h01.

À l'exception, le cas échéant, des informations à caractère interne ou technique qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 16 novembre 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-19 du 16 novembre 2017

NOR: CSDX1733185V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-B ;

Vu la lettre de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 4 octobre 2017, à la suite d'une requête en déclassification formulée le 22 mai 2017 par M^{me} Isabelle RICH-FLAMENT et M. Jean-Marc HERBAUT, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour enlèvement et séquestration en bande organisée et en relation avec une entreprise terroriste, sous le numéro du parquet 1625300597 et le numéro d'instruction 2261/16/15,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants émanant de la direction générale de la sécurité extérieure :

- note n° 12051 du 3 janvier 1998 (3 pages) ;
- note n° 12072 du 3 février 1998 sauf au 2^e alinéa la première identité citée et ses deux répétitions et la 3^e phrase (1 page) ;
- note n° 12073 du 4 février 1998 sauf au 1^{er} alinéa de l'encadré les mots compris entre « 18 heures » et « appel », au 2^e alinéa de l'encadré la 1^{re} ligne, le 1^{er} alinéa du commentaire et, au 2^e alinéa du commentaire, les 6 premiers mots et la dernière phrase (1 page) ;
- note n° 12082 du 5 février 1998 sauf la 2^e phrase du 2^e alinéa de l'encadré (1 page) ;
- note n° 12110 du 14 février 1998 sauf la dernière phrase (1 page) ;
- note n° 12112 du 14 février 1998 sauf le mot entre les virgules à la 1^{re} ligne, la fin de la 1^{re} phrase après « VLADIKAVKAZ » et la dernière phrase de l'encadré (1 page) ;
- note n° 12121 du 18 février 1998 sauf la dernière phrase du 1^{er} alinéa, la fin du 2^e alinéa après « 12 février », les 7 premiers mots de la 2^e ligne du 3^e alinéa et la note de bas de page (1 page) ;
- note n° 2131 du 20 février 1998 à l'exception :
 - page 2 : des 9 mots suivant « 2 février » au 2^e alinéa, des 5^e à 12^e mots de la 2^e ligne du 3^e alinéa, des 2^e à 5^e mots de la 3^e ligne du même alinéa, des 6^e à 9^e mots de la 2^e ligne du 4^e alinéa ;
 - page 3 : des 2^e à 9^e alinéas et de la note de bas de page ,
 - page 4 : des 5^e, 6^e et 7^e alinéas ;
 - page 5 : des 3^e à 9^e mots de la 2^e ligne du 4^e alinéa, de la 2^e phrase du 7^e alinéa, des 3^e à 13^e mots de la 2^e ligne du 8^e alinéa, de la 4^e phrase du même alinéa, de la dernière phrase (5 pages) ;
- note n° 12142 du 24 février 1998 à l'exception des 6^e à 10^e mots de la 5^e ligne du 1^{er} alinéa suivant l'encadré (1 page) ;
- note n° 2471 du 23 juillet 1998, pour le seul passage intitulé « Ravisseurs suspectés et intermédiaires à l'exception de la dernière phrase de la 2^e entrée, de la dernière phrase de la 3^e entrée et de la 5^e entrée.

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 16 novembre 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-20 du 16 novembre 2017

NOR: CSDX1733186V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 15 novembre 2017 relative à une requête en déclassification en date du 6 juillet 2017, formulée par M. François MOLINS, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte sous la référence 16347000537,

Donne un avis défavorable à la déclassification des trois documents communiqués par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 16 novembre 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2017-21 du 21 décembre 2017

NOR: CSDX1800158V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M^{me} Nicole BELLOUBET, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2017, qui fait suite au jugement avant-dire droit de la cour administrative d'appel de Paris en date du 12 juillet 2017 qui prescrit à la ministre de consulter la Commission du secret de la défense nationale sur l'éventuelle déclassification de pièces classifiées du marché conclu en 2010 pour assurer la mise en place et le fonctionnement de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires,

Emet un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère de la justice.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis rendus en 2018	Requête en déclassification		SAISINE			AVIS			DÉCISION DU MINISTRE	
	Date	Juridiction	Date	Autorité	DATE	N°	sens	DATE	AVIS	
Homicides involontaires	13/12/2017	TGI PARIS	29/12/2017	ARMÉES	18/01/2018	2018-01	FAVORABLE	06/02/2018	SUUVI	
Accès à des documents administratifs	03/11/2016	CAA PARIS	19/12/2017	INTÉRIEUR	15/02/2018	2018-02	PARTIEL	NC	NC	
Tentative d'extorsion	16/11/2017	TGI BOBIGNY	09/02/2018	ARMÉES	15/02/2018	2018-03	PARTIEL	26/02/2018	SUUVI	
Atteinte arbitraire à la liberté individuelle	23/11/2017	TA PARIS	13/02/2018	ARMÉES	15/03/2018	2018-04	PARTIEL	NC	NC	
Refus d'habilitation	03/11/2016	CAA PARIS	16/02/2018	INTÉRIEUR	15/03/2018	2018-05	PARTIEL	11/04/2018	SUUVI	
Accès à des archives	03/11/2016	CAA PARIS	16/02/2018	INTÉRIEUR	19/04/2018	2018-06	PARTIEL	NC	NC	
Crimes contre l'humanité	16/01/2017	TGI PARIS	05/03/2018	ARMÉES	19/04/2018	2018-07	PARTIEL	03/05/2018	SUUVI	
Financement d'entreprise terroriste, mise en danger déléguée de la vie d'autrui	12/01/2018	TGI PARIS	16/03/2018	INTÉRIEUR	19/04/2018	2018-08	PARTIEL	12/06/2018	SUUVI	
Financement d'entreprise terroriste, mise en danger déléguée de la vie d'autrui	26/03/2018	TGI PARIS	03/04/2018	ARMÉES	19/04/2018	2018-09	PARTIEL	03/05/2018	SUUVI	
Corruption d'agents publics étrangers, trafic d'influence	09/01/2018	TGI PARIS	24/04/2018	INTÉRIEUR	21/06/2018	2018-10	PARTIEL	09/07/2018	SUUVI	
Séquestration par un groupe terroriste	15/12/2017	TGI PARIS	14/05/2018	INTÉRIEUR	21/06/2018	2018-11	PARTIEL	09/07/2018	SUUVI	
Trafic de drogues	29/09/2017	TGI PARIS	22/06/2018	ACTION ET COMPTES PUBLICS	19/07/2018	2018-12	PARTIEL	26/07/2018	PARTIELLEMENT SUUVI	
Refus d'habilitation	25/06/2018	TA TOULON	10/09/2018	ARMÉES	20/09/2018	2018-13	DÉFAVORABLE	04/10/2018	SUUVI	
Refus d'autorisation d'accès	30/05/2018	TA POITIERS	10/09/2018	ARMÉES	20/09/2018	2018-14	PARTIEL	04/10/2018	NON SUUVI	
Non renouvellement d'un contrat d'engagement	21/06/2018	TA RENNES	10/09/2018	ARMÉES	20/09/2018	2018-15	DÉFAVORABLE	04/10/2018	SUUVI	
Refus d'autorisation d'accès	30/05/2018	TA POITIERS	11/09/2018	ARMÉES	20/09/2018	2018-16	PARTIEL	04/10/2018	NON SUUVI	
Crimes de guerre	12/03/2018	TGI PARIS	13/11/2018	ARMÉES	15/11/2018	2018-17	PARTIEL	26/11/2018	SUUVI	
Financement d'entreprise terroriste, mise en danger déléguée de la vie d'autrui	22/03/2018	TGI PARIS	22/11/2018	ARMÉES	20/12/2018	2018-18	FAVORABLE	03/01/2019	SUUVI	
Filière terroriste	16/09/2018	TGI PARIS	11/12/2018	ARMÉES INTÉRIEUR	20/12/2018	2018-19	PARTIEL	20/12/2018	SUUVI	
Filière terroriste	12/09/2018	TGI PARIS	06/12/2018	ARMÉES	20/12/2018	2018-20	PARTIEL	20/12/2018	SUUVI	
Blanchiment	11/09/2018	TGI PARIS	17/12/2018	ARMÉES	20/12/2018	2018-21	FAVORABLE	20/12/2018	SUUVI	

Avis n° 2018-01 du 18 janvier 2018

NOR: CSDX1804281V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 29 décembre 2017, relative à une requête en déclassification formulée le 13 décembre 2017 par M^{me} Brigitte JOLIVET, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte pour des chefs d'homicides involontaires par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, sous le numéro de parquet 1614000610 et le numéro d'instruction 2701/16/4,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants émanant de la Marine nationale : les sept comptes rendus quotidiens du bâtiment « Enseigne de vaisseau Jacoubet » pour la période du 23 au 29 mai 2016 à l'exception des pages ayant pour titre « Activité aérienne militaire », ou « Activité surface militaire », ou « Activité surface NAVINT » ou « NAVINT » et les cinq comptes rendus hebdomadaires CECMED qui couvrent la période du 14 mai au 17 juin 2016 pour les seules rubriques intitulées « Opération de SAR consécutive au crash de l'A320 EGYPT AIR », le contenu des autres pages ou des autres rubriques de ces douze documents étant manifestement sans lien possible avec le champ de l'information judiciaire.

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-02 du 15 février 2018

NOR: CSDX1806537V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 213-2 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article L. 2312-4 du même code qui dispose qu'une « juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale » et que « cette demande est motivée » ;

Vu l'article L. 2312-7 du même code selon lequel l'avis de la Commission « prend en considération les missions du service public de la justice (...) ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels » ;

Vu le jugement du 3 novembre 2016 de la Cour administrative d'appel de Paris, rendu à la demande de M. Bernard CHARLES, par lequel il est enjoint au ministre de l'intérieur de saisir sans délai la Commission du secret de la défense nationale d'une demande tendant à la déclassification des documents couverts par le secret de la défense nationale dont la consultation anticipée a été demandée par M. CHARLES, en vue de leur éventuelle communication ;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard COLLOMB, ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant que, si par son jugement susvisé la Cour administrative d'appel de Paris a notamment enjoint au ministre de l'intérieur de saisir de certains documents la Commission du secret de la défense nationale, elle ne réclame pas à avoir elle-même communication de ces documents après leur éventuelle déclassification ;

Considérant dans ces conditions qu'il n'est pas possible à la Commission, pour arrêter l'avis qu'elle doit rendre au ministre, de prendre en considération dans les conditions normalement prévues par la loi, parmi les critères que la loi lui prescrit de mettre en œuvre, celui qui est relatif aux « missions du service public de la justice »,

Emet un avis favorable à la déclassification des documents suivants émanant de la direction générale de la police nationale :

- n° 560 du 22/12/61 (1 page) ;
- n° 30 du 10/01/62 (1 page) ;
- n° 43 du 13/01/62 (1 page) ;
- n° 81 du 25/01/62 (1 page) ;
- n° 128 du 08/02/62 (2 pages) ;
- n° 357 du 14/03/62 (1 page) ;
- n° 446 du 14/05/62 (1 page) ;
- n° 473 du 21/05/62 (1 page) ;
- n° 555 du 18/06/62 (1 page) ;
- n° 237 du 28/06/62 (2 pages) ;
- n° 843 du 27/11/62 (1 page) ;
- n° 858 du 04/12/62 (1 page) ;
- n° 887 du 15/12/62 (8 pages) ;
- n° 383 (800.152) du 10/01/63 (2 pages) ;
- n° 37 du 22/01/63 (1 page) ;
- n° 43 du 24/01/63 (7 pages) ;
- n° 757 du 26/01/63 (1 page) ;
- n° 52 du 29/01/63 (3 pages) ;
- n° 1634 du 21/02/63 (1 page) ;
- n° 217 du 25/03/63 (1 page) ;

- n° 1428 du 28/05/63 (2 pages) ;
- n° 7122 du 14/09/63 (1 page) ;
- n° 2625 du 24/10/63 (2 pages) ;
- n° 9497 du 07/12/63 (1 page) ;
- n° 277 du 11/01/64 (1 page) ;
- n° 364 du 11/06/64 (1 page) ;
- n° 2242 du 28/12/64 (1 page) ;
- n° 472 du 04/03/65 (1 page) ;
- n° 540 du 12/03/65 (1 page) ;
- document sans référence du 01/10/65 (1 page) ;
- n° 52 du 21/04/66 (1 page) ;
- n° 54 du 26/04/66 (2 pages) ;
- n° 55 du 27/04/66 (1 page) ;
- n° 56 du 30/04/66 (3 pages) ;
- n° 99 du 13/10/66 (1 page) ;
- n° 167 du 28/02/85 (1 page) ;
- n° 459 du 21/06/85 (1 page) ;
- n° 767 du 06/11/85 (1 page) ;
- n° 71 du 30/01/86 (1 page) ;
- n° 133 du 19/02/86 (1 page) ;
- n° 379 du 20/05/86 (6 pages) ;
- n° 678 du 29/06/86 (2 pages) ;
- n° 554 du 08/07/86 (1 page) ;
- n° 25 du 16/11/86 (2 pages) ;
- n° 97 du 18/02/87 (1 page) ;
- n° 134 du 09/03/87 (1 page) ;
- n° 323 du 19/06/87 (1 page) ;
- n° 497 du 16/09/87 (1 page) ;
- n° 502 du 17/09/87 (1 page) ;
- n° 740 du 07/10/87 (2 pages) ;
- n° 747 du 12/10/87 (2 pages) ;
- n° 794 du 03/11/87 (2 pages) ;
- n° 810 du 10/11/87 (3 pages) ;
- n° 871 du 10/11/87 (1 page) ;
- n° 827 du 20/11/87 (1 page) ;
- n° 19 du 11/01/88 (3 pages) ;
- n° 155 du 22/02/88 (3 pages) ;
- n° 160 du 23/02/88 (1 page) ;
- n° 202 du 03/03/88 (2 pages) ;
- n° 281 du 22/03/88 (1 page) ;
- n° 307 du 25/03/88 (1 page) ;
- n° 424 du 27/04/88 (2 pages) ;
- n° 437 du 29/04/88 (1 page) ;
- n° 545 du 30/05/88 (3 pages) ;

- n° 671 du 28/06/88 (2 pages) ;
- n° 744 du 20/07/88 (2 pages) ;
- n° 744 du 20/07/88 (3 pages) ;
- n° 794 du 10/08/88 (1 page) ;
- n° 806 du 13/08/88 (2 pages) ;
- n° 989 du 07/11/88 (3 pages) ;
- n° 224 du 10/11/88 (2 pages) ;
- n° 230 du 17/11/88 (3 pages) ;
- n° 1058 du 28/11/88 (2 pages) ;
- n° 272 du 29/12/88 (1 page) ;
- n° 83 du 23/01/89 (4 pages) ;
- n° 166 du 16/02/89 (1 page) ;
- n° 167 du 16/02/89 (1 page) ;
- n° 203 du 21/02/89 (5 pages) ;
- n° 329 du 01/04/89 (1 page) ;
- n° 590 du 18/04/89 (1 page) ;
- n° 100 du 06/07/89 (2 pages) ;
- n° 1264 du 28/07/89 (1 page) ;

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification des quatre autres documents relevant du ministère de l'intérieur et communiqués à la Commission.

Fait à Paris, le 15 février 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-03 du 15 février 2018

NOR: CSDX1806538V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine en date du 9 février 2018 par laquelle M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, demande à la commission de donner son avis sur les suites à donner à une requête en déclassification formulée le 25 octobre 2017 par M. Dimitri DURIEUX, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bobigny, chargé d'une information judiciaire ouverte des chefs de tentative d'extorsion et d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle aggravées sous le numéro de parquet 1709500101 et le numéro d'instruction 9/17/31,

Emet un avis favorable à la déclassification des documents suivants relevant de la direction générale de la sécurité extérieure :

- compte rendu du 14 mars 2016 à l'exception de l'identité citée à la dernière ligne du 2^e paragraphe du V, et de ses répétitions au VI (2 pages) ;
- note du 6 juillet 2016 (1 page) ;
- note du 10 avril 2017 à l'exception de la 1^{re} identité citée et de sa répétition, de la 4^e identité citée dans la première page et répétée dans les mentions manuscrites figurant sur cette page et à l'exception du passage entre parenthèses aux 1^{re} et 2^e lignes de la page 2 (2 pages) ;
- planches photographiques non datées (14 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 15 février 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-04 du 15 mars 2018

NOR: CSDX1807673V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 13 février 2018 faisant suite au jugement avant-dire droit prononcé le 7 décembre 2017 par le tribunal administratif de Paris dans le cadre de l'examen d'un recours formulé par M. Andréa CHRETIEN à l'encontre d'un refus d'habilitation,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants émanant de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense :

- fiche non datée à l'exception des 3 lignes commençant par « Note » ;
- avis de sécurité du 19 mai 2015 ;
- fiche non datée jointe à l'avis de sécurité à l'exception des 5 lignes commençant par « Note ».

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 15 mars 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-05 du 15 mars 2018

NOR: CSDX1807679V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 213-2 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article L. 2312-4 du même code qui dispose qu'une « juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale », et que « cette demande est motivée » ;

Vu l'article L. 2312-7 du même code selon lequel l'avis de la commission « prend en considération les missions du service public de la justice (...), le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels » ;

Vu le jugement du 3 novembre 2016 de la cour administrative d'appel de Paris, rendu à la demande de M. Bernard CHARLES, par lequel il est enjoint au ministre de l'intérieur de saisir sans délai la Commission du secret de la défense nationale d'une demande tendant à la déclassification des documents couverts par le secret de la défense nationale que l'intéressé souhaite consulter, qui enjoint également à ce ministre de se prononcer au vu de l'avis de cette commission sur la déclassification ou le maintien de la classification des documents, sans que cette juridiction réclame d'en avoir elle-même communication, circonstance qui ne permet à la commission de se prononcer, faute d'être saisie dans les conditions prévues par les articles L. 2312-4 et L. 2312-7 du code de la défense, que sur le point de savoir si la déclassification pourrait nuire à la défense ou à la sécurité nationales ;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard COLLOMB, ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 16 février 2017,

Emet un avis favorable à la déclassification des six cents documents suivants émanant de la direction générale de la police nationale :

- n° 17 du 05/01/61 (3 pages) ;
- n° 633 du 20/06/61 (1 page) ;
- n° 204 du 03/08/61 (1 page) ;
- n° 878 du 04/08/61 (1 page) ;
- n° 2116 du 12/08/61 (1 page) ;
- n° 2332 du 12/09/61 (2 pages) ;
- n° 600 du 25/09/61 (2 pages) ;
- n° 2503 du 25/09/61 (1 page) ;
- n° 254 du 18/10/61 (1 page) ;
- n° 2918 du 14/11/61 (2 pages) ;
- n° 3100 du 30/11/61 (2 pages) ;

- n° 3181 du 07/12/61 (7 pages) ;
- n° 3196 du 08/12/61 (7 pages) ;
- n° 3245 du 12/12/61 (1 page) ;
- n° 3247 du 13/12/61 (3 pages) ;
- n° 3296 du 18/12/61 (15 pages) ;
- n° 571 du 27/12/61 (3 pages) ;
- n° 1354 du 27/12/61 (1 page) ;
- n° 288 du 05/01/62 (2 pages) ;
- n° 19 du 06/01/62 (1 page) ;
- n° 114 du 16/01/62 (1 page) ;
- n° 15 du 20/01/62 (8 pages) ;
- n° 244 du 26/01/62 (2 pages) ;
- n° 332 du 05/02/62 (1 page) ;
- n° 816 du 19/02/62 (1 page) ;
- n° 636 du 26/02/62 (1 page) ;
- n° 1023 du 30/02/62 (2 pages) ;
- n° 1619 du 02/03/62 (6 pages) ;
- n° 1138 du 07/03/62 (4 pages) ;
- n° 865 du 17/03/62 (1 page) ;
- n° 705 du 25/03/62 (1 page) ;
- n° 1646 du 28/03/62 (1 page) ;
- n° 436 du 19/04/62 (1 page) ;
- n° 2093 du 27/04/62 (2 pages) ;
- n° 1301 du 27/04/62 (1 page) ;
- n° 1342 du 04/05/62 (2 pages) ;
- n° 1374 du 07/05/62 (1 page) ;
- n° 1421 du 10/05/62 (1 page) ;
- n° 2394 du 15/05/62 (3 pages) ;
- n° 1599 du 30/05/62 (2 pages) ;
- n° 1835 du 29/06/62 (2 pages) ;
- n° 1838 du 02/07/62 (1 page) ;
- n° 3402 du 10/07/62 (1 page) ;
- n° 1911 du 10/07/62 (2 pages) ;
- n° 260 du 11/07/62 (1 page) ;
- n° 737 du 12/07/62 (1 page) ;
- n° 1978 du 20/07/62 (2 pages) ;
- n° 4117 du 26/07/62 (2 pages) ;
- n° 4170 du 30/07/62 (1 page) ;
- n° 82 du 10/08/62 (1 page) ;
- n° 4481 du 13/08/62 (1 page) ;
- n° 3428 du 20/08/62 (1 page) ;
- n° 3025 du 23/08/62 (3 pages) ;
- n° 3457 du 30/08/62 (2 pages) ;
- n° 121 du 03/09/62 (2 pages) ;

- n° 143 du 11/09/62 (1 page) ;
- n° 190 du 28/09/62 (2 pages) ;
- n° 3533 du 03/10/62 (1 page) ;
- n° 205 du 09/10/62 (2 pages) ;
- n° 244 du 16/10/62 (1 page) ;
- n° 3602 du 19/10/62 (3 pages) ;
- n° 2811 du 03/11/62 (3 pages) ;
- n° 293 du 13/11/62 (8 pages) ;
- n° 3881 du 13/11/62 (4 pages) ;
- n° 309 du 16/11/62 (1 page) ;
- n° 2932 du 20/11/62 (1 page) ;
- n° 3731 du 30/11/62 (1 page) ;
- n° 387 du 11/12/62 (1 page) ;
- n° 381 du 11/12/62 (1 page) ;
- n° 3153 du 13/12/62 (1 page) ;
- n° 3169 du 15/12/62 (1 page) ;
- n° 417 du 19/12/62 (1 page) ;
- n° 7977 du 20/12/62 (1 page) ;
- n° 3241 du 26/12/62 (1 page) ;
- n° 3805 du 28/12/62 (1 page) ;
- n° 5 du 03/01/63 (1 page) ;
- n° 17 du 10/01/63 (1 page) ;
- n° 364 du 14/01/63 (1 page) ;
- n° 92 du 16/01/63 (1 page) ;
- n° 107 du 16/01/63 (1 page) ;
- n° 64 du 21/01/63 (1 page) ;
- n° 90 du 31/01/63 (1 page) ;
- n° 85 du 08/02/63 (1 page) ;
- n° 84 du 08/02/63 (1 page) ;
- n° 110 du 11/02/63 (2 pages) ;
- n° 13 du 11/02/63 (1 page) ;
- n° 121 du 12/02/63 (1 page) ;
- n° 14 du 14/02/63 (1 page) ;
- n° 15 du 14/02/63 (1 page) ;
- n° 18 du 21/02/63 (2 pages) ;
- n° 150 du 21/02/63 (3 pages) ;
- n° 1696 du 28/02/63 (1 page) ;
- n° 719 du 03/04/63 (1 page) ;
- n° 232 du 09/04/63 (2 pages) ;
- n° 230 du 09/04/63 (2 pages) ;
- n° 3084 du 17/04/63 (2 pages) ;
- n° 3884 du 17/04/63 (2 pages) ;
- n° 821 du 18/04/63 (1 page) ;
- n° 256 du 19/04/63 (1 page) ;

- n° 1077 du 19/04/63 (1 page) ;
- n° 3269 du 24/04/63 (1 page) ;
- n° 249 du 27/04/63 (1 page) ;
- n° 3429 du 30/04/63 (1 page) ;
- n° 3428 du 30/04/63 (1 page) ;
- n° 932 du 02/05/63 (4 pages) ;
- n° 1007 du 13/05/63 (4 pages) ;
- n° 343 du 16/05/63 (1 page) ;
- n° 350 du 22/05/63 (1 page) ;
- n° 359 du 27/05/63 (4 pages) ;
- n° 367 du 29/05/63 (1 page) ;
- n° 4311 du 30/05/63 (1 page) ;
- n° 375 du 31/05/63 (1 page) ;
- n° 374 du 31/05/63 (3 pages) ;
- n° 379 du 06/06/63 (1 page) ;
- n° 380 du 07/06/63 (1 page) ;
- n° 379 du 07/06/63 (1 page) ;
- n° 386 du 10/06/63 (2 pages) ;
- n° 388 du 11/06/63 (4 pages) ;
- n° 391 du 12/06/63 (3 pages) ;
- n° 395 du 13/06/63 (2 pages) ;
- n° 448 du 10/07/63 (1 page) ;
- n° 449 du 10/07/63 (1 page) ;
- n° 456 du 11/07/63 (1 page) ;
- n° 453 du 11/07/63 (1 page) ;
- n° 417 du 19/07/63 (1 page) ;
- n° 485 du 20/07/63 (28 pages) ;
- n° 424 du 22/07/63 (1 page) ;
- n° 475 du 10/08/63 (1 page) ;
- n° 554 du 14/08/63 (1 page) ;
- n° 556 du 16/08/63 (1 page) ;
- n° 1876 du 24/08/63 (2 pages) ;
- n° 7113 du 13/09/63 (1 page) ;
- n° 2351 du 19/09/63 (1 page) ;
- n° 2401 du 25/09/63 (5 pages) ;
- n° 7505 du 02/10/63 (5 pages) ;
- n° 706 du 30/10/63 (1 page) ;
- n° 10511 du 08/11/63 (3 pages) ;
- n° 8790 du 19/11/63 (1 page) ;
- n° 781 du 19/11/63 (1 page) ;
- n° 8913 du 22/11/63 (2 pages) ;
- n° 732 du 29/11/63 (1 page) ;
- n° 9291 du 30/11/63 (3 pages) ;
- n° 9189 du 30/11/63 (1 page) ;

- n° 6 du 10/12/63 (2 pages) ;
- n° 2855 du 16/12/63 (1 page) ;
- n° 9 du 18/12/63 (2 pages) ;
- n° 9956 du 27/12/63 (1 page) ;
- n° 4 du 02/01/64 (1 page) ;
- n° 17 du 10/01/64 (1 page) ;
- n° 351 du 11/02/64 (1 page) ;
- n° 1309 du 18/02/64 (1 page) ;
- n° 339 du 22/02/64 (1 page) ;
- n° 46 du 26/02/64 (3 pages) ;
- n° 1639 du 29/02/64 (1 page) ;
- n° 503 du 02/03/64 (3 pages) ;
- n° 1887 du 11/03/64 (1 page) ;
- n° 633 du 18/03/64 (3 pages) ;
- n° 218 du 19/03/64 (5 pages) ;
- n° 220 du 20/03/64 (1 page) ;
- n° 68 du 25/03/64 (1 page) ;
- n° 234 du 25/03/64 (2 pages) ;
- n° 71 du 27/03/64 (1 page) ;
- n° 100 du 24/04/64 (3 pages) ;
- n° 108 du 29/04/64 (1 page) ;
- n° 110 du 05/05/64 (3 pages) ;
- n° 111 du 06/05/64 (1 page) ;
- n° 1092 du 20/05/64 (2 pages) ;
- n° 1088 du 20/05/64 (1 page) ;
- n° 1089 du 20/05/64 (1 page) ;
- n° 122 du 25/05/64 (1 page) ;
- n° 123 du 25/05/64 (2 pages) ;
- n° 3924 du 26/05/64 (2 pages) ;
- n° 127 du 27/05/64 (1 page) ;
- n° 142 du 11/06/64 (3 pages) ;
- n° 1342 du 12/06/64 (2 pages) ;
- n° 1400 du 18/06/64 (3 pages) ;
- n° 1404 du 19/06/64 (4 pages) ;
- n° 1441 du 22/06/64 (1 page) ;
- n° 1443 du 22/06/64 (2 pages) ;
- n° 1442 du 22/06/64 (1 page) ;
- n° 161 du 24/06/64 (1 page) ;
- n° 160 du 24/06/64 (2 pages) ;
- n° 158 du 24/06/64 (2 pages) ;
- n° 1104 du 29/06/64 (2 pages) ;
- n° 169 du 03/07/64 (8 pages) ;
- n° 168 du 03/07/64 (3 pages) ;
- n° 1577 du 06/07/64 (3 pages) ;

- n° 170 du 07/07/64 (1 page) ;
- n° 175 du 10/07/64 (3 pages) ;
- n° 190 du 17/07/64 (3 pages) ;
- n° 196 du 24/07/64 (1 page) ;
- n° 1865 du 04/08/64 (4 pages) ;
- n° 209 du 12/08/64 (2 pages) ;
- n° 220 du 14/08/64 (1 page) ;
- n° 1997 du 17/08/64 (2 pages) ;
- n° 234 du 19/08/64 (1 page) ;
- n° 230 du 19/08/64 (2 pages) ;
- n° 235 du 21/08/64 (1 page) ;
- n° 237 du 21/08/64 (1 page) ;
- n° 239 du 22/08/64 (1 page) ;
- n° 2135 du 28/08/64 (1 page) ;
- n° 251 du 07/09/64 (9 pages) ;
- n° 255 du 08/09/64 (2 pages) ;
- n° 278 du 25/09/64 (1 page) ;
- n° 283 du 30/09/64 (2 pages) ;
- n° 287 du 02/10/64 (1 page) ;
- n° 285 du 02/10/64 (1 page) ;
- n° 290 du 09/10/64 (2 pages) ;
- n° 293 du 12/10/64 (1 page) ;
- n° 291 du 12/10/64 (1 page) ;
- n° 2538 du 13/10/64 (1 page) ;
- n° 297 du 16/10/64 (1 page) ;
- n° 302 du 21/10/64 (1 page) ;
- n° 303 du 21/10/64 (1 page) ;
- n° 304 du 22/10/64 (2 pages) ;
- n° 7928 du 26/10/64 (1 page) ;
- n° 310 du 27/10/64 (1 page) ;
- n° 317 du 30/10/64 (2 pages) ;
- n° 2771 du 02/11/64 (1 page) ;
- n° 318 du 03/11/64 (2 pages) ;
- n° 2847 du 09/11/64 (1 page) ;
- n° 334 du 13/11/64 (2 pages) ;
- n° 335 du 13/11/64 (1 page) ;
- n° 2972 du 17/11/64 (2 pages) ;
- n° 2978 du 18/11/64 (1 page) ;
- n° 339 du 19/11/64 (2 pages) ;
- n° 2989 du 19/11/64 (3 pages) ;
- n° 342 du 20/11/64 (2 pages) ;
- n° 343 du 20/11/64 (2 pages) ;
- n° 346 du 25/11/64 (2 pages) ;
- n° 3114 du 27/11/64 (2 pages) ;

- n° 3109 du 27/11/64 (2 pages) ;
- n° 350 du 02/12/64 (2 pages) ;
- n° 349 du 02/12/64 (1 page) ;
- n° 360 du 09/12/64 (1 page) ;
- n° 362 du 11/12/64 (2 pages) ;
- n° 3357 du 15/12/64 (3 pages) ;
- n° 373 du 30/12/64 (2 pages) ;
- n° 373 du 30/12/64 (1 page) ;
- n° 351 du 30/12/64 (3 pages) ;
- n° 13 du 04/01/65 (1 page) ;
- n° 10 du 13/01/65 (2 pages) ;
- n° 13 du 14/01/65 (1 page) ;
- n° 20 du 20/01/65 (2 pages) ;
- n° 371 du 04/02/65 (1 page) ;
- n° 35 du 10/02/65 (2 pages) ;
- n° 36 du 10/02/65 (2 pages) ;
- n° 505 du 13/02/65 (1 page) ;
- n° 737 du 02/03/65 (2 pages) ;
- n° 1100 du 03/03/65 (3 pages) ;
- n° 63 du 10/03/65 (6 pages) ;
- n° 834 du 11/03/65 (2 pages) ;
- n° 852 du 12/03/65 (2 pages) ;
- n° 866 du 16/03/65 (2 pages) ;
- n° 72 du 17/03/65 (2 pages) ;
- n° 81 du 31/03/65 (1 page) ;
- n° 1122 du 06/04/65 (2 pages) ;
- n° 86 du 07/04/65 (1 page) ;
- n° 88 du 07/04/65 (3 pages) ;
- n° 87 du 07/04/65 (2 pages) ;
- n° 96 du 09/04/65 (9 pages) ;
- n° 99 du 14/04/65 (6 pages) ;
- n° 1274 du 20/04/65 (3 pages) ;
- n° 1658 du 01/06/65 (2 pages) ;
- n° 135 du 02/06/65 (2 pages) ;
- n° 142 du 04/06/65 (2 pages) ;
- n° 143 du 09/06/65 (2 pages) ;
- n° 151 du 21/06/65 (1 page) ;
- n° 153 du 23/06/65 (1 page) ;
- n° 155 du 25/06/65 (1 page) ;
- n° 157 du 28/06/65 (5 pages) ;
- n° 158 du 28/06/65 (2 pages) ;
- n° 160 du 28/06/65 (3 pages) ;
- n° 2000 du 01/07/65 (3 pages) ;
- n° 166 du 03/07/65 (7 pages) ;

- n° 2023 du 05/07/65 (1 page) ;
- n° 170 du 09/07/65 (1 page) ;
- n° 2158 du 21/07/65 (1 page) ;
- n° 183 du 24/07/65 (2 pages) ;
- n° 2277 du 02/08/65 (2 pages) ;
- n° 2328 du 06/08/65 (3 pages) ;
- n° 202 du 09/08/65 (2 pages) ;
- n° 197 du 09/08/65 (1 page) ;
- n° 206 du 12/08/65 (1 page) ;
- n° 2420 du 14/08/65 (1 page) ;
- n° 211 du 16/08/65 (2 pages) ;
- n° 220 du 20/08/65 (2 pages) ;
- n° 2486 du 20/08/65 (5 pages) ;
- n° 227 du 25/08/65 (1 page) ;
- n° 231 du 27/08/65 (2 pages) ;
- n° 2581 du 28/08/65 (1 page) ;
- n° 244 du 02/09/65 (1 page) ;
- n° 246 du 07/09/65 (2 pages) ;
- n° 1704 du 08/09/65 (1 page) ;
- n° 2700 du 09/09/65 (5 pages) ;
- n° 258 du 13/09/65 (3 pages) ;
- n° 259 du 13/09/65 (2 pages) ;
- n° 263 du 16/09/65 (1 page) ;
- n° 2777 du 17/09/65 (1 page) ;
- n° 2804 du 21/09/65 (1 page) ;
- n° 276 du 23/09/65 (2 pages) ;
- n° 275 du 23/09/65 (2 pages) ;
- n° 280 du 27/09/65 (1 page) ;
- n° 283 du 29/09/65 (1 page) ;
- n° 2881 du 29/09/65 (2 pages) ;
- n° 2939 du 01/10/65 (1 page) ;
- n° 288 du 06/10/65 (18 pages) ;
- n° 287 du 06/10/65 (1 page) ;
- n° 289 du 06/10/65 (1 page) ;
- n° 1891 du 06/10/65 (1 page) ;
- n° 3033 du 08/10/65 (1 page) ;
- n° 297 du 13/10/65 (1 page) ;
- n° 3123 du 16/10/65 (1 page) ;
- n° 317 du 25/10/65 (2 pages) ;
- n° 319 du 26/10/65 (2 pages) ;
- n° 325 du 27/10/65 (1 page) ;
- n° 322 du 27/10/65 (1 page) ;
- n° 320 du 27/10/65 (2 pages) ;
- n° 3295 du 02/11/65 (13 pages) ;

- n° 329 du 04/11/65 (3 pages) ;
- n° 3397 du 09/11/65 (5 pages) ;
- n° 336 du 12/11/65 (2 pages) ;
- n° 338 du 12/11/65 (2 pages) ;
- n° 340 du 17/11/65 (1 page) ;
- n° 341 du 17/11/65 (1 page) ;
- n° 339 du 17/11/65 (4 pages) ;
- n° 342 du 18/11/65 (1 page) ;
- n° 344 du 19/11/65 (4 pages) ;
- n° 345 du 23/11/65 (7 pages) ;
- n° 349 du 24/11/65 (2 pages) ;
- n° 354 du 26/11/65 (1 page) ;
- n° 356 du 01/12/65 (1 page) ;
- n° 364 du 07/12/65 (1 page) ;
- n° 366 du 10/12/65 (1 page) ;
- n° 365 du 10/12/65 (1 page) ;
- n° 368 du 10/12/65 (1 page) ;
- n° 375 du 17/12/65 (2 pages) ;
- n° 374 du 17/12/65 (1 page) ;
- n° 3835 du 22/12/65 (1 page) ;
- n° 3878 du 28/12/65 (2 pages) ;
- n° 79 du 10/01/66 (2 pages) ;
- n° 130 du 15/01/66 (3 pages) ;
- n° 157 du 19/01/66 (2 pages) ;
- n° 153 du 19/01/66 (3 pages) ;
- n° 35 du 28/01/66 (1 page) ;
- n° 151 du 28/01/66 (1 page) ;
- n° 240 du 31/01/66 (1 page) ;
- n° 38 du 02/02/66 (1 page) ;
- n° 49 du 11/02/66 (1 page) ;
- n° 406 du 12/02/66 (1 page) ;
- n° 54 du 18/02/66 (3 pages) ;
- n° 490 du 23/02/66 (1 page) ;
- n° 60 du 25/02/66 (1 page) ;
- n° 61 du 25/02/66 (3 pages) ;
- n° 562 du 02/03/66 (13 pages) ;
- n° 62 du 03/03/66 (15 pages) ;
- n° 70 du 04/03/66 (2 pages) ;
- n° 11 du 04/03/66 (2 pages) ;
- n° 71 du 09/03/66 (1 page) ;
- n° 78 du 13/03/66 (1 page) ;
- n° 85 du 16/03/66 (1 page) ;
- n° 90 du 18/03/66 (3 pages) ;
- n° 93 du 21/03/66 (1 page) ;

- n° 95 du 22/03/66 (1 page) ;
- n° 100 du 24/03/66 (1 page) ;
- n° 746 du 24/03/66 (2 pages) ;
- n° 733 du 25/03/66 (2 pages) ;
- n° 765 du 26/03/66 (4 pages) ;
- n° 104 du 28/03/66 (2 pages) ;
- n° 105 du 28/03/66 (1 page) ;
- n° 800 du 29/03/66 (3 pages) ;
- n° 108 du 30/03/66 (3 pages) ;
- n° 108 du 30/03/66 (1 page) ;
- n° 110 du 30/03/66 (1 page) ;
- n° 822 du 31/03/66 (2 pages) ;
- n° 115 du 01/04/66 (2 pages) ;
- n° 112 du 01/04/66 (3 pages) ;
- n° 113 du 01/04/66 (1 page) ;
- n° 124 du 06/04/66 (1 page) ;
- n° 121 du 06/04/66 (2 pages) ;
- n° 120 du 06/04/66 (2 pages) ;
- n° 132 du 07/04/66 (1 page) ;
- n° 130 du 07/04/66 (1 page) ;
- n° 133 du 08/04/66 (1 page) ;
- n° 733 du 08/04/66 (1 page) ;
- n° 142 du 13/04/66 (1 page) ;
- n° 139 du 13/04/66 (1 page) ;
- n° 901 du 13/04/66 (3 pages) ;
- n° 902 du 13/04/66 (1 page) ;
- n° 147 du 14/04/66 (1 page) ;
- n° 146 du 14/04/66 (1 page) ;
- n° 149 du 15/04/66 (1 page) ;
- n° 150 du 15/04/66 (2 pages) ;
- n° 935 du 16/04/66 (6 pages) ;
- n° 153 du 19/04/66 (1 page) ;
- n° 155 du 19/04/66 (1 page) ;
- n° 200 du 19/04/66 (9 pages) ;
- n° 964 du 20/04/66 (1 page) ;
- n° 158 du 20/04/66 (2 pages) ;
- n° 167 du 21/04/66 (2 pages) ;
- n° 986 du 21/04/66 (1 page) ;
- n° 170 du 22/04/66 (1 page) ;
- n° 989 du 22/04/66 (1 page) ;
- n° 173 du 23/04/66 (1 page) ;
- n° 172 du 23/04/66 (5 pages) ;
- n° 1029 du 26/04/66 (4 pages) ;
- n° 181 du 27/04/66 (2 pages) ;

- n° 180 du 27/04/66 (5 pages) ;
- n° 1032 du 27/04/66 (2 pages) ;
- n° 179 du 27/04/66 (1 page) ;
- n° 183 du 28/04/66 (2 pages) ;
- n° 1042 du 28/04/66 (2 pages) ;
- n° 187 du 29/04/66 (2 pages) ;
- n° 189 du 29/04/66 (1 page) ;
- n° 190 du 29/04/66 (1 page) ;
- n° 185 du 29/04/66 (1 page) ;
- n° 1051 du 29/04/66 (4 pages) ;
- n° 201 du 03/05/66 (1 page) ;
- n° 210 du 04/05/66 (1 page) ;
- n° 208 du 04/05/66 (1 page) ;
- n° 1093 du 04/05/66 (2 pages) ;
- n° 1090 du 04/05/66 (1 page) ;
- n° 206 du 04/05/66 (2 pages) ;
- n° 1100 du 05/05/66 (2 pages) ;
- n° 209 du 06/05/66 (1 page) ;
- n° 208 du 06/05/66 (1 page) ;
- n° 1112 du 06/05/66 (2 pages) ;
- n° 212 du 06/05/66 (1 page) ;
- n° 211 du 06/05/66 (2 pages) ;
- n° 1111 du 06/05/66 (4 pages) ;
- n° 217 du 09/05/66 (2 pages) ;
- n° 216 du 10/05/66 (1 page) ;
- n° 213 du 10/05/66 (1 page) ;
- n° 220 du 11/05/66 (5 pages) ;
- n° 219 du 11/05/66 (1 page) ;
- n° 218 du 11/05/66 (1 page) ;
- n° 1168 du 12/05/66 (2 pages) ;
- n° 224 du 13/05/66 (1 page) ;
- n° 225 du 16/05/66 (2 pages) ;
- n° 226 du 16/05/66 (1 page) ;
- n° 230 du 17/05/66 (1 page) ;
- n° 244 du 17/05/66 (3 pages) ;
- n° 229 du 17/05/66 (1 page) ;
- n° 236 du 18/05/66 (1 page) ;
- n° 232 du 18/05/66 (1 page) ;
- n° 237 du 21/05/66 (1 page) ;
- n° 238 du 23/05/66 (1 page) ;
- n° 1263 du 24/05/66 (2 pages) ;
- n° 239 du 25/05/66 (4 pages) ;
- n° 1277 du 26/05/66 (2 pages) ;
- n° 242 du 27/05/66 (1 page) ;

- n° 245 du 01/06/66 (1 page) ;
- n° 1324 du 01/06/66 (2 pages) ;
- n° 251 du 03/06/66 (1 page) ;
- n° 250 du 03/06/66 (1 page) ;
- n° 249 du 06/06/66 (1 page) ;
- n° 1895 du 06/06/66 (1 page) ;
- n° 1348 du 06/06/66 (1 page) ;
- n° 256 du 07/06/66 (1 page) ;
- n° 267 du 08/06/66 (1 page) ;
- n° 263 du 08/06/66 (1 page) ;
- n° 273 du 10/06/66 (1 page) ;
- n° 269 du 10/06/66 (1 page) ;
- n° 275 du 13/06/66 (1 page) ;
- n° 277 du 15/06/66 (1 page) ;
- n° 281 du 17/06/66 (1 page) ;
- n° 1484 du 17/06/66 (1 page) ;
- n° 286 du 20/06/66 (1 page) ;
- n° 289 du 22/06/66 (1 page) ;
- n° 288 du 22/06/66 (1 page) ;
- n° 1510 du 22/06/66 (2 pages) ;
- n° 289 du 22/06/66 (1 page) ;
- n° 1521 du 23/06/66 (1 page) ;
- n° 293 du 24/06/66 (2 pages) ;
- n° 294 du 24/06/66 (2 pages) ;
- n° 297 du 25/06/66 (1 page) ;
- n° 302 du 29/06/66 (6 pages) ;
- n° 1586 du 30/06/66 (2 pages) ;
- n° 312 du 04/07/66 (1 page) ;
- n° 1613 du 04/07/66 (4 pages) ;
- n° 313 du 05/07/66 (1 page) ;
- n° 317 du 07/07/66 (1 page) ;
- n° 317 du 07/07/66 (1 page) ;
- n° 1665 du 08/07/66 (3 pages) ;
- n° 318 du 08/07/66 (1 page) ;
- n° 1677 du 09/07/66 (3 pages) ;
- n° 324 du 12/07/66 (1 page) ;
- n° 330 du 13/07/66 (1 page) ;
- n° 331 du 15/07/66 (6 pages) ;
- n° 325 du 15/07/66 (1 page) ;
- n° 1723 du 15/07/66 (3 pages) ;
- n° 1753 du 20/07/66 (1 page) ;
- n° 1754 du 20/07/66 (2 pages) ;
- n° 341 du 21/07/66 (1 page) ;
- n° 340 du 21/07/66 (2 pages) ;

- n° 360 du 01/08/66 (1 page) ;
- n° 1850 du 01/08/66 (2 pages) ;
- n° 1934 du 10/08/66 (2 pages) ;
- n° 1960 du 13/08/66 (3 pages) ;
- n° 376 du 17/08/66 (1 page) ;
- n° 374 du 17/08/66 (2 pages) ;
- n° 381 du 19/08/66 (1 page) ;
- n° 382 du 19/08/66 (1 page) ;
- n° 384 du 23/08/66 (1 page) ;
- n° 394 du 30/08/66 (1 page) ;
- n° 401 du 01/09/66 (1 page) ;
- n° 402 du 07/09/66 (2 pages) ;
- n° 2186 du 07/09/66 (1 page) ;
- n° 405 du 09/09/66 (1 page) ;
- n° 2209 du 09/09/66 (2 pages) ;
- n° 407 du 16/09/66 (1 page) ;
- n° 408 du 16/09/66 (1 page) ;
- n° 414 du 23/09/66 (1 page) ;
- n° 2318 du 23/09/66 (1 page) ;
- n° 422 du 29/09/66 (1 page) ;
- n° 431 du 05/10/66 (1 page) ;
- n° 432 du 05/10/66 (1 page) ;
- n° 433 du 06/10/66 (1 page) ;
- n° 438 du 11/10/66 (1 page) ;
- n° 439 du 12/10/66 (1 page) ;
- n° 445 du 19/10/66 (1 page) ;
- n° 447 du 21/10/66 (1 page) ;
- n° 450 du 21/10/66 (1 page) ;
- n° 451 du 25/10/66 (1 page) ;
- n° 456 du 28/10/66 (1 page) ;
- n° 457 du 28/10/66 (1 page) ;
- n° 454 du 28/10/66 (1 page) ;
- n° 458 du 31/10/66 (1 page) ;
- n° 461 du 04/11/66 (1 page) ;
- n° 465 du 07/11/66 (1 page) ;
- n° 2706 du 08/11/66 (2 pages) ;
- n° 466 du 08/11/66 (1 page) ;
- n° 482 du 23/11/66 (2 pages) ;
- n° 485 du 23/11/66 (1 page) ;
- n° 495 du 30/11/66 (1 page) ;
- n° 492 du 30/11/66 (1 page) ;
- n° 498 du 02/12/66 (1 page) ;
- n° 5 du 05/12/66 (3 pages) ;
- n° 504 du 07/12/66 (1 page) ;

- n° 506 du 07/12/66 (1 page) ;
- n° 2632 du 13/12/66 (2 pages) ;
- n° 518 du 21/12/66 (1 page) ;
- n° 523 du 28/12/66 (1 page) ;
- n° 522 du 28/12/66 (1 page) ;
- n° 2 du 03/01/67 (1 page) ;
- document sans n° (tampon 065002) du 18/04/83 (1 page) ;
- n° 164 du 28/02/86 (3 pages) ;
- n° 182 du 06/03/86 (5 pages) ;
- n° 219 du 18/03/86 (2 pages) ;
- n° 280 du 08/04/86 (4 pages) ;
- n° 89 du 20/04/86 (4 pages) ;
- document sans n° du 09/05/86 (2 pages) ;
- n° 394 du 23/05/86 (1 page) ;
- n° 136 du 12/06/86 (46 pages) ;
- n° 322 du 14/06/87 (4 pages) ;
- n° 80 du 27/01/88 (8 pages) ;
- n° 360 du 12/04/88 (4 pages) ;
- document sans n° du 25/08/88 (4 pages) ;
- document sans n° du 21/11/88 (2 pages) ;
- n° 1053 du 23/11/88 (3 pages) ;
- n° 106 du 29/11/88 (5 pages) ;
- n° 1061 du 29/11/88 (1 page) ;
- n° 1118 du 13/12/88 (5 pages) ;
- n° 1157 du 22/12/88 (6 pages) ;
- n° 984 du 09/01/89 (3 pages) ;
- n° 267 du 06/03/89 (4 pages) ;
- n° 436 du 31/03/89 (2 pages) ;
- n° 467 du 04/04/89 (1 page) ;
- n° 506 du 07/04/89 (1 page) ;
- n° 611 du 20/04/89 (3 pages) ;
- n° 651 du 27/04/89 (1 page) ;
- n° 870 du 00/05/89 (38 pages) ;
- n° 658 du 02/05/89 (4 pages) ;
- n° 669 du 03/05/89 (2 pages) ;
- n° 744 du 19/05/89 (8 pages) ;
- n° 746 du 19/05/89 (2 pages) ;
- n° 829 du 30/05/89 (1 page) ;
- n° 956 du 14/06/89 (9 pages) ;
- n° 976 du 15/06/89 (4 pages) ;
- n° 976 du 15/06/89 (12 pages) ;
- n° 33067 du 15/06/89 (1 page) ;
- n° 1057 du 26/06/89 (3 pages) ;
- n° 1142 du 06/07/89 (1 page) ;

- n° 1148 du 07/07/89 (1 page) ;
- n° 1311 du 11/07/89 (4 pages) ;
- n° 1182 du 12/07/89 (4 pages) ;
- n° 1246 du 25/07/89 (2 pages) ;
- n° 1252 du 26/07/89 (3 pages) ;
- n° 1315 du 09/08/89 (1 page) ;
- n° 862 du 10/08/89 (1 page) ;
- n° 1320 du 10/08/89 (7 pages) ;
- n° 1330 du 16/08/89 (1 page) ;
- n° 1346 du 24/08/89 (1 page) ;
- n° 1421 du 15/09/89 (1 page) ;
- n° 1913 du 11/11/89 (2 pages) ;
- n° 1792 du 15/11/89 (3 pages) ;
- n° 2009 du 30/11/89 (1 page) ;
- n° 2145 du 20/12/89 (1 page) ;
- n° 737 du 21/12/89 (1 page) ;
- n° 337 du 14/02/90 (2 pages),

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification des douze autres documents relevant du ministère de l'intérieur et communiqués à la commission.

Fait à Paris, le 15 mars 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-06 du 19 avril 2018

NOR: CSDX1811574V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 213-2 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article L. 2312-4 du même code qui dispose qu'une « juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale » et que « cette demande est motivée » ;

Vu l'article L. 2312-7 du même code selon lequel l'avis de la commission « prend en considération les missions du service public de la justice (...), le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la

nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels » ;

Vu le jugement du 3 novembre 2016 de la cour administrative d'appel de Paris, rendu à la demande de M. Bernard CHARLES, par lequel il est enjoint au ministre de l'intérieur de saisir sans délai la commission du secret de la défense nationale d'une demande tendant à la déclassification des documents couverts par le secret de la défense nationale que l'intéressé souhaite consulter, qui enjoint également à ce ministre de se prononcer au vu de l'avis de cette commission sur la déclassification ou le maintien de la classification des documents, sans que cette juridiction réclame d'en avoir elle-même communication, circonstance qui ne permet à la commission de se prononcer, faute d'être saisie dans les conditions prévues par les articles L. 2312-4 et L. 2312-7 du code de la défense, que sur le point de savoir si la déclassification pourrait nuire à la défense ou à la sécurité nationales ;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard COLLOMB, ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 16 février 2018,

Emet un avis favorable à la déclassification des seize documents suivants relevant de la direction générale de la sécurité intérieure :

- n° 696 341/0.5 du 10 décembre 1959 (1 page) ;
- n° 696 318/043 du 11 décembre 1959 (2 pages) ;
- n° 696.137/32 du 28 décembre 1959 (2 pages) ;
- n° 892 694 113/0.5 du 19 janvier 1960 (1 page) ;
- n° 696.137/32 du 2 mars 1960 (2 pages) ;
- n° 688 692/0.5 du 13 mai 1960 (2 pages) ;
- n° 696.692/05 du 20 juillet 1960 (1 page) ;
- n° 696.137/32 du 12 août 1960 (2 pages) ;
- n° 697.989/32 du 16 septembre 1960 (2 pages) ;
- n° 14924 694 113/0.5 du 14 octobre 1960 (1 page) ;
- n° 14929 694 113/0.5 du 14 octobre 1960 (2 pages) ;
- n° 696 137/0.5 du 18 octobre 1960 (1 page) ;
- n° 594.942/32 du 29 octobre 1960 (2 pages) ;
- n° 691.788/0.43 du 4 novembre 1960 (1 page) ;
- n° 675 035/0.5 du 13 avril 1961 (1 page) ;
- n° 694 113/0.5 du 15 février 1962 (1 page) ;

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification des trois autres documents relevant du ministère de l'intérieur et communiqués à la Commission.

Fait à Paris, le 19 avril 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-07 du 19 avril 2018

NOR: CSDX1811620V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 :

Vu la lettre de saisine de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 5 mars 2018, faisant suite à la requête en déclassification présentée le 16 janvier 2017 par M^{me} DEVOS, vice-procureur au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte du chef de crimes contre l'humanité sous le numéro de parquet 15257000717.

Donne un avis favorable à la déclassification de la note n° 10307 du 28 octobre 2011 de la direction du renseignement militaire en ce qui concerne :

- l'objet de la note et l'encadré en page 1 ;
- l'annexe I (pages 2 à 9) à l'exception des parties 5 et 6 ;
- l'annexe VIII (pages 58 à 62).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 19 avril 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-08 du 19 avril 2018

NOR: CSDX1811624V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine du 16 mars 2018 de M. Gérard COLLOMB, ministre d'État, ministre de l'intérieur, faisant suite à la requête en déclassification adressée à ce ministre le 12 janvier 2018 par M^{me} Charlotte BILGER, vice-président en charge de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour financement d'entreprise terroriste et mise en danger délibérée de la vie d'autrui, sous le numéro de parquet 1632201114 et le numéro d'instruction 2444/177,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- fiche n° 1034921 du 4 juin 2009 : le 2° en pages 3 et 4 (2 pages), les autres passages du document étant manifestement sans rapport possible avec l'objet de la requête en déclassification ;

- note n° 30633671 du 11 juin 2015 : le passage débutant par « Concernant l'usine Lafarge » en page 4 et s'achevant par « production » en page 5 à l'exception de l'avant-dernier alinéa (2 pages), les autres passages du document étant manifestement sans rapport possible avec l'objet de la requête en déclassification ;
- note n° 30718048 du 16 octobre 2015 : le passage de la page 2 commençant par « Kobane : concernant l'usine Lafarge » à l'exception du 4^e alinéa suivant le titre et de la dernière phrase du 6^e alinéa (une page), les autres passages du document étant manifestement sans rapport possible avec l'objet de la requête en déclassification ;
- note n° 30956456 du 16 septembre 2016 à l'exception des huit mots entre parenthèses au 1^{er} nota de la page 2 (3 pages) ;
- note n° 31017811 du 29 décembre 2016 à l'exception du dernier nota en page 3 (3 pages) ;
- note n° 31275191 du 10 mai 2017 (4 pages) ;
- note n° 31275554 du 19 mai 2017 (3 pages) ;
- fiche n° 15463 du 28 juin 2017 (2 pages) ;
- fiche n° 20086 du 22 septembre 2017 (2 pages) ;
- note n° 32510553 du 7 février 2018 (1 page).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 19 avril 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-09 du 19 avril 2018

NOR: CSDX1811626V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine du 3 avril 2018 de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, faisant suite à la requête en déclassification, reçue le 26 mars 2018 par le ministère des armées, formulée par M^{me} Charlotte BILGER, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour financement d'entreprise terroriste et mise en danger délibérée de la vie d'autrui, sous le numéro de parquet 1632201114 et le numéro d'instruction 2444/177,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure ou direction du renseignement militaire) :

- fiche n° 78022 du 10 juin 2015 sauf la dernière phrase de la note de bas de page n° 2 à la 1^{re} page (2 pages) ;
- fiche n° 86018 du 19 juillet 2016 (7 pages) sauf :
- page 1 : le passage compris entre « informé » et « des manœuvres » et les deux dernières phrases de l'encadré ;
- page 3 : le 1^{er} alinéa et les 10^e à 16^e mots du 2^e alinéa ;
- page 4 : le 1^{er} alinéa, l'avant-dernier alinéa et la note de bas de page ;
- page 5 : les 6^e, 7^e et 8^e alinéas ;
- page 6 : les 4^e à 7^e alinéas ;
- fiche n° 92354 du 3 juillet 2017 (7 pages) sauf :
- page 1 : le passage entre virgules à la 1^{re} ligne du 5^e alinéa de l'encadré et le dernier alinéa ;
- page 3 : le 3^e alinéa, les 11^e à 16^e mots de la 1^{re} ligne du 4^e alinéa ;
- page 4 : le 2^e alinéa, les 3^e et 5^e alinéas du 3 et la note de bas de page n° 11 ;
- page 5 : les 6^e, 7^e et 8^e alinéas ;
- page 6 : les 4^e, 5^e et 6^e alinéas ;
- message n° 186 du 26 janvier 2012 (1 page) ;
- message n° 1468 du 19 juin 2012 (1 page) ;
- message n° 2837 du 9 août 2012 (1 page) ;
- message n° 297 du 24 janvier 2013 (1 page) ;
- message n° 944 du 10 mars 2013 (1 page) ;
- message n° 2525 du 27 juin 2013 (1 page) ;
- message n° 3426 du 3 septembre 2013 (2 pages) ;
- message n° 4632 du 7 novembre 2013 et les 9 planches photographiques jointes (11 pages) ;
- message n° 3775 du 19 septembre 2014 (2 pages) ;
- message n° 5166 du 18 décembre 2014 sauf le point 51, le passage entre parenthèses au point 52 et le point 53 (2 pages) ;
- message n° 5194 du 19 décembre 2014 (1 page) ;
- message n° 5280 du 30 décembre 2014 (2 pages) ;
- message n° 20009 du 5 janvier 2015 sauf le début du point 133 jusqu'à « la direction », le point 22, le point 42, le quinto et le sexto (5 pages) ;
- message n° 76 du 8 janvier 2015 (1 page) ;
- message n° 424 du 28 janvier 2015 sauf le passage du 3^e alinéa du primo qui suit « Mossoul » et la fin du 4^e alinéa du primo après la seconde phrase (2 pages) ;
- vues aériennes 2015-0018 (2 pages) ;
- message n° 569 du 9 février 2015 (1 page) ;
- message n° 97 du 11 février 2015 (1 page) ;
- message n° 792 du 21 février 2015 (1 page) ;
- message n° 1274 du 23 février 2015 (1 page) ;
- message n° 835 du 14 avril 2015 (1 page) ;
- message n° 1794 du 28 avril 2015 (1 page) ;

- message n° 1955 du 15 mai 2015 sauf le tertio (1 page) ;
- message n° 2199 du 26 mai 2015 sauf le passage du 2^e alinéa de la page 2 compris entre l'identité citée et « l'intéressé » et le septimo (2 pages) ;
- message n° 2377 du 3 juin 2015 (1 page) ;
- message n° 2763 du 9 juin 2015 sauf la dernière phrase (1 page) ;
- message n° 2481 du 25 juin 2015 (1 page) ;
- message n° 4008 du 15 juillet 2015 (1 page) ;
- vues aériennes SYRIA KHARABESQ du 6 octobre 2014 (3 pages) ;
- vues aériennes SYRIA KHARABESQ du 22 novembre 2014 (2 pages) ;

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification des 2 autres documents communiqués par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 19 avril 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-10 du 21 juin 2018

NOR: CSDX1818497V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard COLLOMB, ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 24 avril 2018, faisant suite à une requête en déclassification du 9 janvier 2018 de M^{me} Aude BURESI, M. Serge TOURNAIRE et M^{me} Claire THEPAUT, vice-présidents en charge de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, chargés d'une information judiciaire ouverte notamment pour corruption active d'agents publics étrangers et trafic d'influence par personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, sous le numéro de parquet 1209772020 et le numéro d'instruction 2601/17/08,

Emet un avis favorable à la déclassification des documents suivants émanant de la direction générale de la sécurité intérieure :

- Note n° 659937 du 9 juin 2008 (3 pages) ;
- Message n° 669259 du 22 août 2008 (1 page) ;
- Note n° 1318476 du 15 décembre 2009 (2 pages) ;
- Note n° 1382022 du 10 janvier 2011 : le II à partir de « la France » (3 pages) ;
- Note n° 1384537 du 24 janvier 2011 : les 1 et 2 du II (4 pages)

- Note n° 1409750 du 17 juin 2011 à partir de « nous avait » au 1er alinéa, à l'exception de la note de bas de page n° 1, du 2^e alinéa et des 7 premiers mots du 3^e alinéa à la page 2 (2 pages) ;
- Note n° 1460126/1 du 18 avril 2012 (2 pages) ;
- Note n° 1460126/2 du 18 avril 2012 à l'exception au 5^e alinéa du passage commençant par « qui avait » jusqu'à la fin de l'alinéa (1 page) ;
- Note n° 30704061 du 21 octobre 2015 : le 1^{er} alinéa des « Eléments recueillis » à partir des 2 derniers mots de la 2^e ligne, à l'exception du 7^e mot de la 3^e ligne (1 page).

Emet un avis favorable à la déclassification des parties suivantes des documents ci-après émanant de la direction générale de la sécurité intérieure, le contenu des autres parties de ces documents n'étant pas susceptible d'avoir le moindre rapport avec le champ de l'information judiciaire :

- Note n° 688797 du 7 janvier 2009 : I et II à l'exception du nota 2 jusqu'à « 2008 » et du dernier alinéa du II (2 pages) ;
- Note n° 691107 du 21 janvier 2009 : le 3 du B du II à l'exception des 2 dernières lignes du 1^{er} paragraphe et du 2^e paragraphe (1 page) ;
- Note n° 696516 du 25 février 2009 : le 2e du II, le À et les 2 premiers alinéas du B du 4^e du II (4 pages) ;
- Note n° 1043613 du 20 août 2009 : les passages entre les 2^e et 3^e, 7^e et 8^e (sauf les 2 derniers alinéas), 11^e et 13^e flèches du II (5 pages) ;
- Note n° 1319628 du 22 décembre 2009 : le 1 du II (2 pages) ;
- Note n° 31023928 du 4 janvier 2017 : l'antépénultième alinéa du II et le dernier alinéa du II à l'exception du 5^e mot de la 3^e ligne et de la dernière phrase (1 page).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification des quatre autres documents communiqués par le ministère de l'intérieur.

Fait à Paris le 21 juin 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-11 du 21 juin 2018

NOR: CSDX1818499V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine du 14 mai 2018 de M. Gérard COLLOMB, ministre d'État, ministre de l'intérieur, faisant suite à la requête en déclassification formulée le 15 décembre 2017 par M^{me} Nathalie POUX, premier vice-

président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte notamment pour enlèvement et séquestration, association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, mise en danger d'autrui et abstention volontaire d'empêcher un crime ou un délit, sous les numéros de parquet 1026539043 et d'instruction 13/10,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- note n° 1364733 du 21 septembre 2010 (3 pages) ;
- note n° 1394752 du 1^{er} mars 2011 (4 pages) ;
- note n° 1398353 du 8 avril 2011 (6 pages) ;
- note n° 1398660 du 11 avril 2011 (5 pages) ;
- note n° 1551601 du 27 avril 2011 (2 pages) ;
- note n° 1434951 du 6 décembre 2011 : le I à partir de « informé » et le II (2 pages) ;
- note n° 1434855 du 6 décembre 2011 (3 pages) ;
- note n° 122 du 4 janvier 2012 (1 page) ;
- note n° 1485943 du 28 août 2012 : les 3 premiers alinéas de la page 2 (1 page) ;
- note n° 788 du 26 décembre 2012 (2 pages) ;
- note n° 19137 du 19 décembre 2013 à l'exception de la dernière phrase (1 page) ;
- note n° 4922 du 12 mars 2015 (2 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 21 juin 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-12 du 19 juillet 2018

NOR: CSDX1820716V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine du 11 avril 2018 de M. Gérard DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics, complétée le 21 juin 2018, faisant suite à la requête en déclassification formulée le 29 septembre 2017 par MM. Marc SOMMERER et Benoît HUREL, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, et réitérée le 12 mars 2018 par M. Mathieu VIGNAU, vice-président chargé de l'instruction à la juridiction inter-régionale spécialisée contre la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière du tribunal de grande

instance de Bordeaux, en charge de l'information judiciaire ouverte de divers chefs de trafic de stupéfiants sous le numéro de parquet 173210314 et le numéro d'instruction 117/007,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants émanant de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières :

- message du 9 octobre 2015 à 15 h 16 (1 page) ;
- message du 9 octobre 2015 à 17 h 25 à l'exception de la première phrase du 2e paragraphe du corps du message (1 page) ;
- demande d'interception de sécurité n° 490 du 20 octobre 2015 et sa pièce jointe (deux pages) ;
- demande d'interception de sécurité n° 491 du 20 octobre 2015 et sa pièce jointe (deux pages).

Cet avis favorable devant s'entendre comme ne portant ni sur les identités, adresses électroniques et numéros de téléphone des agents du service ni sur les informations relatives à l'organisation du service.

Donne un avis défavorable à la déclassification des deux autres documents communiqués par le ministère de l'action et des comptes publics.

Fait à Paris, le 19 juillet 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-13 du 20 septembre 2018

NOR: CSDX1827290V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 11 septembre 2018 faisant suite à un jugement avant-dire droit rendu par le tribunal administratif de Toulon le 25 juin 2018 à la demande de M. Nidhal BEN ALOUJ qui conteste le refus d'habilitation qui lui a été opposé,

Donne un avis défavorable à la déclassification du document communiqué par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 20 septembre 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-14 du 20 septembre 2018

NOR: CSDX1827295V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 11 septembre 2018 faisant suite à un jugement avant-dire droit rendu par le tribunal administratif de Poitiers le 30 mai 2018 à la demande de M. Fabien PETIT qui conteste le refus d'accès à une enceinte protégée qui lui a été opposé,

Donne un avis favorable à la déclassification des fiches communiquées par le ministère des armées, s'agissant uniquement des éléments suivants pour chacun des documents :

- la 1^{re} ligne commençant par « Date » ;
- la rubrique intitulée « Libellé des faits » sauf la dernière phrase figurant dans celle des fiches qui comporte plusieurs lignes sous cet intitulé ;
- à la dernière ligne les cases figurant sous les rubriques « Libellé » et « Nom ».

Fait à Paris, le 20 septembre 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-15 du 20 septembre 2018

NOR: CSDX1827297V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 11 septembre 2018 faisant suite à un jugement avant-dire droit rendu par le tribunal administratif de Rennes le 21 juin 2018 à la demande de M. Grégory JEHANNO qui conteste le refus de renouvellement de son engagement,

Donne un avis défavorable à la déclassification du document communiqué par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 20 septembre 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-16 du 20 septembre 2018

NOR: CSDX1827299V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 11 septembre 2018 faisant suite à un jugement avant-dire droit rendu par le tribunal administratif de Poitiers le 30 mai 2018 à la demande de M. Rafaël GUTIERREZ qui conteste le refus d'accès à une enceinte protégée qui lui a été opposé,

Donne un avis favorable à la déclassification de la fiche communiquée par le ministère des armées, s'agissant uniquement des éléments suivants :

- la 1^{re} ligne commençant par « Date » ;
- la rubrique intitulée « Libellé des faits » ;
- à la dernière ligne les cases figurant sous les rubriques « Libellé » et « Nom ».

Fait à Paris, le 20 septembre 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-17 du 15 novembre 2018

NOR: CSDX1831819V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 3 octobre 2018, complétée par la correspondance du 14 novembre 2018, faisant suite à la requête en déclassification formulée par M^{me} Stéphanie TACHEAU et M. Alexandre BAILLON, respectivement vice-présidente chargée de l'instruction et juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en date du 12 mars 2018, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre X pour crime de guerre par lancement d'attaques délibérées contre des civils sous le numéro de parquet 16259000337 et le numéro d'instruction 902 18000001,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants pour les seuls passages mentionnés :

- note DRM n° 603756 du 8 juin 2017 : le premier paragraphe du 2.2 ;
- note DGSE n° 91551 du 12 mai 2017 : dernier paragraphe et note de bas de page n° 3 en page 1 ;

- note DGSE n° 90882 du 24 mai 2017 : la deuxième phrase du 1er paragraphe et le dernier tiret de l'encadré en page 1, le dernier alinéa du point 13 et la note de bas de page n° 3 en page 3 ;
- note DGSE n° 92125 du 19 juin 2017 : le dernier tiret de l'encadré en page 1, le dernier alinéa du point 13 et la note de bas de page n° 3 en page 3 ;
- note DGSE n° 92361 du 4 juillet 2017 : les deux derniers alinéas de la page 2 ;
- note DGSE n° 92626 du 31 juillet 2017 : le 2^e alinéa de l'encadré en page 1, le 4^e paragraphe et la première phrase du 5^e paragraphe du point 13 en page 3.

Donne un avis défavorable à la déclassification de l'autre document communiqué par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 15 novembre 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-18 du 20 décembre 2018

NOR: CSDX1836097V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine du 22 novembre 2018 de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, faisant suite à la requête en déclassification en date du 22 mars 2018 formulée par M. Renaud VAN RUYMBECK, premier vice-président en charge de l'instruction, et par M^{me} Charlotte BILGER, vice-président en charge de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour financement d'entreprise terroriste et mise en danger délibérée de la vie d'autrui, sous le numéro de parquet 1632201114 et le numéro d'instruction 2444/177,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure ou direction du renseignement et de la sécurité de la défense) :

- bordereau DGSE n° 5464 du 18 juillet 2012 (3 pages) ;
- bordereau DGSE n° 5486 du 2 août 2012 (3 pages) ;
- bordereau DGSE n° 5583 du 26 septembre 2012 (4 pages) ;
- note DGSE n° 5361 du 25 juillet 2013 (6 pages) ;
- note DGSE n° 5364 du 29 juillet 2013 (5 pages) ;
- note DGSE n° 26122 du 26 août 2014 (1 page) ;
- message DGSE n° 1 du 15 janvier 2016 (1 page) ;
- note DRSD n° 4927 du 22 décembre 2017 (1 page).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 décembre 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-19 du 20 décembre 2018

NOR: CSDX1836099V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 6 décembre 2018 et celle de M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur, en date du 11 décembre 2018, faisant suite à des requêtes en déclassification adressées à ces deux ministres, respectivement le 12 septembre 2018 et le 16 novembre 2018, par M^{me} Nathalie POUX, premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte notamment pour assassinat et association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, sous le numéro de parquet 1712400210 et le numéro d'instruction 2201/17/1,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants établis conjointement par la direction générale de la sécurité intérieure, la direction générale de la sécurité extérieure ou la direction du renseignement militaire :

- note n° 70 du 6 juillet 2015 à l'exception :
- page 4 : des 3^e et 4^e phrases du 6^e alinéa, du 8^e alinéa et des notes de bas de page 3 à 6 ;
- page 6 : de la note de bas de page n° 8 ;
- page 7 : de la fin de la 2^e phrase du 1^{er} alinéa après la virgule, des 2^e, 3^e et 5^e phrases du 5^e alinéa du point 3 et de la fin de la note de bas de page 11 après « ainsi que » ;
- page 8 : de la 3^e phrase du 3^e alinéa, du 7^e alinéa et des 2 photographies qui le suivent et des notes de bas de page 12 à 14 ;
- page 9 : de la dernière phrase du 5^e alinéa, de la dernière phrase du 7^e alinéa, de la 3^e phrase du 8^e alinéa, des 9^e et 10^e alinéas ainsi que la photographie qui les jouxte et de la note de bas de page 16 ;
- page 10 : des 3^e et 4^e alinéas, de la dernière phrase du 5^e alinéa et du 6^e alinéa ;
- page 11 : du 4^e alinéa du point 5 ;
- page 12 : des 4^e et 5^e alinéas ainsi que la photographie qui les jouxte ;

- page 13 : des 3^e et 4^e phrases du 2^e alinéa, des 2^e et 3^e phrases du 3^e alinéa, des deux dernières phrases du 4^e alinéa ainsi que la photographie correspondante ;
- page 14 : du 5^e alinéa du point 6, de la fin du 6^e alinéa à partir de « comme » ;
- page 15 : de la dernière phrase du 1^{er} alinéa, du 4^e alinéa et de la photographie correspondante, du 7^e alinéa ainsi que des deux photographies qui le suivent et de la note de bas de page 18 ;
- note n° 600534 du 24 janvier 2018 à l'exception :
- page 1 : de la dernière phrase ;
- page 2 : de la 2^e phrase du 2^e alinéa du point 1 jusqu'à « ainsi », des 3^e, 6^e et 7^e identités figurant dans cette phrase, de la 3^e phrase du même alinéa, de la dernière phrase du 3^e alinéa du point 1, du 1^{er} passage entre virgules au 5^e alinéa du point 1, de la dernière phrase du même alinéa, des 2^e à 4^e identités figurant aux 6^e et 7^e lignes du 6^e alinéa du point 1, de la fin du même alinéa après « où serait » et des notes de bas de page 3 à 7 ;
- page 3 : de la 2^e phrase du 2^e alinéa, des identités figurant au 2^e alinéa du point 2, des 4 dernières lignes du 3^e alinéa du point 2, de la 1^{re} identité citée au 5^e alinéa du point 2 et de l'identité citée dans la note de bas de page 9 ;
- page 4 : des identités ;
- annexe 2 : des mentions ne se rapportant pas aux identités mentionnées dans les requêtes en déclassification, ainsi que des notes de bas de page 13 à 17 ;
- des documents cartographiques figurant en annexe ;
- note n° 601174 du 22 février 2018 à l'exception :
- page 1 : du dernier alinéa ;
- page 2 : des 2^e à 4^e identités citées au 4^e alinéa, des identités citées au 5^e alinéa, du 6^e alinéa, de la fin du 7^e alinéa à partir de « à l'instar », de la 1^{re} et des 4^e et 5^e identités citées au dernier alinéa et des notes de bas de page 3 et 6 ;
- page 3 : de la fin des 2^e et 4^e alinéas à partir de « à l'instar », des 3 dernières lignes du dernier alinéa et de la note de bas de page 7 ;
- page 4 : du 1^{er} alinéa, de la dernière phrase du 3^e alinéa, du 4^e alinéa et des notes de bas de page 8 et 9 ;
- page 5 : du début de la 2^e ligne avant « le groupe » ;
- annexe : des mentions ne se rapportant pas aux identités mentionnées dans les requêtes en déclassification et des cartes ;
- note n° 602116 du 28 mars 2018 à l'exception :
- page 1 : des deux derniers alinéas ;
- page 2 : de la 1^{re} et des 4^e et 5^e identités citées au 4^e alinéa, des 5^e et 6^e alinéas, de la dernière phrase du 2^e alinéa du point 12, des deux derniers alinéas et des notes de bas de page 3 et 4 ;
- page 3 : des 4^e et 5^e alinéas du point 2, de la fin du 6^e alinéa du point 2 à partir de la 1^{re} identité citée, des 3 derniers mots et des notes de bas de page 7 et 8 ;

- page 4 : des identités mentionnées et des notes de bas de page 9 et 10 ;
- annexe : des mentions ne se rapportant pas aux identités mentionnées dans les requêtes en déclassification et des cartes ;
- note n° 603213 du 30 avril 2018, à l'exception :
 - page 1 : de la dernière phrase du 1^{er} alinéa, des 3 dernières lignes du dernier alinéa et de la note de bas de page 2 ;
 - page 2 : des 2 premiers alinéas, du 3^e alinéa du 1, de la 1^{re} et des 3^e et 4^e identités citées au 4^e alinéa du 1, de la fin du 5^e alinéa à partir de « à l'instar » et des notes de bas de page 3 à 5 ;
 - page 3 : de la dernière phrase du 2^e alinéa, du 3^e alinéa, des 4 dernières phrases du 4^e alinéa et des 5^e et 6^e alinéas du 2, des 3 alinéas du 3 et de la note de bas de page 7 ;
 - de la page 4 ;
- annexe : des mentions ne se rapportant pas aux identités mentionnées dans les requêtes en déclassification et des cartes ;
- note n° 604080 du 8 juin 2018 à l'exception :
 - page 1 : des dernières phrases du 1^{er} et du 2^e alinéas et des notes de bas de page 2 et 3 ;
 - page 2 : de la première phrase du 4^e alinéa du point 1, de la fin du 5^e alinéa du point 1 après « zone », des 6^e et 7^e alinéas, de la dernière phrase et des notes de bas de page 5 à 8 ;
 - page 3 : des 3 premiers alinéas, de la dernière phrase du 2^e alinéa du point 3, des 6 mots précédant le mot « regroupées » au 3^e alinéa du point 3 et de la fin de cet alinéa à partir de « démarche », du dernier alinéa et de la note de bas de page 9 ;
 - annexe : des mentions ne se rapportant pas aux identités mentionnées dans les requêtes en déclassification et des cartes.

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire aux ministres de protéger.

Fait à Paris, le 20 décembre 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-20 du 20 décembre 2018

NOR: CSDX1836100V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 6 décembre 2018 faisant suite à une requête en déclassification adressée le 12 septembre 2018 par M^{me} Nathalie POUX, premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

en charge d'une information judiciaire ouverte notamment pour assassinat et association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, sous le numéro de parquet 1712400210 et le numéro d'instruction 2201/171,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants émanant de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense :

- fiche du 1^{er} février 2005 (une page) ;
- fiche du 28 juin 2006 (une page) ;
- fiche du 8 août 2006 (une page) ;
- fiche du 9 juillet 2009 (une page) ;
- fiche sans date (une page) ;
- fiche sans date (une page).

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants émanant de la direction générale de la sécurité extérieure :

- note n° 74204 du 12 décembre 2014 à l'exception des notes de bas de page 1 et 4 à 8, du 4^e alinéa de la page 5, de la page 6 sauf les 2 premiers alinéas du point 3, de la page 7, de la page 8 sauf les 6 premiers mots suivant la flèche en milieu de page, la 1^{re} photographie qui suit, le 4^e alinéa sans les 2^e, 3^e, 5^e et 6^e identités qui y figurent et le dernier alinéa avec la photo adjacente ;
- note n° 75006 du 8 janvier 2015 à l'exception :
- page 2 : de la fin du 2^e alinéa du point 21 à partir de la 3^e phrase et des notes de bas de page 2, 4 et 5 ;
- page 3 : de la 2^e phrase du 2^e alinéa, du 3^e alinéa et de la dernière phrase du 4^e alinéa du point 22, du 3^e alinéa du point 23 et de la note de bas de page 6 ;
- page 4 : des 2^e à 6^e identités citées au 1^{er} alinéa, de la fin de la dernière ligne du 2^e alinéa du point 31 à partir de « à l'instar » et des notes de bas de page 7 et 9 ;
- page 5 : des 2^e et 3^e phrases du 2^e alinéa et du 3^e alinéa du point 32 ;
- note n° 76459 du 12 mars 2015 à l'exception des notes de bas de page 2 et 3 ;
- note n° 0091 du 8 janvier 2016 ;
- note n° 86985 du 5 septembre 2016 à l'exception du dernier alinéa de la page 4 et de la photo adjacente ;
- note n° 88002 du 24 octobre 2016 à l'exception des notes de bas de page 3, 4 (du 4^e au 11^e mot), 6 à 8, 10 à 12 et à l'exception
- page 2 : de la 3^e phrase du 2^e alinéa du point 11, de la fin du 3^e alinéa du point 11 à partir de la dernière identité citée dans cet alinéa, celle-ci y comprise, et de la fin du dernier alinéa à partir de « qui collabore » ;
- page 3 : au 1^{er} alinéa, du passage de 15 mots suivant les mots « ensuite rejoint » et de l'identité citée au 4^e alinéa ;
- page 4 : les 2 premières identités citées au 3^e alinéa du point 21 et du 2^e alinéa du point 22 ;
- page 5 : du 1^{er} alinéa ;
- page 6 : des 17 mots suivant « à la manière » au 1^{er} alinéa ;

- note n° 89995 du 13 février 2017 à l'exception des notes de bas de page 3, 5, 7, 9, 11, 13 à 17 et 19 et à l'exception :
- page 2 : de la dernière phrase du 2^e alinéa du point 11 et de la photo adjacente, des identités citées à l'alinéa suivant, des 2 dernières phrases du dernier alinéa et de la photo adjacente et des 2^e et 3^e identités citées dans la note de bas de page 4 ;
- page 3 : de la fin de l'avant-dernière phrase du 2^e alinéa après les noms de lieux cités en dernier dans cet alinéa et de la photo adjacente, des 8 premiers mots du 4^e alinéa, des 6 premiers mots de la 2^e phrase du 5^e alinéa et de la photo adjacente à cet alinéa ;
- page 4 : de la dernière phrase du 2^e alinéa, des 2 premières identités citées au 3^e alinéa du point 21 et de la photo adjacente à cet alinéa et des 12 premiers mots de la 2^e phrase de la note de bas de page 10 ;
- page 5 : des 5 premiers mots de la 2^e ligne du 2^e alinéa, des 3 à 6 mots de la 6^e ligne du même alinéa, des 2^e et 3^e alinéas du point 22 et de la photo adjacente ;
- page 6 : des 2 premiers alinéas ;
- page 7 : du passage entre parenthèses dans le dernier alinéa ;
- page 8 : de la dernière phrase de la note de bas de page 20 ;
- note n° 89950 du 22 février 2017 à l'exception :
- page 1 : des 7^e et 8^e mots de l'encadré, de la 2^e et de la 3^e identités citées au point 1 et de la dernière phrase du 2^e tiret de ce point ;
- page 2 : de la fin du 2^e alinéa à partir de « tandis », de la 2^e phrase du 4^e alinéa, de la 1^{re} phrase du dernier alinéa et de l'identité citée à la 3^e ligne de cet alinéa ;
- page 3 : des 7 derniers mots de la 6^e ligne et des 3 premiers mots de la ligne du 1^{er} alinéa, des 4 premières identités citées au 2^e alinéa, du 3^e alinéa et de la note de bas de page 2 ;
- annexe : des mentions ne se rapportant pas aux personnes citées dans la requête en déclassification ;
- note n° 89869 du 21 mars 2017 à l'exception :
- page 1 : des 3^e et 4^e mots de la 2^e ligne et des 6^e à 12^e mots de la 3^e ligne du dernier alinéa de l'encadré et des notes de bas de page 1 et 3 ;
- page 3 : des 8^e à 10^e mots de la 2^e ligne et de la dernière phrase du dernier alinéa ;
- page 4 : des mentions ne se rapportant pas aux personnes citées dans la requête en déclassification ;
- note n° 90916 du 16 mai 2017 à l'exception des notes de bas de page 1 à 3, 5 à 8 et 10 et à l'exception :
- page 2 : des 4^e à 8^e alinéas ;
- page 3 : des 4 premiers alinéas ;
- page 4 : du 1^{er} alinéa, des 12 mots de la 3^e ligne du 2^e alinéa après la première virgule, des 8^e et 9^e mots de la 1^{re} ligne du 3^e alinéa et de la dernière phrase du 2^e alinéa du point 2 ;
- page 5 : du 1^{er} alinéa et des 4 derniers alinéas du point 21 ;

- page 6 : du 1^{er} alinéa, du 4^e alinéa, des 8^e à 11^e mots de la 4^e ligne du 5^e alinéa et du 6^e alinéa du point 22 ;
- page 7 : du 1^{er} alinéa et des 12 mots suivant le mot « circonstances » au dernier alinéa et de la note de bas de page 10 ;
- note n° 95092 du 2 janvier 2018 à l'exception des notes de bas de page 2 à 5, 7, 9 et 10 et à l'exception :
- page 1 : du dernier alinéa ;
- page 2 : de la fin du 3^e alinéa du point 1 après « à l'instar », de l'énumération suivant le 4^e alinéa du point 1 et de la fin du dernier alinéa à partir de « à l'instar » ;
- page 3 : de la dernière phrase du 2^e alinéa et de la photo adjacente à cet alinéa, du 3^e alinéa et de la photo adjacente, du dernier mot de la 7^e ligne, de la 8^e ligne, des 3 premiers mots de la 9^e ligne et des 2 dernières lignes du 4^e alinéa ;
- page 4 : des 2^e et 3^e identités citées au 1^{er} alinéa, de la deuxième phrase du 2^e alinéa, de la 1^{re} phrase du 3^e alinéa et des 2 dernières phrases du 4^e alinéa ;
- page 5 : de la fin du 1^{er} alinéa à partir de « à l'instar » et de la photo adjacente à cet alinéa, des 5^e et 6^e alinéas et de la photo adjacente ;
- page 6 : des 2 premiers alinéas et des 26 derniers mots du 4^e alinéa ;
- de la page 7.

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère des armées.

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 décembre 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

Avis n° 2018-21 du 20 décembre 2018

NOR: CSDX1836101V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine du 17 décembre 2018 de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, faisant suite à une requête en déclassification, formulée par M. François MOLINS, procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Paris, en date du 11 septembre 2018, agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte pour des faits de blanchiment sans le numéro de parquet 16134000478,

Donne un avis favorable à la déclassification de la « synthèse de renseignement » non datée établie par la direction du renseignement et de la sécurité de la défense à l'exception de l'identité citée en deuxième lieu et répétée 13 fois dans le document et à l'exception de la fin du premier alinéa de la page 2 après « destiné à » (4 pages).

À l'exception des éléments à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 décembre 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. Bayle

■ Annexe 4 : Liste des perquisitions ayant donné lieu à l'application de l'article 56-4 du code de procédure pénale

Perquisitions réalisées en 2016 sur le fondement du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale ou ayant donné lieu à la saisie de documents classifiés en vertu du II du même article

DATE	ENTITÉ CONCERNÉE	JURIDICTION	LIEU	LIEUX ABRITANTS (OU ÉQUIVALENTS) OU LIEUX NEUTRES
26/01/2016	DRNED	TGI de Paris	IVRY-SUR-SEINE	Lieux abritants
09/02/2016	AIRBUS - EADS	TGI de Paris	SURESNES	Lieux abritants
08/04/2016	Domicile et bureaux privés	TGI de Paris	PARIS	Lieux neutres
26/04/2016	Agence bancaire	TGI de Paris	PARIS	Lieux neutres
08/06/2016	Base navale de Brest	TGI de Marseille	BREST	Lieux abritants
30/06/2016	DZSI RENNES	TGI de Rennes (Parquet)	RENNES	Lieux abritants
27/09/2016	DGSI	TGI de Paris	LEVALLOIS-PERRET	Lieux abritants
12/12/2016	DRNED	TGI de Paris	IVRY-SUR-SEINE	Lieux abritants
		TGI de Lille		
12/12/2016	DRNED (antennes du havre et de Rouen)	TGI de Paris	LE HAVRE et CANTELEU (76)	Lieux abritants
		TGI de Lille		

Perquisitions réalisées en 2017 sur le fondement du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale ou ayant donné lieu à la saisie de documents classifiés en vertu du II du même article

DATE	ENTITÉ CONCERNÉE	JURIDICTION	LIEU	LIEUX ABRITANTS (OU ÉQUIVALENTS) OU LIEUX NEUTRES
04/04/2017	SURVEY COPTER	TGI de Paris - PNF	PIERRELATTE	Lieux abritants
12/04/2017	ODAS	TGI de Paris - PNF	SAINT-CLOUD	Lieux abritants
12/04/2017	DCI	TGI de Paris - PNF	PARIS 8 ^{ème}	Lieux abritants
06/07/2017	DGDDI	TGI de Paris - PNF	MONTREUIL	Lieux abritants
26/07/2017	OBERTHUR Technologies SA	TGI de Paris - PNF	COLOMBES	Lieux abritants
10/10/2017	SSLT	TGI de Paris - PNF	VILLACOUBLAY	Lieux abritants
28/11/2017	AREVA	TGI de Paris - PNF	COURBEVOIE	Lieux abritants
19/12/2017	Domicile	TGI de Paris	SAÔNE-ET-LOIRE	Lieux neutres

Perquisitions réalisées en 2018 sur le fondement du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale ou ayant donné lieu à la saisie de documents classifiés en vertu du II du même article

DATE	ENTITÉ CONCERNÉE	JURIDICTION	LIEU	LIEUX ABRITANTS (OU ÉQUIVALENTS) OU LIEUX NEUTRES
25/01/2018	DRPP	TGI de Paris	PARIS	Lieux abritants
08/02/2018	DZRI	TGI d'Ajaccio	AJACCIO	Lieux abritants
25/07/2018	PALAIS DE L'ÉLYSÉE	TGI de Paris	PARIS	Lieux abritants

■ Annexe 5 : Textes de références

- Code de la défense
- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code de la sécurité intérieure
- Code de justice administrative
- Code du patrimoine

Arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R.2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale

Circulaire de la ministre d'État, garde des sceaux (DACG) n° NOR : JUSD1016986C du 25 juin 2010 relative au secret de la défense nationale

Règlement intérieur de la CCSDN

■ CODE DE LA DEFENSE

Partie législative

PARTIE 1 : PRINCIPES GENERAUX DE LA DEFENSE

LIVRE I^{er} : LA DIRECTION DE LA DÉFENSE

TITRE I^{er} : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chapitre unique

Article L1111-1

(modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 5)

La stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter.

L'ensemble des politiques publiques concourt à la sécurité nationale.

La politique de défense a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées. Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Elle pourvoit au respect des alliances, des traités et des accords internationaux et participe, dans le cadre des traités européens en vigueur, à la politique européenne de sécurité et de défense commune.

TITRE III : LE PREMIER MINISTRE

Chapitre unique : Attributions

Article L1131-1

(modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 5)

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement en matière de sécurité nationale.

Le Premier ministre responsable de la défense nationale exerce la direction générale et la direction militaire de la défense. À ce titre, il formule les directives générales pour les négociations concernant la défense et suit le développement de ces négociations. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels.

Le Premier ministre prépare et coordonne l'action des pouvoirs publics en cas de crise majeure. Il coordonne l'action gouvernementale en matière d'intelligence économique.

TITRE IV : RESPONSABILITÉS DES MINISTRES EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Chapitre 1^{er} : Dispositions communes à l'ensemble des ministres

Article L1141-1

(modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 5)

Chaque ministre est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de sécurité nationale incombant au département dont il a la charge.

PARTIE 2 : REGIMES JURIDIQUES DE DEFENSE

LIVRE III : RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE D'APPLICATION PERMANENTE

TITRE 1^{er} : LE SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Chapitre I : Protection du secret de la défense nationale

Article L2311-1 :

Les règles relatives à la définition des informations concernées par les dispositions du présent chapitre sont définies par l'article 413-9 du code pénal.

Chapitre II : Commission du secret de la défense nationale

Article L2312-1

Modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36

La Commission du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ou du président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances.

Article L2312-2

Modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36

La Commission du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

1° Un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes et comportant un nombre égal de femmes et d'hommes ;

2° Un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale;

3° Un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.

Les trois membres mentionnés au 1° comprennent au moins une femme et un homme.

Pour les membres mentionnés aux 2° et 3°, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. Toutefois, en cas de désignation

en vue du remplacement d'un membre dont le mandat a pris fin avant son terme normal, le nouveau membre désigné est de même sexe que celui qu'il remplace.

Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable.

Le mandat des membres non parlementaires de la commission est de six ans.

Article L2312-4

Modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36

Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle ou le président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission du secret de la défense nationale.

Article L2312-5

Modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36

Le président de la Commission du secret de la défense nationale peut mener toutes investigations utiles.

Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.

Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci son président, est habilitée, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments

classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis.

Article L2312-6

Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter.

Article L2312-7

Modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36

La Commission du secret de la défense nationale émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération, d'une part, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, ou l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement, d'autre part, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.

Article L2312-8

Modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36

Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la Commission du secret de la défense nationale, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article

L. 2312-7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ou au président de la commission parlementaire ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la commission est publié au Journal officiel de la République française.

Chapitre III : Règles spéciales

Section 1 : Archives de la défense

Article L2313-1

Les règles relatives aux archives de la défense sont définies par les articles L 211-1 à L 211-6 du code du patrimoine.

■ CODE DE LA DEFENSE

Partie réglementaire

PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE

LIVRE I^{er} : LA DIRECTION DE LA DEFENSE

TITRE III : LE PREMIER MINISTRE

Chapitre II : Organismes relevant du Premier ministre

Section 1 : Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Article R*1132-1

(modifié par Décret n°2009-1657 du 24 décembre 2009 - art. 2)

Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale constitue un service du Premier ministre.

Article R*1132-2 (modifié par Décret n°2009-1657 du 24 décembre 2009 - art. 2)

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assure le secrétariat du conseil de défense et de sécurité nationale. Conformément aux directives du Président de la République et du Premier ministre, il conduit, en liaison avec les départements ministériels concernés, les travaux préparatoires aux réunions. Il prépare les relevés de décisions, notifie les décisions prises et en suit l'exécution.

Article R*1132-3

(modifié par Décret n°2017-1095 du 14 juin 2017 - art. 1)

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assiste le Premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale. À ce titre :

1° Il anime et coordonne les travaux interministériels relatifs à la politique de défense et de sécurité nationale et aux politiques publiques qui y concourent ;

2° En liaison avec les départements ministériels concernés, il suit l'évolution des crises et des conflits internationaux pouvant affecter les intérêts de la France en matière de défense et de sécurité nationale et étudie les dispositions susceptibles d'être prises. Il est associé à la préparation et au déroulement des négociations ou des réunions internationales ayant des implications sur la défense et la sécurité nationale et est tenu informé de leurs résultats ;

3° Il propose, diffuse et fait appliquer et contrôler les mesures nécessaires à la protection du secret de la défense nationale. Il prépare la réglementation interministérielle en matière de défense et de sécurité nationale, en assure la diffusion et en suit l'application ;

4° En appui du coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, il concourt à l'adaptation du cadre juridique dans lequel s'inscrit l'action des services de renseignement et à la planification de leurs moyens et assure l'organisation des groupes interministériels d'analyse et de synthèse en matière de renseignement ;

5° Il élabore la planification interministérielle de défense et de sécurité nationale, veille à son application et conduit des exercices interministériels la mettant en œuvre. Il coordonne la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité nationale incombant aux divers départements ministériels et s'assure de la coordination des moyens civils et militaires prévus en cas de crise majeure ;

6° Il s'assure que le Président de la République et le Gouvernement disposent des moyens de commandement et de communications électroniques nécessaires en matière de défense et de sécurité nationale et en fait assurer le fonctionnement ;

7° Il propose au Premier ministre et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité des systèmes d'information. Il dispose à cette fin du service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » ;

8° Il veille à la cohérence des actions entreprises en matière de politique de recherche scientifique et de projets technologiques intéressant la défense et la sécurité nationale et contribue à la protection des intérêts nationaux stratégiques dans ce domaine.

Article D1132-4

(modifié par Décret n°2009-1657 du 24 décembre 2009 - art. 2)

Par délégation du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale préside les instances interministérielles chargées d'étudier, avant décision gouvernementale, les questions relatives aux exportations d'armement, de matériels et de technologies de caractère stratégique. Il en assure le secrétariat. Il suit la mise en œuvre des procédures interministérielles destinées au contrôle de cessions de matières, de matériels et de technologies de caractère sensible.

Article D1132-5

(modifié par Décret n°2014-211 du 24 février 2014 - art. 1)

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale peut signer, au nom du Premier ministre et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires mentionnées à la présente section.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, le secrétaire général adjoint peut signer, au nom du Premier ministre et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires mentionnées à la présente section.

Article D1132-6

(modifié par Décret n°2009-1657 du 24 décembre 2009 - art. 2)

Par délégation du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assure la tutelle de l'Institut des hautes études de défense nationale et de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.

TITRE IV : RESPONSABILITÉS DES MINISTRES EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Chapitre III : Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et conseillers de défense

Section 1 : Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité

Article R1143-1

Pour l'exercice de leurs responsabilités en matière de défense et de sécurité :

1° Le ministre de la défense et le ministre des affaires étrangères désignent, pour leurs départements ministériels respectifs, un haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité, dont ils précisent par arrêté les modalités selon lesquelles ils exercent leurs missions ;

2° Le ministre de l'intérieur est assisté par un haut fonctionnaire de défense ;

3° Les autres ministres sont assistés par un haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Article R1143-2

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 relèvent directement du ministre. Pour l'exercice de leur mission, ils ont autorité sur l'ensemble des directions et services du ministère.

Ils disposent en propre d'un service spécialisé de défense, ou de défense et de sécurité.

Ils peuvent assister plusieurs ministres et disposer d'un ou de plusieurs hauts fonctionnaires adjoints.

Ils sont en liaison permanente avec le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale et avec leurs homologues des autres ministères.

Article R1143-3

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont nommés par décret sur le rapport du ministre intéressé.

Le ou les hauts fonctionnaires adjoints sont nommés par arrêté du ministre intéressé.

Article R1143-4

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont les conseillers du ministre pour toutes les questions relatives à la défense et aux situations d'urgence affectant la défense, la sécurité et la vie de la nation.

Ils ont vocation à représenter le ministre dans les commissions nationales et internationales traitant de ces questions.

Article R1143-5

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 animent et coordonnent, au sein du département dont ils relèvent, la politique en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence. Ils contrôlent la préparation des mesures d'application. À cet effet :

1° Ils veillent à la diffusion des plans, des doctrines d'emploi et des directives gouvernementales en matière de défense et de sécurité et coordonnent l'élaboration des plans ministériels et des instructions d'application ;

2° Ils s'assurent de la connaissance et de la bonne application de la planification de défense et de sécurité au sein du département ministériel dont ils relèvent, par des actions de sensibilisation et de formation et par des exercices interministériels et ministériels de mise en oeuvre des plans ;

3° Ils sont chargés de l'organisation et du maintien en condition opérationnelle du dispositif ministériel de situation d'urgence ; ils s'assurent notamment de la mise en place et du bon fonctionnement d'un dispositif permanent de veille et d'alerte ;

4° Ils s'assurent de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques de sécurité dans les secteurs d'activité relevant de leur ministère, notamment lorsqu'ils sont reconnus d'importance vitale ;

5° Ils conseillent le ministre sur les mesures de protection des biens et des personnes au sein de leur ministère ; ils peuvent être chargés de l'application de ces mesures ;

6° Ils veillent à la protection du patrimoine scientifique et technique ;

7° Ils veillent au déploiement dans leur ministère des moyens sécurisés de communication électronique gouvernementale et des outils de situation d'urgence ; ils s'assurent de leur bon fonctionnement ;

8° Ils animent la politique de sécurité des systèmes d'information et contrôlent l'application de celle-ci ;

9° Ils peuvent participer, dans le cadre fixé par le ministre dont ils relèvent et sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'intelligence économique.

Article R1143-6

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont responsables, au sein du département ministériel dont ils relèvent, de l'application des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret prévues par les articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Dans les organismes rattachés à ce même département ministériel, ces hauts fonctionnaires sont responsables de la diffusion des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret et en contrôlent l'application.

Article R1143-7

Les hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et le haut fonctionnaire de défense placé auprès du ministre de l'intérieur veillent à la préparation et à la mise en place des moyens destinés à permettre au ministre dont ils relèvent d'assurer la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale en situation de crise. Ces hauts fonctionnaires n'ont pas vocation à assurer la direction de cette conduite opérationnelle.

Article R1143-8

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 adressent chaque année à leur ministre et au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale un compte rendu de leurs activités.

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale présente au Président de la République et au Premier ministre la synthèse de ces comptes rendus.

PARTIE 2 : REGIMES JURIDIQUES DE DEFENSE

LIVRE III : REGIMES JURIDIQUES DE DEFENSE D'APPLICATION PERMANENTE

TITRE I^{er} : LE SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE

Chapitre I^{er} : Protection du secret de la défense nationale

Section 1 « Informations et supports classifiés »

Article R 2311-1

Les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale sont dénommés dans le présent chapitre « informations et supports classifiés ».

Article R2311-2

Les informations et supports classifiés font l'objet d'une classification comprenant trois niveaux :

- 1° Très Secret-Défense ;
- 2° Secret-Défense ;
- 3° Confidentiel-Défense

Article R2311-3

Le niveau Très Secret-Défense est réservé aux informations et supports qui concernent les priorités gouvernementales en matière de défense et de sécurité nationale et dont la divulgation est de nature à nuire très gravement à la défense nationale.

Le niveau Secret-Défense est réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire gravement à la défense nationale.

Le niveau Confidentiel-Défense est réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale classifié au niveau Très Secret-Défense ou Secret-Défense.

Art. R2311-4

Les informations et supports classifiés portent la mention de leur niveau de classification.

Les informations et supports classifiés qui ne doivent être communiqués, totalement ou partiellement, en raison de leur contenu qu'à certaines organisations internationales ou à certains Etats ou à leurs ressortissants, portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, une mention particulière précisant les Etats, leurs ressortissants ou les organisations internationales pouvant y avoir accès.

Les informations et supports classifiés qui ne doivent en aucun cas être communiqués totalement ou partiellement à des organisations internationales, à des Etats étrangers ou à leurs ressortissants portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, la mention particulière « Spécial France ».

Les modifications du niveau de classification et la déclassification ainsi que les modifications et les suppressions des mentions particulières sont décidées par les autorités qui ont procédé à la classification.

Article R2311-5

Le Premier ministre détermine les critères et les modalités d'organisation de la protection des informations et supports classifiés au niveau Très Secret-Défense.

Pour les informations et supports classifiés au niveau Très Secret-Défense, le Premier ministre définit les classifications

spéciales dont ils font l'objet et qui correspondent aux différentes priorités gouvernementales.

Dans les conditions fixées par le Premier ministre, chaque ministre, pour ce qui relève de ses attributions, détermine les informations et supports qu'il y a lieu de classer à ce niveau.

Article R2311-6

Dans les conditions fixées par le Premier ministre, les informations et supports classifiés au niveau Secret-Défense ou Confidentiel-Défense, ainsi que les modalités d'organisation de leur protection, sont déterminés par chaque ministre pour les administrations et les organismes relevant de son département ministériel.

Article R2311-6-1

Les systèmes d'information contenant des informations classifiées font l'objet, préalablement à leur emploi, d'une homologation de sécurité à un niveau au moins égal au niveau de classification de ces informations.

La protection de ces systèmes d'information doit, dans des conditions fixées par arrêté du Premier ministre, au regard notamment des menaces pesant sur la disponibilité et l'intégrité de ces systèmes et sur la confidentialité et l'intégrité des informations qu'ils contiennent, être assurée par des dispositifs, matériels ou logiciels, agréés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

L'autorité responsable de l'emploi du système d'information atteste de l'aptitude du système à assurer notamment, au niveau requis, la disponibilité et l'intégrité du système ainsi que la confidentialité et l'intégrité des informations que ce dernier contient. Cette attestation vaut homologation de sécurité. Un arrêté du Premier ministre fixe les conditions d'application de ces dispositions.

Art. R2311-7

Nul n'est qualifié pour connaître des informations et supports classifiés s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, selon l'appréciation de l'autorité

d'emploi sous laquelle il est placé, au regard notamment du catalogue des emplois justifiant une habilitation établie par cette autorité, de les connaître pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission.

Art. R2311-7-1

Nul n'est qualifié pour accéder à un système d'information ou à ses dispositifs, matériels ou logiciels, de protection, lorsque cet accès permet de connaître des informations classifiées qui y sont contenues ou de modifier les dispositifs de protection de ces informations, s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, selon l'appréciation de l'autorité responsable de l'emploi du système, d'y accéder pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission.

Art. R2311-7 -2

Les habilitations mentionnées aux articles R 2311-7 et R 2311-7-1 peuvent être délivrées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes morales.

Art. R2311-8

La décision d'habilitation précise le niveau de classification des informations et supports classifiés dont le titulaire peut connaître ainsi que le ou les emplois qu'elle concerne. Elle intervient à la suite d'une procédure définie par le Premier ministre.

Elle est prise par le Premier ministre pour le niveau Très Secret-Défense et indique notamment la ou les catégories spéciales auxquelles la personne habilitée a accès.

Pour les niveaux de classification Secret-Défense et Confidentiel-Défense, la décision d'habilitation est prise par chaque ministre pour le département dont il a la charge

Art. R2311-8 -1

Chaque ministre peut déléguer par arrêté au préfet territorialement compétent la signature des décisions d'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale des agents de son département

ministériel placés sous l'autorité du préfet et des personnes employées dans des organismes relevant de ses attributions.

Le ministre de la défense peut déléguer par arrêté la signature des décisions d'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale aux autorités relevant de son département ministériel, pour les personnels placés sous l'autorité de celles-ci.

Article R2311-9

Le ministre de la défense ou le commandement est habilité à restreindre l'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de la mission ou la sécurité des activités militaires.

La détention et l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques, téléphoniques, télématiques ou enregistreurs ainsi que de postes émetteurs ou récepteurs de radiodiffusion ou télévision dans les enceintes et établissements militaires ou en campagne, dans les cantonnements et véhicules, ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte et des aéronefs, peuvent être soumis à autorisation préalable.

La publication ou la cession de films, de photographies ou d'enregistrements pris dans les enceintes, établissements militaires, bâtiments de la flotte et aéronefs, ou à l'occasion d'opérations, de manœuvre ou de toute autre activité militaire est soumise à l'autorisation préalable du commandant de la formation administrative.

Section 2 : « Lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale »

Art. R. 2311-9-1

La liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 56-4 du code de procédure pénale est établie, par arrêté du Premier ministre, sur proposition des ministres intéressés.

La liste désigne les lieux concernés dans des conditions de nature à permettre l'identification exacte de ceux-ci par la Commission consultative du secret de la défense nationale et les magistrats. Elle peut comporter des catégories de locaux, classés par département ministériel, lorsque cette désignation suffit à l'identification des lieux ou, dans le cas contraire, des localisations individuelles. Elle est régulièrement actualisée.

La liste est transmise au ministre de la justice et au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Le ministre de la justice met en œuvre, dans des conditions définies par arrêté du Premier ministre, un accès sécurisé à la liste, de nature à préserver la confidentialité de celle-ci et permettant à chaque magistrat de vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

Section 3 : « Lieux faisant l'objet d'une classification au titre de la défense nationale »

Le décret n° 2011-1691 du 30 septembre 2011 portant abrogation de disposition du code de la défense (art. 1) a abrogé cette section qui comprenait les articles R 2311-9-2 à R 2311-9-6.

Section 4 : « Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale »

Article R 2311-10

Sous l'autorité du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale est chargé d'étudier, de prescrire et de coordonner sur le plan interministériel les mesures propres à assurer la protection des secrets intéressant la défense nationale. Il a qualité d'autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, pour l'application des accords et traités internationaux prévoyant une telle autorité.

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale veille à la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa. Il a qualité pour la contrôler. Il a la possibilité

en toutes circonstances de saisir, par l'intermédiaire des ministres intéressés, les services qui concourent à la répression des délits.

Les attributions de sécurité de défense définies ci-dessus n'affectent pas les responsabilités propres des ministres en cette matière.

Article R 2311-10-1

Le secrétaire général de défense et de la sécurité nationale peut, en sa qualité d'autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, nommer dans des domaines particuliers, notamment dans le domaine industriel, sur proposition du ou des ministres intéressés, une autorité de sécurité déléguée.

Article R2311-11

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, conformément aux dispositions de l'article R. 2311-10, prescrit, coordonne et contrôle l'application des mesures propres à assurer la protection du secret dans les rapports entre la France et les Etats étrangers.

Il assure, en application des accords internationaux, la sécurité des informations classifiées confiées à la France. Il définit les mesures de protection des informations et supports dont la France est détentrice, qui ont été classifiés par un État étrangers ou une organisation internationale et qui ne portent pas la mention d'un niveau de classification équivalent à ceux définis à l'article R 2311-2.

Il définit les mesures propres à assurer la protection des informations nationales confiées à des Etats étrangers ou à des organisations internationales.

Article D2311-12

Pour l'exercice de ses attributions mentionnées aux articles R. 2311-10 et R. 2311-11, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale dispose d'un service de sécurité de défense.

Chapitre II : Commission consultative du secret de la défense nationale

Article R. 2312-1

Le Président de la commission consultative du secret de la défense nationale peut lors de perquisitions réalisées par un magistrat, en application des dispositions du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale, se faire représenter par un membre de la commission ou un délégué choisi sur une liste établie par la commission. En ce cas, il procède à la désignation de ce représentant dès la réception de la décision du magistrat.

Peuvent figurer sur la liste le secrétaire général et les anciens membres de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ainsi que des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition. Les personnes figurant sur la liste doivent être habilitées au secret de la défense nationale pour l'accomplissement de leur mission.

Le choix du représentant doit permettre la présence effective de celui-ci sur le lieu de la perquisition envisagée par le magistrat, pendant toute la durée prévisible de celle-ci.

Article R. 2312-2

Le magistrat et le représentant désigné par le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale sont, par tous moyens, immédiatement informés de la désignation réalisée par le président.

■ CODE PENAL

Partie législative

LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique.

TITRE I^{er} : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

Article 410-1

Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culture.

CHAPITRE III : Des autres atteintes à la défense nationale.

Section 2 : Des atteintes au secret de la défense nationale.

Article 413-9

(modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 12)

Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense

nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'État.

Article 413-9-1

Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 413-9-1 du code pénal. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1er décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.

Article 413-10

(modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 12)

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 413-10-1

Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 413-9-1 du code pénal. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1er décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.

Article 413-11

(modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 12)

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

1° S'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;

2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier ;

3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier.

Article 413-11-1

Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 413-9-1 du code pénal. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1er décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.

Article 413-12

La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines.

Section 3 : Des atteintes aux services spécialisés de renseignement.

Article 413-13

(modifié par LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 23)

La révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 861-2 du code de la sécurité intérieure, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 du même code ou d'un service désigné par

Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 dudit code ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre 1er du titre II du livre II.

La révélation, commise par imprudence ou par négligence, par une personne dépositaire soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, de l'information mentionnée au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le présent article est applicable à la révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification réelle ou supposée d'une personne comme source ou collaborateur d'un service mentionné au premier alinéa du présent article.

■ CODE DE PROCEDURE PENALE

Partie législative

Livre I^{er} : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre I^{er} : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Chapitre II : Du ministère public

Section 3 : Des attributions du procureur de la République

Article 40

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre I^{er} : Des crimes et des délits flagrants

Article 56-4

(modifié par Décision n°2011-192 QPC du 10 novembre 2011 - art. 1).

I.-Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu précisément identifié, abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat en présence du président de la Commission du secret de la défense nationale. Ce dernier peut être représenté par un membre de la commission ou par des délégués, dûment habilités au secret de la défense nationale, qu'il désigne selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. Le président ou son représentant peut être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

La liste des lieux visés au premier alinéa est établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Cette liste, régulièrement actualisée, est communiquée à la Commission du secret de la défense nationale ainsi qu'au ministre de la justice, qui la rendent accessible aux magistrats de façon sécurisée. Le magistrat vérifie si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Le fait de dissimuler dans les lieux visés à l'alinéa précédent des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4 du code pénal.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite du magistrat qui indique au président de la Commission du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président de la commission ou son représentant se transporte sur les lieux sans délai. Au commencement de la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la commission ou de son représentant, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

Seul le président de la Commission du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent peuvent prendre connaissance d'éléments classifiés découverts sur les lieux. Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

Chaque élément classifié saisi est, après inventaire par le président de la commission, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission du secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis ainsi que l'inventaire de ces éléments font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la commission.

La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

II.-Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition un lieu se révèle abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le magistrat présent sur le lieu ou immédiatement avisé par l'officier de police judiciaire en informe le président de la Commission du secret de la défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans en prendre connaissance, par le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts, puis sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la commission afin qu'il en assure la garde. Les opérations relatives aux éléments classifiés font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure. La déclassification et la communication des éléments ainsi placés sous scellés relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

III (Supprimé).

IV.-Les dispositions du présent article sont édictées à peine de nullité.

NOTA : Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR : CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le paragraphe III de l'article 56-4 du code de procédure pénale. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1er décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38. Les paragraphes I et II de l'article 56-4 sont conformes à la Constitution.

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre I^{er} : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Sous-section 1 : Des transports, des perquisitions et des saisies

Article 96

(modifié par DÉCISION n°2015-506 QPC du 4 décembre 2015 - art. 3)

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.

Les dispositions des articles 56 et 56-1 à 56-4 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre XI : Des crimes et des délits en matière militaire et des crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation

Chapitre I^{er} : De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix

Section 1 : Compétence

Article 697

(modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 33)

Dans le ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

Des magistrats sont affectés, après avis de l'assemblée générale, aux formations de jugement, spécialisées en matière militaire, de ce tribunal.

Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions.

Article 697-1

(Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 32)

Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des crimes et des délits commis sur le territoire de la République par les militaires dans l'exercice du service.

Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes majeures, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 697-2

(modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 33)

Les juridictions spécialisées en matière militaire mentionnées à l'article 697, dans le ressort desquelles est situé soit le port d'attache d'un navire de la marine nationale, soit l'aérodrome de rattachement d'un aéronef militaire, sont compétentes pour connaître de toute infraction commise à bord ou à

l'encontre de ce navire ou de cet aéronef, en quelque lieu qu'il se trouve.

Article 697-3

(modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 65 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

La compétence territoriale des juridictions mentionnées à l'article 697 est déterminée conformément aux articles 43,52,382 et 663. Sont également compétentes les juridictions du lieu de l'affectation ou du débarquement. En outre, la juridiction territorialement compétente à l'égard des personnels des navires convoyés est celle à laquelle seraient déférés les personnels du navire convoyeur.

Article 697-4

(créé par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 32)

Les juridictions mentionnées à l'article 697 ayant leur siège à Paris sont également compétentes pour connaître des crimes et des délits commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de justice militaire. En outre, un ou plusieurs magistrats affectés aux formations du tribunal correctionnel de Paris spécialisées en matière militaire sont chargés, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, du jugement des contraventions commises dans ces circonstances.

Le président du tribunal de grande instance de Paris et le procureur de la République près ce tribunal désignent, respectivement, un ou plusieurs juges d'instruction et magistrats du parquet chargés spécialement de l'enquête, de la poursuite et de l'instruction des infractions mentionnées au premier alinéa.

Article 697-5

(créé par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 32)

Pour le jugement des délits et des contraventions mentionnés à l'article 697-4, une chambre détachée du tribunal de grande instance de Paris spécialisée en matière militaire peut être instituée à titre temporaire hors du territoire de la République

par décret en Conseil d'État dans les conditions prévues par les traités et accords internationaux.

Section 2 : Procédure

Article 698

(modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 32)

Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées aux articles 697 et 697-4 sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions particulières des articles 698-1 à 698-9 et, s'agissant des infractions commises hors du territoire de la République, des dispositions particulières du code de justice militaire.

Toutefois, le procureur de la République compétent en application de l'article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.

Article 698-1

(modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 34)

Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. À défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite, y compris en cas de réquisitoire contre personne non dénommée, de réquisitoire supplétif ou de réquisitions faisant suite à une plainte avec constitution de partie civile, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.

Article 698-2

(modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 30)

L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions mentionnées au premier alinéa des articles 697-1 ou 697-4 appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. L'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants.

Toutefois, l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le procureur de la République lorsqu'il s'agit de faits commis dans l'accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer.

Article 698-3

(modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 65 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

Les réquisitions doivent, sauf nécessité, préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

Article 698-4

(modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 65 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)

Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque soit les nécessités de l'enquête, soit l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice exigent cette mesure.

Article 698-5

(modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 32)

Les articles L. 123-1 à L. 123-5, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-22, L. 211-24, L. 221-3, L. 261-6, L. 262-2, L. 264-3, L. 264-5, L. 265-1, L. 265-3, L. 266-2, L. 267-1, L. 267-2, L. 268-2 et le deuxième alinéa de l'article L. 311-2 du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article L. 211-21 du même code, la personne mise en examen, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.

Article 698-6

(modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 32)

Par dérogation aux dispositions du titre I^{er} du livre II, notamment aux articles 240 et 248, premier alinéa, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par les articles 697 et 697-4 est composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de six assesseurs, ou lorsqu'elle statue en appel, de huit assesseurs. Ces assesseurs sont désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.

La cour ainsi composée applique les dispositions du titre I^{er} du livre II sous les réserves suivantes :

1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

2° Les dispositions des articles 254 à 267 , 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables ;

3° Pour l'application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises composée comme il est dit au présent article, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.

Article 698-7 (modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2001)

Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

Lorsque la mise en accusation est prononcée en application de l'article 214, premier alinéa, la chambre de l'instruction constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

Article 698-8

(modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 65 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)

Les juridictions compétentes pour juger les infractions prévues par le livre III du code de justice militaire peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

Article 698-9

(modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 32)

Les juridictions de jugement mentionnées aux articles 697 et 697-5 peuvent, en constatant dans leur décision que la publicité risque d'entraîner la divulgation d'un secret de la défense nationale, ordonner, par décision rendue en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions.

La décision au fond est toujours prononcée en audience publique.

■ CODE DE LA SECURIE INTERIEURE

Partie législative

LIVRE VIII : DU RENSEIGNEMENT

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article L811-2

Les services spécialisés de renseignement sont désignés par décret en Conseil d'État. Ils ont pour missions, en France et à l'étranger, la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. Ils contribuent à la connaissance et à l'anticipation de ces enjeux ainsi qu'à la prévention et à l'entrave de ces risques et de ces menaces.

Ils agissent dans le respect de la loi, sous l'autorité du Gouvernement et conformément aux orientations déterminées par le Conseil national du renseignement.

La mise en œuvre sur le territoire national du chapitre II du titre II et des chapitres I^{er} à III du titre V du présent livre est effectuée sans préjudice du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

TITRE VI : DES AGENTS DES SERVICES SPECIALISES DE RENSEIGNEMENT

Chapitre I^{er} : De la protection du secret de la défense nationale et de l'anonymat des agents

Article L861-1

(créé par la LOI n° 2156-912 du 24 juillet 2015 – art.8)

Les actes réglementaires et individuels concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services mentionnés à l'article L. 811-2 et de ceux désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 ainsi que la situation de leurs

agents sont pris dans des conditions qui garantissent la préservation de l'anonymat des agents.

Lorsque, en application du premier alinéa du présent article, un acte ne peut être publié, son entrée en vigueur est subordonnée à son enregistrement dans un recueil spécial, dispensé de toute publication ou diffusion et tenu par le Premier ministre. Seuls les autorités publiques compétentes et les agents publics justifiant d'un intérêt ainsi que, dans les conditions et sous les réserves prévues au dernier alinéa, les juridictions administratives et judiciaires peuvent consulter un acte figurant dans ce recueil.

Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions et les autres actes pris par les autorités administratives au sein des services mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent comporter seulement, outre la signature, le numéro d'identification de leur auteur, attribué avec la délégation de signature et qui se substitue à la mention de ses prénom, nom et qualité. Le nombre de délégations de signature numérotées par service est fixé par arrêté du ministre compétent.

Lorsque, dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction administrative ou judiciaire, la solution du litige dépend d'une question relative à un acte non publié en application du présent article ou faisant l'objet d'une signature numérotée, ce dernier est communiqué, à sa demande, à la juridiction ou au magistrat délégué par celle-ci, sans être versé au contradictoire. Si cet acte est protégé au titre du secret de la défense nationale, la juridiction peut demander sa déclassification et sa communication en application de l'article L. 2312-4 du code de la défense.

Article L861-2

Pour l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, les agents des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 peuvent, sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission, faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.

Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés au premier alinéa, non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité. Les articles 50 à 52 du code civil ne sont pas applicables à ces personnes.

Un arrêté du Premier ministre précise, parmi les services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 du présent code, ceux dont les agents peuvent également faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.

Article L861-3

(créé par la LOI n° 2156-912 du 24 juillet 2015 – art.8)

I. Tout agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de faits susceptibles de constituer une violation manifeste du présent livre peut porter ces faits à la connaissance de la seule Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui peut alors saisir le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article L. 833-8 et en informer le Premier ministre.

Lorsque la commission estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle saisit le procureur de la République dans le respect du secret de la défense nationale et transmet l'ensemble des éléments portés à sa connaissance à la Commission du secret de la défense nationale afin que celle-ci donne au Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République.

II. Aucun agent ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de recrutement, de titularisation, de notation, de discipline, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, d'interruption ou de renouvellement de contrat, pour avoir porté, de bonne foi,

des faits mentionnés au I à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Tout acte contraire au présent alinéa est nul et non avenue.

En cas de litige relatif à l'application du premier alinéa du présent II, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'agent intéressé.

Tout agent qui relate ou témoigne des faits mentionnés au I, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits, encourt les peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

Chapitre II : De la protection juridique des agents

Article L862-1

(créé par la LOI n° 2156-912 du 24 juillet 2015 – art.8)

Lorsque des faits commis hors du territoire national, à des fins strictement nécessaires à l'accomplissement d'une mission commandée par ses autorités légitimes, par un agent des services mentionnés à l'article L. 811-2, sont portés à sa connaissance et paraissent susceptibles de constituer des infractions pénales, le procureur de la République territorialement compétent en informe le ministre dont relève le service de l'agent concerné aux fins de recueillir son avis préalablement à tout acte de poursuite. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

L'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf s'il n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

Article L862-2

(créé par la LOI n° 2156-912 du 24 juillet 2015 – art.8)

Les agents des services spécialisés de renseignement sont pénalement responsables de leurs actes dans les conditions définies au titre II du livre Ier du code pénal.

■ CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Partie législative

LIVRE VII : Le jugement

TITRE VII : Dispositions spéciales

Chapitre III bis : Le contentieux de la mise en œuvre des techniques de renseignements soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'État

Article L.773-7

(créé par la LOI n ° 2015-912 du 24 juillet 2015- art.10)

Lorsque la formation de jugement constate qu'une technique de recueil de renseignement est ou a été mise en œuvre illégalement ou qu'un renseignement a été conservé illégalement, elle peut annuler l'autorisation et ordonner la destruction des renseignements irrégulièrement collectés.

Sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale, elle informe la personne concernée ou la juridiction de renvoi qu'une illégalité a été commise. Saisie de conclusions en ce sens lors d'une requête concernant la mise en œuvre d'une technique de renseignement ou ultérieurement, elle peut condamner l'État à indemniser le préjudice subi.

Lorsque la formation de jugement estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle en avise le procureur de la République et transmet l'ensemble des éléments du dossier au vu duquel elle a statué à la Commission consultative du secret de la défense nationale, afin que celle-ci donne au Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République.

■ CODE DU PATRIMOINE

Partie législative

LIVRE II : Archives

TITRE I^{er} : Régime général des archives

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales.

Article L211-1

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Article L211-2

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Article L211-2-1

Le Conseil supérieur des archives, placé auprès du ministre chargé de la culture, est consulté sur la politique mise en œuvre en matière d'archives publiques et privées.

Il est composé, outre son président, d'un député et d'un sénateur, de membres de droit représentant en particulier l'État et les collectivités territoriales, de personnalités qualifiées et de représentants élus du personnel.

La composition, les modes de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixés par arrêté.

Article L211-3

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions du

présent titre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Article L211-4

Les archives publiques sont :

a) Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

b) (Supprimé) ;

c) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Article L211-5

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L. 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 211-4.

Article L211-6

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

Chapitre 2 : Collecte, conservation et protection

Section 1 : Archives publiques

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article L212-1

Les archives publiques sont imprescriptibles.

Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une

action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L212-2

À l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques autres que celles mentionnées à l'article L. 212-3 font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.

La liste des documents ou catégories de documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.

Article L212-3

Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données font l'objet, à l'expiration de la durée prévue au 5° de l'article 6 de ladite loi, d'une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées.

Les catégories de données destinées à l'élimination ainsi que les conditions de cette élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui a produit ou reçu ces données et l'administration des archives.

Article L212-4

I. Les archives publiques qui, à l'issue de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3, sont destinées à être conservées sont versées dans un service public d'archives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret

détermine les cas où, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'administration des archives laisse le soin de la conservation des documents d'archives produits ou reçus par certaines administrations ou certains organismes aux services compétents de ces administrations ou organismes lorsqu'ils présentent des conditions satisfaisantes de conservation, de sécurité, de communication et d'accès des documents. Il fixe les conditions de la coopération entre l'administration des archives et ces administrations ou organismes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux archives des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales.

II. La conservation des documents d'archives publiques procédant de l'activité des personnes visées à l'article L. 211-4 qui n'ont pas encore fait l'objet de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3 est assurée par ces personnes sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives. Lesdites personnes peuvent, après en avoir fait la déclaration à l'administration des archives, déposer tout ou partie de ces documents auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet par ladite administration.

Le dépôt fait l'objet d'un contrat qui prévoit les conditions de sécurité et de conservation des documents déposés ainsi que les modalités de leur communication et de leur accès, du contrôle de ces documents par l'administration des archives et de leur restitution au déposant à l'issue du contrat. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la déclaration préalable ainsi que les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément des dépositaires, et précise le contenu des clauses devant figurer dans les contrats de dépôt.

Les données de santé à caractère personnel sont déposées dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code de la santé publique.

III. Le II s'applique au dépôt des archives publiques qui ne sont pas soumises à l'obligation de versement dans un service public d'archives.

Article L212-5

Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un ministère, service, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives.

Chapitre 3 : Régime de communication.

Article L213-1

Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit.

L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L213-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 :

I. Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnées aux 4° et 5° ;

b) Pour les documents mentionnés au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, à l'exception des documents produits dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées lorsque ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° ou 4° du présent I ;

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux

4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.

Le même délai s'applique aux documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues. Ce délai est décompté depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause ;

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;

b) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ;

c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;

d) Pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;

e) Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.

Les mêmes délais s'appliquent aux documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables. Il en est de même pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.

II. Ne peuvent être consultées les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.

Article L213-3

I. L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L. 213-2 peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. Sous réserve, en ce qui

concerne les minutes et répertoires des notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, l'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents.

Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.

II. L'administration des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives publiques.

Article L213-4

Le versement des documents d'archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement peut être assorti de la signature entre la partie versante et l'administration des archives d'un protocole relatif aux conditions de traitement, de conservation, de valorisation ou de communication du fonds versé, pendant la durée des délais prévus à l'article L. 213-2. Les stipulations de ce protocole peuvent également s'appliquer aux documents d'archives publiques émanant des collaborateurs personnels de l'autorité signataire.

Pour l'application de l'article L. 213-3, l'accord de la partie versante requis pour autoriser la consultation ou l'ouverture anticipée du fonds est donné par le signataire du protocole.

Le protocole cesse de plein droit d'avoir effet en cas de décès du signataire et, en tout état de cause, à la date d'expiration des délais prévus à l'article L. 213-2.

Les documents d'archives publiques versés antérieurement à la publication de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives demeurent régis par les protocoles alors signés. Toutefois, les clauses de ces protocoles relatives au mandataire désigné par l'autorité signataire cessent d'être applicables vingt-cinq ans après le décès du signataire.

Article L213-5

Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

Article L213-6

Les services publics d'archives qui reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession ou de dépôt sont tenus de respecter les stipulations du donateur, de l'auteur du legs, du cédant ou du déposant quant à la conservation et à la communication de ces archives.

Article L213-7

Les dispositions des articles L. 213-1 à L. 213-3, L. 213-5, L. 213-6 et L. 213-8 sont affichées de façon apparente dans les locaux ouverts au public des services publics d'archives.

Article L213-8

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits authentiques de documents d'archives.

Il précise notamment les conditions dans lesquelles donnent lieu à rémunération :

- a) L'expédition ou l'extrait authentique des pièces conservées dans les services publics d'archives ;
- b) La certification authentique des copies des plans conservés dans ces mêmes services, exécutées à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés ;
- c) La certification authentique des photocopies et de toutes reproductions et fixations des documents conservés dans ces mêmes services.

Chapitre 4 : Dispositions pénales.

Article L214-1

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 211-3 est passible des peines prévues aux articles 226-13 et 226-31 du code pénal.

Article L214-2

Sans préjudice de l'application des articles 314-1 et 432-15 du code pénal, la violation, par un fonctionnaire ou un agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives, des conditions de conservation ou de communication des archives privées mentionnées à l'article L. 213-6 est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article L214-3

Sans préjudice de l'application des articles 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 du code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détruire, détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives sans accord préalable de l'administration des archives.

Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis par négligence dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code pénal, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La tentative des délits prévus au premier alinéa et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis des mêmes peines.

Article L214-4

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L. 214-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du même code, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article L214-5

Le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'archives publiques, de ne pas les restituer sans délai à l'autorité compétente qui lui en fait la demande est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article L214-6

Est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende la destruction par leur propriétaire d'archives privées classées, en infraction aux dispositions de l'article L. 212-27.

Article L214-7

Sont punies d'une amende de 45 000 €, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées :

1° L'aliénation d'archives privées classées par leur propriétaire en infraction aux dispositions de l'article L.212-23;

2° La vente d'archives privées en infraction aux dispositions de l'article L. 212-31.

Article L214-8

Sont punis d'une amende de 30 000 € :

1° L'aliénation d'archives classées sans information de l'acquéreur de l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 212-24 ;

2° La réalisation, sans l'autorisation administrative prévue à l'article L. 212-25, de toute opération susceptible de modifier ou d'altérer des archives classées ;

3° Le refus de présentation d'archives classées ou en instance de classement aux agents mentionnés à l'article L. 212-22 ;

4° Le déplacement d'archives classées d'un lieu dans un autre en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-23 ;

5° L'absence de notification d'une transmission d'archives classées par voie de succession, de partage, de donation ou de legs, en infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-23.

Article L214-9

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article L. 214-3 encourent les peines mentionnées aux 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L214-10

Toute personne ayant commis des faits susceptibles d'entraîner sa condamnation sur le fondement des articles 432-15 et 433-4 du code pénal peut faire l'objet d'une interdiction d'accès aux locaux où sont consultés des documents d'archives publiques. Cette mesure est prononcée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de cinq ans, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

■ Arrêté du Premier Ministre du 10 janvier 2018 (Lieux « abritant »)

**Arrêté du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 21 juin 2010
fixant en application de l'article R. 2311-9-1
du code de la défense la liste des lieux abritant
des éléments couverts par le secret de la défense nationale**

NOR: PRMD1800587A

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre d'État, ministre de l'intérieur, du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, de la ministre des armées, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre de la culture, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de la défense, notamment ses articles, L. 2311-1, L. 2312-1 à L. 2312-8, R. 1143-1 à R. 1143-8, R. 2311-9-1, R. 2312-1 et R. 2312-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 56-4 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 modifié fixant, en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense, la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale,

Arrête :

Article 1

La liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale annexée au présent arrêté se substitue à la liste annexée à l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié, sans son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 janvier 2018.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale,
L. Gautier

■ Circulaire du 25 juin 2010 relative au secret de la défense nationale

NOR : JUSD1016986C

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel

Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel

Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le Représentant national auprès d'Eurojust

Textes de référence :

Articles 322-3, 413-5, 413-7, 413-9 à 413-12, 434-4, R.413-3 et R.644-1 du code pénal ;

articles 56 alinéa 4, 56-4, 81, 94, 96, 97 alinéa 3 et 698-3 du code de procédure pénale ;

articles 12 à 14 de loi de programmation militaire 2009 ;

articles L.2311-1 à L.2312-8 du code de la défense ;

décret n° 2010-678 du 21 juin 2010 relatif à la protection du secret de la défense nationale ; arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale et arrêté du 21 juin 2010 portant, en application de l'article R. 2311-9-3 du code de la défense, décision de classification de lieux;

instruction générale interministérielle 1300 du 25 août 2003 dont la mise à jour est à paraître prochainement relative à la protection du secret de la défense nationale.

Annexes (non publiées):

Annexe 1 : Avis du Conseil d'État du 5 avril 2007

Annexe 2 : Instruction générale interministérielle 1300.

Annexe 3 : Schéma de synthèse des différentes procédures de perquisition

Annexe 4 : Coordonnées de la Commission consultative du secret de la défense nationale et de la permanence de la DACG

Texte abrogé :

La présente circulaire annule et remplace la circulaire CRIM 2008-1/G1-03/01/08 (NOR : JUS D 0800121C), en date du 3 janvier 2008, de la direction des affaires criminelles et des grâces, relative au secret de la défense nationale.

La protection du secret de la défense nationale a pour objectif d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation dans les domaines de la défense, de la sécurité intérieure et de la protection des activités économiques et du patrimoine de la France.

Afin d'encadrer les conditions dans lesquelles un ministre peut autoriser ou refuser la déclassification d'éléments protégés par un secret de la défense nationale demandée par une juridiction française, la loi du 8 juillet 1998 (désormais codifiée aux articles L.2312-1 à L.2312-8 du code de la défense) a créé une autorité administrative indépendante, la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Par ailleurs, dans son avis du 5 avril 2007, le Conseil d'État, en vue de concilier parfaitement les objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales, d'une part, et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, d'autre part, a estimé « indispensable que le législateur complète les règles de procédure applicables et fixe précisément les conditions dans lesquelles peuvent être saisis et mis sous scellés, sans risque de divulgation à des personnes non qualifiées des secrets protégés, des documents classifiés dont l'autorité judiciaire ne peut savoir s'ils sont utiles à son instruction. À cette fin, les prérogatives de la Commission

consultative du secret de la défense nationale pourrait être utilement étendues afin de lui permettre d'intervenir lors de la découverte de documents classifiés, notamment en zone protégée.»

Pour répondre à ces préconisations, la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, prévoit de nombreuses mesures pénales relatives au secret de la défense nationale, modifiant le code de procédure pénale, le code pénal et le code de la défense.

Une première présentation des dispositions immédiatement applicables de cette loi avait été faite dans la dépêche-circulaire du 4 janvier 2010 (disponible sur le site intranet de la DACG) La présente circulaire, qui intègre l'apport des textes réglementaires d'application et notamment le décret du 21 juin 2010, a pour objectif de rappeler les règles générales de la protection du secret de la défense nationale (I), les modalités de levée de ce secret (II), et les sanctions prévues en cas d'inobservation de ces prescriptions (III).

■ LA PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

A – La protection des lieux et éléments

1° La protection des lieux

Il existe trois catégories de lieux concernés par la protection du secret de la défense nationale :

Les lieux abritant des éléments classifiés

Selon la définition de l'article 56-4 I du code de procédure pénale, ces lieux sont précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale.

À titre d'exemple, il peut s'agir de services administratifs sensibles, ou de locaux d'entreprises privées intervenant dans le domaine de la recherche et de la défense.

Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Le fait de dissimuler dans les lieux visés des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4 du code pénal.

Les lieux classifiés

La loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire, a créé, parmi les endroits où sont conservés des éléments couverts par le secret de la défense nationale, une nouvelle catégorie appelée « lieux classifiés », qui sont désormais définis aux articles 413-9-1 du code pénal et 56-4 III du code de procédure pénale.

Le nouvel article 413-9-1 du code pénal dispose en effet que : « seuls peuvent faire l'objet d'une classification au titre du

secret de la défense nationale, les lieux auxquels il ne peut être accédé sans que, à raison des installations ou des activités qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale ».

Cette définition restrictive³ couvre les lieux, au demeurant très peu nombreux, où le seul accès par des personnes non habilitées porte atteinte au secret de la défense nationale, et est dès lors constitutif d'une compromission.

Il s'agit de lieux hautement sensibles qui abritent des activités ou des installations essentielles à la protection des intérêts vitaux de la Nation. Ainsi, en est-il, selon l'arrêté du 21 juin 2010⁴, de « chacun des centres techniques et opérationnels relevant du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense décrits dans l'annexe jointe » à l'arrêté.

Pourraient éventuellement être concernés par cette définition des centres de commandement, de transmission, ou abritant des instruments opérationnels liés à la dissuasion nucléaire ou au renseignement.

De façon plus générale, il peut s'agir de locaux purement techniques, abritant des sites de stockage ou de production disposant d'une technologie classifiée particulièrement sensible, menacée par le seul accès de personnes non habilitées à en connaître.

Ces lieux, dont la classification est décidée pour cinq ans renouvelables, font l'objet de mesures de protection physique adéquates. Leur liste est arrêtée par le Premier ministre après avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Elle est elle-même classifiée. Ils sont inclus dans les zones protégées au sens de l'article 413-7 du Code pénal⁵.

3 - Reprise à l'article R 2311-9-2 du code de la défense

4 - Arrêté du Premier ministre portant, en application de l'article R 2311-9-3 du code de la défense, décision de classification de lieux

5 - Mais, selon l'avis du Conseil d'État du 5 avril 2007, « La perquisition décidée sur le fondement des dispositions de l'article 94 du code de procédure pénale ne peut toutefois être regardée comme entrant dans le champ d'application de l'incrimination prévue à l'article 413-7 du code pénal (cf. III B)

Les lieux « neutres »

Aux termes de l'article 56-4 II du code de procédure pénale, il s'agit d'un lieu dans lequel rien ne permet au magistrat de penser qu'il peut abriter des éléments classifiés, mais dans lequel sont découverts incidemment de tels éléments.

2° La protection des éléments

Définition des éléments protégés

La loi de programmation militaire du 29 juillet 2009 et le décret du 21 juin 2010 ont modifié la définition des éléments protégés pour préciser ce que sont les « informations et supports classifiés ».

Les nouveaux textes ont ainsi supprimé dans les articles 413-9 du code pénal et R 2311-1 du code de la défense le terme « renseignements », et ajouté les notions « d'informations et de réseaux informatiques », cette dernière venant en complément de celle de « données » informatisées, qui existait déjà.

L'article 413-9 du code pénal dispose désormais que présentent un caractère de secret de la défense nationale les «procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion », qui sont, dans la présente circulaire, dénommés « éléments classifiés ».

Les autorités de classification

- a) les autorités françaises

Le Premier ministre est l'autorité compétente pour définir les critères et les modalités de protection des éléments classifiés « Très Secret Défense », qui concernent les priorités gouvernementales majeures de défense. La classification des autres éléments est de la seule responsabilité de chaque ministre, à l'intérieur de son département ministériel.

La décision de classification est matérialisée par l'apposition de tampons ou de marquages destinés à traduire un niveau de classification « Très Secret Défense » « Secret Défense » ou « Confidentiel Défense »⁶.

b) les autorités étrangères

Certains éléments, émis par d'autres autorités que des autorités administratives françaises, peuvent également bénéficier, en vertu des articles 414-8 et 414-9 du code pénal, de la protection pénale applicable au secret de la défense nationale. Il existe en effet des accords de sécurité liant la France à des Etats étrangers et des réglementations internationales qui imposent de protéger des éléments classifiés émis par des Etats étrangers ou des organisations internationales. Il s'agit, par exemple, d'accords passés dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou de l'Union européenne.

B - Les personnes habilitées pour accéder aux lieux et éléments protégés

L'accès à ces éléments et lieux classifiés est limité aux seules personnes habilitées, et qui justifient du « besoin d'en connaître ». Ce besoin, « lié aux fonctions exercées », est apprécié par « l'autorité hiérarchique compétente », selon les termes de l'Instruction Générale Interministérielle 1300 précitée.

Une personne habilitée ne peut être déliée de ses obligations contractées au titre de son habilitation. Elle ne peut donc déposer devant un magistrat ou un tribunal en révélant des informations sur des éléments classifiés, même après la cessation des fonctions ayant justifié son habilitation. Seule la

6 - Voir annexe 2 : Instruction Générale Interministérielle 1300 du 25 août 2003, dont la mise à jour est à paraître prochainement, et qui est disponible sur l'intranet à l'adresse suivante : http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet/docs/2008/igi_1300_25aout_2003.pdf

déclassification préalable de l'élément concerné autorisera l'agent habilité à déposer dans le cadre d'une procédure judiciaire sur le contenu de cette information ou de ce support.

C- Organisation et missions de la Commission consultative du secret de la défense nationale

1°- L'organisation de la commission

Définition

La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Il lui est dévolu deux types de missions. Selon l'article L.2312-1 du code de la défense :

- d'une part, la commission est « chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

À ce titre, elle est saisie par le ministre en charge de la classification, auprès duquel la déclassification aura été sollicitée par l'autorité judiciaire ;

- d'autre part, « Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ou son représentant, membre de la commission, est chargé de donner, à la suite d'une demande d'un magistrat, un avis sur la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux ayant fait l'objet d'une classification » .

Composition

Elle est composée, selon l'article L.2312-2 du code de la défense, d'une part, d'un membre du Conseil d'État, d'un magistrat de la Cour de cassation et d'un magistrat de la Cour

des Comptes, nommés par le Président de la République à partir d'une liste de six noms établie conjointement par les trois chefs de ces Cours, et d'autre part, d'un député et d'un sénateur.

Le mandat des premiers est de six ans, celui des seconds correspond à la durée des mandats parlementaires. Ce mandat n'est pas renouvelable, sauf si la nomination d'un membre a eu lieu moins de deux ans avant l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Cette composition mixte, souhaité par le Législateur, a vocation à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de la Commission. Cette dernière ne siège pas de façon permanente, mais se réunit, ou rend disponible l'un de ses membres, lorsqu'elle est saisie pour les missions décrites ci-après (voir *infra* 2°).

La possibilité de recourir à des « représentants » habilités au secret de la défense nationale

Lors des perquisitions, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale est la seule personne à pouvoir prendre connaissance des éléments classifiés découverts.

Néanmoins, l'article R.2312-1 du code de la défense, issu du décret du 21 juin 2010⁷ dispose que le président peut se faire représenter :

7 - L'article R.2312-1 du code de la défense prévoit que :

« Art. R. 2312-1. - Le Président de la commission consultative du secret de la défense nationale peut lors de perquisitions réalisées par un magistrat, en application des dispositions du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale, se faire représenter par un membre de la commission ou un délégué choisi sur une liste établie par la commission. En ce cas, il procède à la désignation de ce représentant dès la réception de la décision du magistrat.

Peuvent figurer sur la liste le secrétaire général et les anciens membres de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ainsi que des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition. Les personnes figurant sur la liste doivent être habilitées au secret de la défense nationale pour l'accomplissement de leur mission.

Le choix du représentant doit permettre la présence effective de celui-ci sur le lieu de la perquisition envisagée par le magistrat, pendant toute la durée prévisible de celle-ci. »

- a) s'agissant des lieux classifiés : par un membre de la commission (qui est de plein droit habilité au secret de la défense nationale);
- b) s'agissant des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale : par un membre de la commission ou un délégué, dûment habilité au secret de la défense nationale et choisi sur une liste établie par la commission ;

Sur la liste des délégués pourront ainsi figurer :

- le secrétaire général et les anciens membres de la Commission,
 - des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition.
- c) dispositions communes aux représentants (membres et délégués) du président de la commission

Le président doit désigner ce représentant (membre ou délégué) dès la réception de la décision du magistrat. Il doit immédiatement, par tous moyens, informer tant le magistrat mandant que le représentant de la désignation à laquelle il vient de procéder (article R.2312-2 du code de la défense).

Le représentant doit être en mesure d'assurer sa présence effective sur le lieu de la perquisition, pendant toute la durée prévisible de celle-ci.

Le président ou son représentant peut lui-même se faire assister par des agents habilités à connaître des secrets.

2° Les missions de la commission

La mission traditionnelle de la Commission : l'avis sur la demande de déclassification d'éléments protégés

En cas de requête en déclassification, unique mission de la Commission jusqu'à la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009, les pouvoirs de la commission sont doublement encadrés :

- d'une part, l'article L. 2312-1 du code de la défense dispose que l'avis de la commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française. Il en résulte que la commission ne peut être directement saisie de demandes émanant d'une juridiction étrangère ou d'un juge français agissant en exécution d'une commission rogatoire internationale ;
- d'autre part, le ministre ne peut déclassifier que des éléments classifiés par ses propres services. Il ne peut donc pas saisir la commission d'éléments classifiés par un autre ministère, par des autorités étrangères ou par des organismes internationaux comme l'OTAN ou l'Union Européenne. Il appartient dans cette dernière hypothèse au tribunal ou au magistrat français de s'adresser à l'instance exécutive de ces organismes. Une autorité française ne peut jamais déclassifier elle-même un élément classifié par une autorité étrangère, même en lui demandant une autorisation de déclassification. En pratique, le ministre concerné peut, à la demande du magistrat, solliciter cette déclassification auprès de l'autorité étrangère.

Selon l'article L2312-4 du code de la défense, la saisine de la commission nécessite une demande motivée lorsque le magistrat adresse une requête en déclassification au ministre concerné. Ce dernier transmet ensuite la demande sans délai pour avis à la commission. (voir infra II, B 2°, 2.2: la motivation de la requête en déclassification) ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale a rappelé à plusieurs reprises dans ses rapports l'importance de cette motivation. Cette dernière a d'abord pour but de permettre à la commission de s'assurer de la validité de sa saisine.

Les membres de la commission ont libre accès, dans le cadre de leur mission, à l'ensemble des éléments classifiés. Son président peut, en outre, mener toutes investigations utiles, et les ministres, les autorités publiques, les agents publics doivent prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission.

La loi de programmation militaire du 29 juillet 2009 a introduit une nouvelle disposition : pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilitée à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis (voir infra II -C 4°). Quand elle use de cette faculté, elle doit en faire mention dans son procès-verbal de séance.

La commission se fonde, afin de rendre son avis motivé, sur les critères de l'article L.2312-7 du code de la défense qui indique que l'avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Il fait connaître cet avis sans délai à l'autorité administrative compétente.

Le sens de l'avis peut être favorable à la déclassification demandée, favorable à une déclassification partielle ou défavorable. Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, «l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées » (article L. 2312-8 du code de la défense). Le sens de cet avis est publié au Journal officiel de la République française.

L'avis de la commission est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. Il est consultatif. Le ministre a donc toute latitude pour ordonner une déclassification malgré un avis défavorable de la commission ou pour refuser la déclassification malgré l'avis favorable de la commission. Il n'a pas à motiver sa décision.

Chaque élément déclassifié est revêtu d'une mention expresse de déclassification précisant la date de la décision du ministre. L'élément déclassifié portant cette mention peut alors être versé au dossier de la procédure et soumis au débat contradictoire.

Il est, par conséquent, impérieux de s'assurer que chaque élément transmis comporte bien la mention de déclassification. Les éléments sont parfois nombreux et il est recommandé que le magistrat ou les officiers de police judiciaire procèdent à cette vérification et établissent un inventaire des éléments déclassifiés.

La mission nouvelle du président de la Commission en cas de perquisition dans un lieu « abritant » ou « classifié »

Cette nouvelle mission de la Commission consultative du secret de la défense nationale, prévue par la loi du 29 juillet 2009, relève en premier lieu de son président.

En effet, le magistrat qui souhaite perquisitionner dans un lieu abritant des éléments couverts de la défense nationale, doit adresser au président de la commission une décision écrite lui indiquant les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président ou son représentant (ou même son délégué) se transporte alors sans délai sur le lieu de perquisition (voir *infra* II C 1°).

Par ailleurs, si le lieu visé par la perquisition est « classifié », cette information est donnée par le président de la commission au magistrat mandant lors du premier contact décrit ci-dessus.

Le magistrat doit alors adresser au président de la commission sa décision de perquisitionner, celle-ci doit être écrite et motivée (voir *infra* II C 2°, pour les règles relatives à ce type de perquisition). Cette décision vaut demande de déclassification du lieu aux fins de perquisition.

L'avis que le président transmet à l'autorité administrative, qui n'a pas ici besoin d'être motivé, prend en considération, comme dans le cas des éléments classifiés, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux

de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Cet avis peut être favorable à la déclassification demandée, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis du président est consultatif. Le ministre a donc toute latitude pour ordonner une déclassification malgré un avis défavorable de la commission ou pour refuser la déclassification malgré l'avis favorable de la commission. Il n'a pas à motiver sa décision.

■ LA LEVÉE DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

La levée du secret de la défense nationale peut intervenir à la demande du magistrat suite à une réquisition judiciaire préalable, une requête en déclassification ou une perquisition.

A- La réquisition judiciaire

Afin d'obtenir les éléments classifiés intéressant la procédure, la réquisition judiciaire préalable est adressée à l'autorité administrative dont relève la classification, aux fins de transmission des éléments utiles à la manifestation de la vérité.

Cette solution est la plus compatible avec le respect des règles concernant le secret de la défense nationale. Elle protège les magistrats et les officiers de police judiciaire, même habilités, de tout risque de compromission. Elle est, d'ailleurs, en pratique fréquemment utilisée par les juges d'instruction.

Il existe en effet une alternative :

- Soit le magistrat a identifié le ou les éléments classifiés dont il souhaite obtenir communication ; dans ce cas, il peut adresser directement une demande de déclassification à l'autorité administrative compétente ;

- Soit le magistrat souhaite obtenir un certain nombre d'éléments qu'il ne peut identifier avec précision ; il a alors la possibilité de faire une réquisition préalable à l'administration concernée, afin que celle-ci procède à la recherche de ces éléments, en fasse le tri, et communique au magistrat les éléments qui ne sont pas classifiés. Les éléments classifiés feront ultérieurement l'objet d'une demande de déclassification du magistrat qui entraînera la saisine de la Commission consultative du secret de la défense nationale.

B. La requête en déclassification

1°- Les lieux et éléments susceptibles de faire l'objet d'une requête en déclassification

Les lieux concernés

L'article L. 2312-4 du code de la défense dispose qu' « un magistrat dans le cadre d'une procédure engagée devant lui, peut demander la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux protégés au titre du secret de la défense nationale au président de la commission. Celui-ci est saisi et fait connaître son avis à l'autorité administrative dans les conditions prévues par l'article 56-4 du code de procédure pénale » (voir infra C 2° pour le contenu de la requête).

Les éléments concernés

L'autorité judiciaire peut demander la déclassification et la communication d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification. Il s'agit des éléments ayant fait l'objet d'une classification « très secret défense », « secret défense » ou « confidentiel défense », que les magistrats estiment nécessaires à la recherche de la vérité.

2°- Les destinataires et la motivation de la requête

Les destinataires de la requête

La requête en vue d'obtenir la déclassification d'éléments couverts par le secret de la défense nationale doit être adressée par la juridiction ou par le magistrat qui sollicite la déclassification au ministre qui a procédé à la classification. Elle ne peut être demandée directement à la Commission consultative du secret de la défense nationale. Il appartient alors au ministre de procéder à des investigations auprès de ses services, afin d'identifier les éléments visés par la demande, puis de les transmettre pour avis à la Commission consultative du secret de la défense nationale.

L'article L. 2312-4 du code de la défense prévoit que le ministre doit saisir sans délai la commission. Cependant, le délai de saisine dépend du temps nécessaire à l'identification des éléments demandés. En pratique, il a été constaté que certaines requêtes visaient de façon trop imprécise un ensemble de documents dont la recherche pouvait s'avérer délicate. Il apparaît donc souhaitable que leur identification soit aussi précise que possible.

S'agissant de la requête en déclassification d'un lieu, elle est adressée directement au président de la commission consultative du secret de la défense nationale. Celui-ci est saisi et fait connaître son avis à l'autorité administrative en charge de la classification dans les conditions prévues à l'article 56-4 du code de procédure pénale.

La motivation de la requête

Le même article L. 2312-4 du code de la défense exige que la demande du magistrat soit motivée. La commission, dans ses rapports successifs, a regretté que, dans certains cas, les magistrats n'aient pas précisé davantage la motivation de leur requête.

Cette motivation a d'abord pour but de permettre à la commission - ou à son président s'agissant des lieux classifiés - de s'assurer de la validité de sa saisine.

Elle a également pour objectif, dans le cas des lieux classifiés, de permettre au président d'apprécier, au vu des motifs fournis, la pertinence de la perquisition.

Dans les deux cas, cette motivation doit permettre à la commission ou à son président, l'exercice éclairé de sa mission.

En ce qui concerne les éléments dont la déclassification est sollicitée, la commission doit vérifier qu'ils intéressent effectivement la procédure en cause. Par ailleurs, afin que toutes les pièces classifiées de nature à éclairer la justice soient soumises à l'examen collégial de la commission, la motivation permet de guider les investigations complémentaires du président et les délibérations de celle-ci.

La commission a souligné qu'elle avait toujours proposé une déclassification plus large, lorsque les motifs de la demande présentée par le magistrat étaient explicites. Si la demande de saisine de la commission n'a pas à décrire le contexte de la procédure ni à dévoiler des éléments couverts par le secret de l'instruction qui ne sont pas directement utiles à la mission de la commission, il apparaît en revanche très utile de lui permettre d'apprécier ce qui, dans les documents qui lui seront soumis, relève ou non de la procédure judiciaire, en mettant notamment en évidence les liens entre la procédure judiciaire et la requête présentée.

La protection du secret de l'enquête n'apparaît pas incompatible avec cette exigence : en effet, le secret de l'instruction et le « secret-défense » sont deux obligations de nature légale et d'égale portée, et la Commission consultative sur le secret de la défense nationale a besoin de partager le secret de l'instruction pour la partie strictement en rapport avec sa saisine.

C - La perquisition dans un lieu bénéficiant d'une protection relative au secret de la défense nationale

Les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, sont directement inspirées des textes existant notamment pour les médecins, avocats ou notaires. Ces règles sont destinées à protéger les droits de la défense, le secret professionnel et médical, ou encore le secret des sources des journalistes, sans pour autant restreindre plus que nécessaire le déroulement des investigations judiciaires.

L'ensemble du dispositif concilie donc les objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales, d'une part, et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, d'autre part.

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le lieu considéré, les règles posées pour le déroulement de la perquisition sont sanctionnées par la nullité de la procédure.

Trois hypothèses doivent être distinguées pour déterminer le régime de perquisition applicable.

1°- la perquisition dans un lieu abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale (article 56-4 I du code de procédure pénale)

Ces lieux sont répertoriés dans une liste, établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Selon l'article R 2311-9-1 du code de la défense, cette liste « désigne les lieux en cause dans des conditions de nature à permettre l'identification exacte de ceux-ci par la Commission consultative du secret de la défense nationale et les magistrats. Elle peut comporter des catégories de locaux, classés par département ministériel, lorsque cette désignation suffit à l'identification des lieux, ou, dans le cas contraire, des localisations individuelles. Elle est régulièrement actualisée ».

« La liste est transmise au ministre de la justice et au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Le ministre de la justice met en œuvre, dans des conditions définies par arrêté du Premier ministre, un accès sécurisé à la liste, de nature à préserver la confidentialité de celle-ci et permettant à chaque magistrat de vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste ».

L'arrêté du 21 juin 2010 dispose, dans son article 2, « qu'afin de savoir si le lieu dans lequel il envisage d'effectuer une perquisition figure sur la liste, le magistrat interroge le ministère de la justice, détenteur de la liste. Ce dernier répond au magistrat par tous moyens et dans les meilleurs délais possibles, compatibles avec l'urgence de la procédure engagée ».

En pratique, le magistrat doit effectivement vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste, en prenant attache, par tous moyens (notamment courrier électronique ou appel téléphonique), avec le bureau compétent au sein de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, ou à défaut avec la permanence de cette direction⁸.

Le dispositif est opérationnel chaque jour de l'année, 24 heures sur 24, et prévoit que le magistrat demandeur communique à son collègue de permanence à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, la dénomination du lieu qu'il souhaite perquisitionner. Le magistrat de la DACG vérifie si l'endroit visé figure sur la liste des lieux abritant des secrets de la défense nationale. Il l'indique par tous moyens et dans les meilleurs délais possibles à son collègue mandant.

Si la réponse est positive, la perquisition ne peut ensuite être effectuée que par un magistrat, et en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale de son représentant, membre de la commission, ou d'un délégué désigné selon la procédure décrite

8 - Voir annexe 5

précédemment (cf. I - C, 1°, 1.3). Le président de la commission, son représentant, ou son délégué, se transporte sur les lieux sans délai.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite⁹ du magistrat, qui indique au président les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Avant de commencer la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la commission, son représentant, ou son délégué, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale peut seul prendre connaissance des éléments classifiés découverts, il peut à cet effet se faire assister d'agents habilités.

Le magistrat ne peut saisir que les éléments classifiés se rapportant aux infractions sur lesquelles portent les investigations.

2° La perquisition dans un lieu classifié (article 56-4 III du code de procédure pénale)

À la différence des précédentes, une perquisition n'est possible dans cette catégorie de lieux « classifiés » qu'après déclassification temporaire, et elle exige le respect des règles suivantes :

- la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat ;
- elle est effectuée en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale ou de son représentant, obligatoirement membre de la commission ;
- elle intervient en vertu d'une décision judiciaire écrite et motivée indiquant la nature des infractions recherchées, les raisons et l'objet de la perquisition, qui est adressée

9 - Le texte ne prévoit pas l'obligation de motivation dans cette hypothèse

- lors de sa saisine au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, puis notifiée aux responsables des lieux¹⁰, lors de la perquisition ;
- le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale peut seul prendre connaissance des éléments classifiés découverts, il peut à cet effet se faire assister d'agents habilités;
 - le magistrat ne peut saisir que les éléments classifiés se rapportant aux infractions sur lesquelles portent les investigations.

En pratique, le magistrat qui souhaite perquisitionner un lieu qui pourrait entrer dans cette catégorie doit :

- prendre l'attache de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, selon la procédure décrite au paragraphe précédent (1^o), afin de savoir si l'endroit visé figure sur la liste des lieux abritant des secrets ;
- en cas de réponse positive, contacter la Commission consultative du secret de la défense nationale – qui détient la liste des lieux classifiés - pour vérifier si le lieu dans lequel il entend procéder à la perquisition est en outre « classifié »¹¹;
- dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, adresser au président de la commission sa décision écrite et motivée de perquisition valant demande de déclassification temporaire. Il indique « la nature de l'infraction sur laquelle portent ses investigations, les raisons justifiant l'opération et l'objet de celle-ci, ainsi que le lieu visé »¹².

10 - Le magistrat doit en effet porter à la connaissance du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, au commencement de la perquisition, la décision écrite et motivée qui sert de base à son acte (Article 56-4 III du code de procédure pénale)

11 - Dès ce stade de la procédure, la commission fait authentifier, s'il y a lieu, par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces l'identité et la qualité du requérant ; après avoir effectué les vérifications nécessaires, le ministère de la Justice avise par tout moyen de leur résultat la commission, afin de lui permettre de répondre à la demande

12 - Article 56-4 III du code de procédure pénale

La perquisition doit donc être précédée d'une décision de déclassification temporaire du lieu aux fins de perquisition et ne peut être entreprise que dans les limites de la déclassification ainsi décidée. À cette fin, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, saisi par la décision écrite et motivée du magistrat, fait connaître sans délai son avis à l'autorité administrative compétente sur la déclassification temporaire, totale ou partielle, du lieu.

L'autorité administrative fait à son tour connaître sa décision sans délai. La déclassification prononcée par l'autorité administrative ne vaut que pour le temps des opérations. En cas de déclassification partielle, la perquisition ne peut être réalisée que dans la partie des lieux qui fait l'objet de la décision de déclassification de l'autorité administrative.

3° la perquisition dans un lieu « neutre » (article 56-4 II du code de procédure pénale)

Il s'agit là de l'hypothèse où, au cours de la perquisition, et alors que rien ne le laissait présumer, le magistrat découvre incidemment des éléments classifiés (article 56-4 II du code de procédure pénale).

Dans ce cas, et afin de ne pas suspendre les opérations en cours, le texte prévoit que les enquêteurs avisent immédiatement le magistrat en charge du dossier, qui en informe le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans que le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts ne puisse en prendre connaissance, sous peine de compromission.

Ces éléments sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la commission, afin qu'il en assure la garde.

Le procès-verbal relatant les opérations relatives à ces éléments classifiés n'est pas joint au dossier de la procédure judiciaire mais remis au président de la commission.

Ces scellés sont ensuite restitués par la commission à l'autorité administrative lors de la transmission de son avis (article L. 2312-5 du code de la défense).

Ce régime propre aux lieux « neutres », entré en vigueur dès la promulgation de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire, a servi de dispositif transitoire dans l'attente de la parution des textes réglementaires précisant les règles applicables aux perquisitions dans des lieux abritant des secrets de la défense nationale.

Dans les lieux « neutres » comme dans les deux autres catégories de lieux précitées, l'intervention du président de la commission au moment de la perquisition ne dispense naturellement pas le magistrat de solliciter s'il le juge utile, et selon les règles habituelles posées par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense, la déclassification des éléments ainsi découverts.

4° les règles relatives au placement sous scellés d'éléments classifiés

Lors de la perquisition, il conviendra de veiller au respect du principe de continuité du service public, notamment pour les activités relatives à la défense nationale, qui contribuent à la protection des intérêts fondamentaux de l'État.

Seul le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent, peuvent prendre connaissance des éléments classifiés découverts sur les lieux classifiés ou abritant de tels éléments.

Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

Chaque élément classifié saisi est, après inventaire dressé par le président de la commission, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission consultative du

secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis, ainsi que l'inventaire de ces éléments, font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la commission.

Une procédure dérogatoire est prévue pour permettre à la commission d'ouvrir les scellés hors la présence de toutes les personnes présentes lors de la saisie. En effet, l'article L. 2312-5, alinéa 4 dispose que « pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilitée, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance.

Cet article prévoit également que : « Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis ».

Par ailleurs, il pourra utilement être recouru, en cas de saisie de données sur un support informatique, à la procédure visée aux articles 56 alinéa 4 et 97 alinéa 3 du code de procédure pénale, en plaçant sous main de justice une copie du support plutôt que l'original. À défaut, et quel que soit le support de l'élément classifié, une copie de travail devra être effectuée et laissée à la disposition de l'autorité administrative.

Les copies informatiques et les éditions sur support papier de données protégées devront être effectuées dans le respect des dispositions de l'instruction générale interministérielle 1300¹³, en présence du représentant de l'autorité administrative.

Si les éléments classifiés sont établis sur support numérique, et qu'ils sont en outre intégrés à un réseau entièrement classifié, il devra être veillé à ce que les copies ne concernent que les éléments strictement en rapport avec la mission concernée. Il en va de même pour la copie du support

13 - Voir annexe 2

informatique ou pour l'impression papier des données qui devront être réalisées sur les lieux et selon les modalités de traitement spécifiques à la protection des éléments classifiés.

Ces éléments ne pourront évidemment être versés à la procédure judiciaire qu'après déclassification par l'autorité administrative compétente. La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les articles L.2312-4 et suivants du code de la défense, déjà décrite.

En effet, l'intervention du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale au moment de la perquisition, bien qu'il soit gardien des scellés portant sur des éléments classifiés, ne dispense en aucun cas le magistrat, s'il le juge utile, de saisir le ministre d'une requête en déclassification des éléments ainsi découverts. Le ministre saisira alors officiellement la commission, qui rendra l'avis prévu par la loi, dans le cadre de sa mission traditionnelle.

■ LES SANCTIONS PÉNALES PRÉVUES EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES DE PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

A – Le délit de compromission

La compromission d'un secret protégé non déclassifié est un délit réprimé par les articles 413-10 et 413-11 du code pénal¹⁴. Il expose son auteur à des poursuites devant le

14 - Ces dispositions ne sont pas les seules à protéger le secret, les articles consacrés à la trahison et à l'espionnage y faisant également référence, de manière indirecte (art. 411-6 du code pénal pour la livraison d'un secret à une puissance étrangère, 411-7 pour la collecte de renseignements afin de transmission à une puissance étrangère, 411-8 pour l'exercice d'une activité ayant pour but la livraison de renseignements à une puissance étrangère).

tribunal correctionnel. L'infraction de compromission est constituée même si la divulgation n'est pas réalisée mais seulement rendue possible. La tentative de compromission est sanctionnée comme le délit consommé¹⁵.

La compromission peut être sanctionnée même lorsqu'elle est commise par négligence¹⁶. Le versement à un dossier judiciaire par erreur d'une pièce classifiée peut donc avoir des conséquences pénales.

La compromission d'un secret consiste à le révéler ou à rendre possible sa divulgation, en tout ou partie, à quelqu'un qui n'a pas à en connaître. Si la compromission délibérée demeure rare, les compromissions par négligence du détenteur ou par accès illicite sont fréquentes.

Les dispositions sur la compromission ont été récemment élargies par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire: d'une part, à la notion d'« information », terme employé dans les accords internationaux et qui se substitue à la notion de « renseignement », trop restrictive ; et d'autre part, à celle de « réseau informatique », pour tenir compte des pratiques liées à l'usage des nouvelles technologies, les « fichiers » étant déjà protégés.

L'auteur de l'infraction peut être une personne qualifiée ou un simple tiers. Est dite « qualifiée » la personne qui, par son état, sa profession, sa fonction ou sa mission, temporaire ou permanente, est habilitée à avoir accès à une information classifiée et a le besoin d'en connaître.

En matière d'accès aux lieux protégés, est assimilée à une personne qualifiée celle qui, en raison de ses obligations professionnelles, a fait l'objet d'un contrôle élémentaire de son passé personnel. Est considérée comme tiers toute personne à laquelle l'accès au secret est interdit. À la

15 - Art. 413-12 du code pénal

16 - Peut ainsi par exemple être incriminée une attitude négligente ou imprudente, consistant à méconnaître les instructions et consignes administratives relatives à la protection du secret

différence de la personne qualifiée, le simple tiers ne peut se voir reprocher pénalement une attitude passive ou négligente.

En matière d'informations ou supports protégés, la classification ne connaît pas de limite dans le temps : tant que l'élément n'a pas été déclassifié, quelle que soit l'ancienneté ou la pertinence de la mesure, le délit de compromission peut être caractérisé. Une personne habilitée n'est pas déliée de ses obligations lorsque cesse son habilitation.

En vertu des articles 414-8 et 414-9 du code pénal, les dispositions sur la compromission concernent également les actes commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique Nord et de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), elle-même. Elles s'appliquent également aux informations échangées :

- en vertu d'un accord de sécurité, régulièrement approuvé et ratifié, conclu entre la France et un ou plusieurs autres Etats étrangers ou une organisation internationale ;
- entre la France et une institution ou un organe de l'Union européenne et classifiée en vertu des règlements de sécurité de ces derniers, publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

B – Le champ d'application de la compromission

1° le risque de compromission résultant de la pénétration dans les zones protégeant des secrets de la défense nationale

Les règles de conservation et d'accès à des renseignements classifiés sont réglementées par l'instruction générale interministérielle du 25 août 2003 (IGI 1300)¹⁷. Cette instruction

17 - Voir annexe 2

prévoit notamment que les supports classifiés sont entreposés dans une zone protégée, érigée en « zone réservée » pour les éléments classifiés « secret défense » ou « très secret défense ».

Les zones protégées sont, aux termes de l'article R. 413-3 du code pénal, créées par arrêté du ministre ayant déterminé le besoin de protection.

Aux termes de l'article 413-7 du code pénal, le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, à l'intérieur des locaux ou terrains clos dans lesquels la circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Le Conseil d'État avait estimé, dans son avis du 5 avril 2007¹⁸, que cette incrimination ne pouvait concerner le magistrat menant des investigations.

Néanmoins si la zone protégée recouvre un lieu classifié, l'entrée dans le lieu expose le magistrat et l'autorité administrative à un risque pénal de compromission. En effet, les lieux classifiés bénéficient d'une protection particulière, instaurée par la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009. Constitue un délit, au regard de l'article 413-11-1 du code pénal, le fait d'accéder sans autorisation à un lieu classifié ou de porter à la connaissance d'une personne non qualifiée un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'un tel lieu abrite.

Caractérise un délit, réprimé plus sévèrement encore, le fait, pour une personne qualifiée, de permettre, à une personne non qualifiée d'accéder à un lieu classifié ou de divulguer un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'il abrite. Ces faits sont punissables, qu'ils aient été commis de façon délibérée ou seulement par imprudence ou négligence¹⁹.

18 - Voir annexe 1

19 - Art. 413-10-1 du code pénal

2° Le risque de compromission au cours d'une perquisition

L'opération de perquisition elle-même est susceptible d'engager la responsabilité pénale des personnes qui y participent du chef de délit de compromission d'un secret de la défense nationale. En effet, non seulement les magistrats n'ont pas qualité pour connaître des secrets de la défense nationale, mais, de plus, la délégation que l'officier de police judiciaire reçoit du juge d'instruction, en vertu des dispositions de l'article 81 du code de procédure pénale, ne saurait lui conférer plus de pouvoirs que ceux que le juge tient de ces dispositions.

L'officier de police judiciaire ne saurait, ainsi, selon l'avis précité du Conseil d'État le 5 avril 2007, se prévaloir d'une habilitation qui aurait pu lui être conférée par ailleurs par l'autorité administrative, pour connaître de certaines informations classifiées.

Le Conseil d'État a souligné à cette occasion qu'il n'existe aucune certitude sur le régime juridique applicable en cas de prise de connaissance de ces documents par l'autorité judiciaire et, notamment, sur l'application des dispositions de l'article 413-11 du code pénal, qui punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende « le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10, de s'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale (...) ».

Au cas où le magistrat procéderait à une perquisition en vue de saisir et de placer sous scellés des documents classifiés sans respecter la procédure issue de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire, le risque de compromission, résultant de la prise de connaissance de secrets protégés, ne saurait donc être écarté.

De surcroît, toute personne dépositaire d'éléments couverts par le secret de la défense nationale en est responsable. Elle a le devoir de s'opposer à la communication de ces éléments

à une personne non habilitée et ne justifiant pas du besoin d'en connaître sous peine d'être poursuivie du délit de compromission prévu à l'article 413-10 du code pénal.

Les opérations de perquisition devront en conséquence se dérouler dans le plus strict respect des règles issues des nouvelles dispositions législatives et réglementaires présentées dans cette circulaire.

Les dispositions de la présente circulaire sont de nature à préserver au mieux le nécessaire équilibre entre les exigences de la manifestation de la vérité et la protection du secret attaché à des informations relatives à la défense nationale.

J'appelle à nouveau votre attention sur le fait que les dispositions ci-dessus évoquées sont prescrites à peine de nullité.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des présentes instructions sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment.

Pour la ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
La directrice des affaires criminelles et des grâces
Maryvonne CAILLIBOTTE

■ Règlement intérieur de la CSDN

Vu les articles L 2312-1 à L 2312-8 du code de la défense qui fixent les missions et la composition de la commission du secret de la défense nationale ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes,

Art. 1^{er} – Réception et instruction des demandes d'avis

La commission rend ses avis dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle la demande lui est adressée par le ministre, accompagnée de la totalité des documents et pièces nécessaires à la formulation de l'avis. Un accusé de réception adressé au ministre fait foi de la date à compter de laquelle court ce délai.

Si l'instruction de la demande révèle que l'avis doit également porter sur d'autres documents que ceux qui ont été communiqués à la commission, le délai de deux mois ne commence à courir qu'à compter de la réception de ces autres documents. Le président de la commission notifie au ministre demandeur le nouveau point de départ du délai.

Les demandes d'avis sont instruites par le président de la commission, assisté par le secrétaire général. En application des articles L 2312-5 et 2312-6 du code de la défense, le président sollicite et obtient des autorités administratives toute information utile à l'instruction des demandes d'avis, ainsi que la production de tout document, classifié ou non, dont le contenu est susceptible de contribuer à éclairer les délibérations de la commission.

Les documents classifiés sur lesquels portent les demandes d'avis sont consultés par les membres de la commission exclusivement dans les locaux de celle-ci.

Art. 2 – Réunions de la commission

La commission du secret de la défense nationale se réunit sur convocation de son président, adressée aux membres de la commission huit jours au moins avant la date de la réunion sauf cas d'urgence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle se réunit sous la présidence du vice-président. La commission ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses cinq membres sont présents.

L'ordre du jour comporte l'examen des demandes d'avis adressées à la commission en vertu des articles L 2312-1 et L 2312-4 du code de la défense. Il comporte également l'examen des suites réservées par les ministres aux avis qui leur ont été communiqués lors de la séance précédente ou des séances précédentes.

Un compte rendu de chaque délibération de la commission est établi sous l'autorité du président. Il explicite le sens des avis donnés par la commission au regard des critères fixés à ses délibérations par l'article L 2312-7 du code de la défense. Si nécessaire, ce compte rendu est classifié.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de la commission assistent aux réunions de la commission.

La commission entend toute personne dont elle estime utile d'obtenir l'éclairage sur le contenu et la portée des documents et informations soumis à son appréciation.

Art. 3 – Contenu des avis

Selon ce que prévoit l'article L 2312-7 du code de la défense, un avis peut-être soit favorable à la déclassification des documents sur lesquels porte la demande d'avis soit défavorable à cette déclassification soit enfin favorable à la déclassification de certains des documents ou de certaines parties des documents sur lesquels porte la demande et

défavorable à la déclassification des autres documents ou des autres parties des documents concernés.

Lorsqu'un avis défavorable est donné à la déclassification de certains documents ou de certaines parties des documents en raison de l'absence manifeste de lien entre le contenu des documents et l'objet de la requête en déclassification, le texte de l'avis en fait mention.

Les avis de la commission sont publiés au Journal officiel de la République française, dans le respect de l'article L 2312-8 du code de la défense.

Le texte de l'avis mentionne l'origine de la demande d'avis, juridiction ou présidence d'une commission parlementaire, les visas utiles et le sens de l'avis tel qu'évoqué aux deux premiers alinéas du présent article.

Lorsque cela paraît nécessaire à la pleine compréhension de l'avis, celui-ci est accompagné d'un relevé d'observations, destiné à la seule information du ministre concerné, qui expose les raisons du contenu de l'avis au regard des critères prévus par la loi. Si nécessaire ce document est classifié.

Art. 4 – Prévention des conflits d'intérêt

Lorsque le président de la commission estime que la participation de l'un des membres de la commission à l'examen d'une demande d'avis est susceptible de placer celui-ci en situation de conflit d'intérêts, il en informe ce membre. Lorsqu'un membre de la commission estime que sa participation à l'examen d'une demande d'avis est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, il en informe le président.

Un membre susceptible d'être placé en situation de conflit d'intérêt dans l'examen d'une demande d'avis ne prend pas part à la délibération qui porte sur cette demande.

Art. 5 – Rapport d'activité

La commission publie chaque année, après en avoir délibéré, un rapport annuel d'activité. Celui-ci rend compte, dans le

respect du secret de la défense nationale, des éléments caractéristiques de l'activité de la commission au cours de l'année écoulée. Le cas échéant, il comporte toutes les recommandations utiles aux instances parlementaires et autorités judiciaires et administratives concernées pour améliorer les conditions d'exercice par celles-ci des droits et prérogatives que le code de la défense leur confie en matière d'accès aux informations protégées par le secret de la défense nationale.

Art. 6 – Moyens de la commission

La commission dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, prévus par chaque loi de finances. Le président de la commission est ordonnateur du budget de la commission.

Le budget de la commission, ainsi que ses éventuelles mesures modificatives, sont soumis chaque année pour approbation à cette dernière. Il est rendu compte en fin d'année à la commission de la mise en œuvre du budget ainsi adopté.

Art. 7 – Personnel de la commission

Le secrétaire général de la commission et les agents placés sous son autorité sont nommés par le président.

Délégation de signature peut être donnée par le président au secrétaire général à l'effet de signer tout acte, décision ou correspondance autre que les avis de la commission.

Les agents de la commission sont soumis aux procédures d'habilitation prévues aux articles R 2311-7 à 2311-8 du code de la défense. Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale et à celui du secret des travaux et délibérations de la commission. Ils sont tenus de respecter une obligation de discrétion professionnelle à l'égard des faits, actes et informations de toutes natures dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'un agent de la commission a eu à connaître dans de précédentes fonctions d'une affaire dans le cadre de laquelle l'avis de la commission est sollicité et, de façon générale, si sa participation à l'instruction ou au traitement d'une demande d'avis est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, il en informe le secrétaire général ou le président. Toutes dispositions sont prises pour que l'agent ne participe pas au traitement de cette demande d'avis.

Aucune Nation ne peut s'abstenir d'organiser la sauvegarde des informations essentielles à la préservation de ses intérêts fondamentaux et aucune ne s'en abstient. Dans notre pays celle-ci est assurée au travers d'une organisation et d'un ensemble de règles qui constituent le dispositif de protection du secret de la défense nationale.

Ce dispositif relève du seul pouvoir exécutif mais il est soumis à une forme de contrôle exercé par la Commission du secret de la défense nationale (CSDN), autorité administrative indépendante créée par une loi du 8 juillet 1998. Celle-ci rend un avis au Gouvernement sur la possibilité de déclassifier des informations protégées, chaque fois que la Justice entend accéder à de telles informations. Ces avis sont publics. Une loi de 2015 a étendu au Parlement le bénéfice de cette procédure de déclassification.

Par ailleurs le président de la commission ou son représentant assiste aux perquisitions faites dans les lieux abritant des informations classifiées, dans le but de déterminer quels documents présents dans ces lieux sont en rapport avec l'objet de la perquisition.

Statuant en toute indépendance et sur la base de critères objectifs fixés par la loi, la CSDN joue un rôle essentiel pour garantir le strict respect des finalités assignées à la protection du secret de la défense nationale.

Le présent rapport rend compte de l'activité de la commission pour les années 2016 à 2018 et comporte une synthèse de l'exercice de ses missions depuis sa création en 1998.

Libe

RÉF